



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1249-2005

CONCERNANT le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale et d'autres règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

—oooOooo—

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes prescrite à produire les déclarations prescrites relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par le chapitre IV de cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne prescrite et pour déterminer les mesures qui sont requises pour l'application de ce chapitre IV ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), le gouvernement peut adopter tout autre règlement nécessaire à l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 144 de cette loi, édicté par l'article 307 du chapitre 1 des lois de 2005, la Loi sur les licences cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2004 à l'égard des situations visées à cet article ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 9.0.6 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q.,

c. M-31), le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre d'une entente visée à l'article 2 de cette loi et de ses modifications ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les bureaux prescrits d'une division politique d'un État étranger, les membres de ces bureaux et les membres de leur famille ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article doivent payer au ministre des frais relatifs à la coloration du mazout, lesquels sont déterminés et versés selon les modalités et dans le délai prescrits par règlement ;

ATTENDU QUE le paragraphe q du premier alinéa de l'article 1 de cette loi prévoit que l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale afin de compléter, par des dispositions réglementaires, le chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale en précisant les modalités de calcul des déductions à la source des cotisations d'employé, en déterminant les montants prescrits auxquels font référence certaines dispositions relatives aux paiements de redressement, de même que la définition de l'expression « salaire admissible » ajoutée à l'article 43 de cette loi par l'article 25 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 13), en identifiant les régimes prescrits auxquels certaines personnes qui résident au Québec peuvent être

assujetties et en prévoyant l'obligation pour un employeur de produire une déclaration de renseignements annuelle à l'égard du salaire admissible de ses employés ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r.1), le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1), le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille (décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998), le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992), principalement afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur les licences et la Loi sur la taxe de vente du Québec par le chapitre 21 des lois de 2004 et par le chapitre 1 des lois de 2005 et annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, du 12 juin 2003 et du 30 mars 2004 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 27 octobre 2000, 5 juillet 2001, 21 février 2002, 19 décembre 2002, 12 mai 2004, 12 novembre 2004, 17 décembre 2004, 16 février 2005 et 13 mai 2005 ainsi que dans le document technique du 13 février 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) afin de modifier la période de référence servant au calcul de certains frais relatifs à la coloration du mazout ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) ainsi que le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996) et le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts (décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000)

afin de modifier une date d'application relativement à une disposition que ces règlements modifient ou abrogent ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale, un règlement pris en vertu du chapitre IV de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication ; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Ces règlements peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre

en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Un tel règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, un règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Il peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ; un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

- Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale ;

- Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ;

- Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences ;

- Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale ;

- Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille ;

- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec ;

- Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec ;

- Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants ;

- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996 ;

- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000.

RÈGLEMENT SUR LES COTISATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., chapitre A-29.011, a. 78)

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«Loi» : la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) ;

« maximum de revenus assurables » pour une année : le maximum de revenus assurables au sens de l'article 5 de la Loi pour cette année ;

« paiement de redressement » : un paiement de redressement au sens de l'article 74.5 de la Loi ;

« période de paie » : la période habituelle pour laquelle un employé est payé ou, s'il n'y a pas de période habituelle, le nombre de jours pour lesquels un employé est réellement payé ;

« taux de cotisation applicable » : le taux de cotisation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP), le gouvernement est habilité à adopter les règlements qui sont requis pour l'application du chapitre IV de cette loi. Ce chapitre traite de la cotisation au régime québécois d'assurance parentale (RQAP). C'est à cette fin que le *Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale* (RCAP) est édicté.

Modifications proposées: L'article 1 du RCAP définit certaines expressions nécessaires à l'application de ce règlement, à savoir «Loi», «maximum de revenus assurables», «paiement de redressement», «période de paie» et «taux de cotisation applicable».

Ainsi, le terme «Loi» désigne la LAP.

Le concept de « maximum de revenus assurables » et celui de « paiement de redressement » ont respectivement le sens que leur donnent l'article 5 et l'article 74.5 de la LAP.

Pour sa part, l'expression «période de paie» signifie généralement la période habituelle pour laquelle un employé est payé. À défaut d'une telle période habituelle, l'expression désigne le nombre de jours pour lesquels il est payé.

Enfin, la notion de « taux de cotisation applicable » réfère au taux de cotisation qui est applicable à un employé et qui est visé au paragraphe 1° de l'article 6 de la LAP.

Il est à noter que les définitions prévues à l'article 43 de la LAP s'appliquent également au RCAP.

SECTION II

SALAIRE ADMISSIBLE

2. Pour l'application du paragraphe 2° de la définition de l'expression « salaire admissible » d'une personne pour une année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement, prévue au premier alinéa de l'article 43 de la Loi, un montant prescrit qui est versé à la personne dans l'année est un montant qui lui est versé à l'égard de cet emploi et qui serait inclus dans le total de la rémunération de la personne provenant de tout emploi assurable au sens de l'article 2 du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations, adopté en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), si une rémunération assurable provenant de cet emploi était déterminée pour l'année à l'égard de la personne pour l'application de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP), le gouvernement est habilité à adopter les règlements qui sont requis pour l'application du chapitre IV de cette loi. Ce chapitre traite de la cotisation au régime québécois d'assurance parentale (RQAP). C'est à cette fin que le *Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale* (RCAP) est édicté.

L'article 43 de la LAP définit plusieurs expressions pour l'application du chapitre IV de cette loi. Il en est ainsi de l'expression « salaire admissible ».

Le salaire admissible d'une personne pour une année, à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement correspond généralement à la partie de la rémunération assurable provenant de cet emploi qui est attribuable à cet établissement et qui est déterminée pour l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) (LAE) — le montant de la rémunération

assurable est indiqué sur le feuillet T4 fédéral — (voir le paragraphe 1° de la définition de l'expression « salaire admissible »).

Mais il existe des cas où, à l'égard d'un emploi donné, il n'y a pas de rémunération assurable pour l'application de la LAE (autrement dit, il n'y a pas de rémunération assurable indiquée sur le feuillet T4 fédéral). Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'employé contrôle la personne morale qui l'emploie (alinéa 5(2)(b) de la LAE). Un employé de ce genre n'est pas assujéti à la LAE à l'égard de cet emploi et n'a donc pas de rémunération assurable provenant de cet emploi au sens de cette loi.

Dans de telles situations, le salaire admissible d'une personne pour une année à l'égard d'un emploi, relativement à un établissement, correspond à l'ensemble des montants prescrits à l'égard de cet emploi qui sont attribuables à cet établissement (paragraphe 2° de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 43 de la LAP). L'article 2 du RCAP est édicté pour déterminer ce qu'est un tel montant prescrit.

Modifications proposées: De façon générale, on peut dire qu'à l'égard d'un emploi donné, un montant prescrit conformément à l'article 2 du RCAP représente un montant qui aurait été inclus dans la rémunération assurable provenant de cet emploi qui aurait été établie en vertu de la LAE si cet emploi avait été un emploi assurable au sens de cette loi. Ainsi, est-il nécessaire de consulter la définition de l'expression « rémunération assurable » que l'on retrouve à l'article 2 du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* (C.P. 1996-1932, DORS/97-33, 19 décembre 1996) (règlement adopté en vertu de l'article 108 de la LAE) pour déterminer ce qu'est un montant prescrit au sens de l'article 2 du RCAP.

SECTION III

RÉGIME PRESCRIT

3. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 43.1 et du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 53.1 de la Loi, un régime prescrit est un régime institué en vertu d'une loi d'un État des États-Unis qui remplit les conditions suivantes :

1° il est analogue au régime institué par la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

2° il prévoit le versement d'une ou plusieurs prestations qui sont analogues à une ou plusieurs des prestations dont la Loi prévoit le versement.

Dans le présent article, l'expression « État des États-Unis » désigne un État au sens du sous-paragraphe ii

du paragraphe a de l'article 1 de l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP), le gouvernement est habilité à adopter les règlements qui sont requis pour l'application du chapitre IV de cette loi. Ce chapitre traite de la cotisation au régime québécois d'assurance parentale (RQAP). C'est à cette fin que le *Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale* (RCAP) est édicté.

L'article 43.1 de la LAP permet d'assujéti à cette loi une personne qui réside au Québec mais qui travaille à l'extérieur du Canada. Il s'applique à une telle personne dont le salaire n'est pas assujéti à une cotisation en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) et dont l'employeur a un établissement au Québec. Il fait en sorte que les dispositions relatives aux retenues à la source des cotisations d'employé et aux cotisations d'employeur s'appliquent à l'égard d'une telle personne.

Lorsque l'employeur n'a pas d'établissement au Québec, c'est l'article 53.1 de la LAP qui permet d'assujéti à cette loi une personne qui réside au Québec mais qui travaille à l'extérieur du Canada et ce, par l'entremise du paragraphe 2° de son premier alinéa. Cet article 53.1 fait en sorte de traiter ces personnes comme si elles étaient visées à l'article 51 de la LAP. À ce titre, elles doivent payer une cotisation sur leur salaire conformément à l'article 64 de la LAP.

Le fait pour une personne d'être assujéti à un régime prescrit constitue une exception à l'application de l'article 43.1 et du paragraphe 2° de l'article 53.1 de la LAP.

Modifications proposées: L'article 3 du RCAP détermine ce qu'est un régime prescrit pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 43.1 et du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 53.1 de la LAP.

Il s'agit, de façon générale, d'un régime d'un État des États-Unis d'Amérique qui est analogue au régime d'assurance-emploi canadien et qui permet, comme lui, le versement de prestations de maternité ou d'autres prestations parentales. Étant donné que l'Accord entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant l'assurance-chômage prévoit qu'un résidant canadien qui travaille dans un État américain est assujéti au régime d'assurance-emploi ou d'assurance-chômage de cet État, appliquer le RQAP à une personne qui est assujéti à un tel régime prescrit aurait pour effet de violer cette entente canado-américaine.

SECTION IV

DÉDUCTION À LA SOURCE

4. Pour l'application de l'article 60 de la Loi, le montant prescrit à titre de cotisation d'employé qu'un employeur doit déduire du salaire qu'il verse à un employé à l'égard d'un emploi correspond à l'un des montants suivants :

1° le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du salaire admissible de l'employé qui lui est versée pour la période de paie à l'égard de cet emploi relativement à un établissement de l'employeur au Québec ;

2° le montant établi à la table dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi, en tenant compte de la partie du salaire admissible de l'employé qui lui est versée pour la période de paie à l'égard de cet emploi relativement à un établissement de l'employeur au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP), le gouvernement est habilité à adopter les règlements qui sont requis pour l'application du chapitre IV de cette loi. Ce chapitre traite de la cotisation au régime québécois d'assurance parentale (RQAP). C'est à cette fin que le *Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale* (RCAP) est édicté.

L'article 60 de la LAP oblige un employeur à déduire, des salaires qu'il verse dans l'année à ses employés, leur cotisation au RQAP. Le montant à déduire est déterminé à la section IV du RCAP, plus précisément à l'article 4 de ce règlement. Les articles 5 et 6 du RCAP complètent les dispositions de la section IV.

Modifications proposées: L'article 4 du RCAP prévoit l'utilisation de deux méthodes de détermination du montant prescrit à titre de cotisation de l'employé qu'un employeur doit déduire du salaire qu'il verse à un employé à l'égard d'un emploi pour une période de paie. L'employeur peut calculer ce montant conformément au paragraphe 1° de cet article ou utiliser le montant établi à la table dressée par le ministre du Revenu en vertu de l'article 60 de la LAP (méthode prévue au paragraphe 2° de l'article 4 du RCAP).

Lorsqu'il est calculé conformément au paragraphe 1° de l'article 4 du RCAP, le montant prescrit s'obtient simplement en multipliant la partie du salaire admissible de l'employé qui lui est versée pour la période de paie, à l'égard de l'emploi, relativement à un établissement de l'employeur situé au Québec, par le taux de cotisation applicable à un employé (c'est-à-dire le taux de cotisation visé au paragraphe 1° de l'article 6 de la LAP). Si le résultat ainsi obtenu comprend une fraction de cent, l'employeur doit appliquer l'une des règles d'arrondissement prévues à l'article 5 du RCAP.

Quelle que soit la méthode de détermination du montant prescrit qui est retenue par l'employeur, ce montant ne peut

dépasser le plafond pour cette période de paie qui est calculé conformément à l'article 6 du RCAP.

5. Lorsque le résultat obtenu en vertu du paragraphe 1° de l'article 4 est un montant avec une fraction de cent, l'une des règles suivantes s'applique :

1° il n'est pas tenu compte de la fraction si elle est moindre qu'une demie, à moins que l'application de la présente règle n'ait pour effet de ramener le résultat à zéro ;

2° dans les autres cas, la fraction est comptée comme un cent.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP), le gouvernement est habilité à adopter les règlements qui sont requis pour l'application du chapitre IV de cette loi. Ce chapitre traite de la cotisation au régime québécois d'assurance parentale (RQAP). C'est à cette fin que le *Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale* (RCAP) est édicté.

L'article 60 de la LAP oblige un employeur à déduire, des salaires qu'il verse dans l'année à ses employés, leur cotisation au RQAP. Le montant à déduire est déterminé à l'article 4 du RCAP.

Cet article 4 permet l'utilisation de deux méthodes aux fins de déterminer le montant prescrit à titre de cotisation d'employé qu'un employeur doit déduire du salaire qu'il verse à un employé à l'égard d'un emploi pour une période de paie. L'employeur peut calculer ce montant conformément au paragraphe 1° de cet article 4 ou utiliser le montant établi à la table dressée par le ministre du Revenu en vertu de l'article 60 de la LAP (méthode prévue au paragraphe 2° de l'article 4 du RCAP).

Lorsqu'il est calculé conformément au paragraphe 1° de l'article 4 de RCAP, le montant prescrit s'obtient simplement en multipliant la partie du salaire admissible de l'employé qui lui est versée pour la période de paie, à l'égard de l'emploi, relativement à un établissement de l'employeur situé au Québec, par le taux de cotisation applicable à un employé (c'est-à-dire le taux de cotisation visé au paragraphe 1° de l'article 6 de la LAP). Si le résultat d'un tel calcul comprend une fraction de cent, l'article 5 du RCAP s'appliquera.

Modifications proposées: L'article 5 du RCAP permet d'arrondir le calcul du montant prescrit qui est effectué conformément au paragraphe 1° de l'article 4 de ce règlement si le résultat obtenu comprend une fraction de cent.

Le paragraphe 1° de cet article 5 indique qu'on ne doit pas tenir compte d'une telle fraction si elle est inférieure

à une demie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si le résultat du calcul de la déduction correspond à cette fraction. Autrement, le montant de cette déduction serait ramené à zéro. Le paragraphe 2° de l'article 5 du RCAP prévoit que, dans les autres cas, on arrondit à un cent.

La combinaison de ces deux règles fait en sorte que, de façon générale, on ne tient pas compte d'une fraction de cent inférieure à une demie, les autres fractions étant arrondies à un cent. Toutefois, la déduction à la source d'une cotisation d'employé pour une période de paie, calculée conformément au paragraphe 1° de l'article 4 du RCAP, doit être d'au moins un cent.

6. Le montant prescrit qui est déterminé conformément à l'article 4 pour une période de paie ne doit pas excéder la différence entre le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par le maximum de revenus assurables pour l'année et le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur du salaire de l'employé depuis le début de l'année ou qui auraient dû l'être en vertu du présent règlement.

Toutefois, lorsqu'un employeur succède immédiatement à un autre employeur au cours d'une année, par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un employé, le nouvel employeur doit, aux fins d'appliquer la règle prévue au premier alinéa, tenir compte des cotisations qui ont été déduites du salaire de l'employé depuis le début de l'année par l'employeur précédent.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP), le gouvernement est habilité à adopter les règlements qui sont requis pour l'application du chapitre IV de cette loi. Ce chapitre traite de la cotisation au régime québécois d'assurance parentale (RQAP). C'est à cette fin que le *Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale* (RCAP) est édicté.

L'article 60 de la LAP oblige un employeur à déduire, des salaires qu'il verse dans l'année à ses employés, leur cotisation au RQAP. Le montant à déduire est déterminé à l'article 4 du RCAP.

L'article 4 du RCAP permet l'utilisation de deux méthodes aux fins de déterminer le montant prescrit à titre de cotisation d'employé qu'un employeur doit déduire du salaire qu'il verse à un employé à l'égard d'un emploi pour une période de paie. L'employeur peut calculer ce montant conformément au paragraphe 1° de cet article 4 ou utiliser le montant établi à la table dressée par le ministre du Revenu en vertu de

l'article 60 de la LAP (méthode prévue au paragraphe 2° de cet article 4).

Quelle que soit la méthode de détermination du montant prescrit qui est retenue par l'employeur, ce montant ne peut dépasser le plafond pour cette période de paie qui est calculé conformément à l'article 6 du RCAP.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 6 du RCAP limite le montant qu'un employeur peut déduire à la source, en vertu de l'article 4 du RCAP, à titre de cotisation d'employé. Ce montant ne peut pas dépasser la différence entre deux autres montants. Le premier de ces montants est obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable à un employé (qui est le taux visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6 de la LAP) par le maximum de revenus assurables pour l'année. Le second est le total des cotisations au RQAP qui ont été déduites (ou qui auraient dû l'être) par l'employeur sur le salaire de l'employé depuis le début de l'année. Cette disposition impose une limite à l'obligation de déduction à la source d'un même employeur. Elle fait en sorte que cette obligation ne s'applique pas à la partie du salaire d'un employé qui excède le maximum de revenus assurables.

Le deuxième alinéa de l'article 6 du RCAP s'applique en cas de succession d'employeurs. Elle permet au nouvel employeur de calculer le plafond de cotisation prévue au premier alinéa pour une période de paie en tenant compte des déductions à la source que l'employeur précédent a effectuées sur le salaire de l'employé.

SECTION V

DÉCLARATION

7. L'employeur doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard du salaire admissible sur lequel il est tenu de payer et de déduire une cotisation en vertu, respectivement, des articles 59 et 60 de la Loi. Le titre XXVII du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette déclaration.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP), le gouvernement est habilité à adopter les règlements qui sont requis pour l'application du chapitre IV de cette loi. Ce chapitre traite de la cotisation au régime québécois d'assurance parentale (RQAP). C'est à cette fin que le *Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale* (RCAP) est édicté.

Modifications proposées: L'article 7 du RCAP s'applique à un employeur qui est tenu de payer lui-même une cotisation

au RQAP en vertu de l'article 59 de la LAP et qui doit déduire une cotisation d'employé en vertu de l'article 60 de cette loi. Il oblige un tel employeur à produire, à chaque année, une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit à l'égard du salaire admissible sur lequel s'applique ces cotisations. À cette fin, les dispositions prévues au titre XXVII du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) — qui concerne les déclarations de renseignements — (articles 1086R1 à 1086R23.17) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION VI

COTISATIONS À L'ASSURANCE-EMPLOI OU AU RÉGIME D'ASSURANCE PARENTALE D'UNE AUTRE PROVINCE

8. Pour l'application de l'article 65 de la Loi, le montant prescrit représente l'ensemble des montants dont chacun constitue un montant qui remplit les conditions suivantes :

1° il a été déduit à titre de cotisation, sur le salaire qui a été versé à la personne dans l'année, en vertu de la loi d'une autre province qui est visée à l'article 74 de la Loi ou en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

2° il a été remis au gouvernement du Québec à titre de paiement équivalent à un paiement de redressement par le gouvernement de l'autre province ou par le gouvernement du Canada, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP), le gouvernement est habilité à adopter les règlements qui sont requis pour l'application du chapitre IV de cette loi. Ce chapitre traite de la cotisation au régime québécois d'assurance parentale (RQAP). C'est à cette fin que le *Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale* (RCAP) est édicté.

L'assujettissement d'un employé à la cotisation au RQAP dépend, comme en impôt, de sa résidence au dernier jour de l'année. Toutefois, la question de savoir où réside une personne à un moment donné est une question jurisprudentielle relativement complexe. On ne peut demander à un employeur de gérer ce critère de résidence.

C'est pourquoi, les articles 58 et 60 de la LAP prévoient qu'un employeur doit prélever, au cours d'une année, les cotisations au RQAP sur le salaire de toutes les personnes qui sont à son service et qui se rapportent à un établissement situé au Québec (c'est-à-dire, ses employés au sens de l'article 43 de la LAP), indépendamment du lieu de leur résidence à la fin de l'année. Mais, étant donné que seuls

les employés qui résident au Québec au moment où l'année se termine sont assujettis au RQAP (article 50 de la LAP), les cotisations prélevées sur le salaire de ceux qui résident ailleurs au Canada doivent faire l'objet de paiements de redressement soit à l'Agence du Revenu du Canada (ARC), soit au gouvernement d'une autre province, où certains de ces employés résident, ayant institué un régime d'assurance parentale. Il y aura également de tels paiements de redressement à l'égard d'employés qui résident hors du Canada, dans la mesure où ces employés sont assujettis au régime d'assurance-emploi. Ces paiements seront crédités à chacun des employés qui résident hors du Québec à valoir sur les obligations qu'ils doivent assumer à l'égard de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou de la loi pertinente de l'autre province.

Inversement, un employeur doit, à l'égard d'un établissement hors du Québec, déduire, au cours d'une année, soit la portion parentale de la cotisation à l'assurance-emploi, soit la cotisation au régime d'assurance parentale d'une autre province où est situé cet établissement, sur le salaire de toutes les personnes qu'il y emploie et ce, peu importe leur lieu de résidence à la fin de l'année. Ces déductions feront l'objet de paiements de redressement à Revenu Québec relativement à toutes celles, parmi ces personnes, qui résident au Québec à la fin de l'année (ce sont les personnes visées à l'article 51 de la LAP). C'est par l'entremise de l'article 65 de la LAP que de tels paiements de redressement viennent réduire les cotisations que les personnes visées à l'article 51 de la LAP doivent payer au RQAP et qui sont déterminées conformément à l'article 64 de la LAP. Toutefois, l'article 65 de la LAP ne donne aucun critère permettant d'identifier les montants pouvant ainsi être déduits. Il se contente de prévoir, pour chacune des personnes concernées, la déduction d'un montant prescrit.

C'est l'article 8 du RCAP qui détermine la composition de ce montant prescrit.

Modifications proposées: L'article 8 du RCAP vient compléter les dispositions de la LAP concernant les paiements de redressement en indiquant quel est le montant prescrit auquel réfère l'article 65 de la LAP. Ce montant représente l'ensemble des montants dont chacun correspond soit à la portion parentale de la cotisation à l'assurance-emploi qui est prélevée sur un salaire gagné hors du Québec, soit à la cotisation au régime d'assurance parentale d'une autre province qui est prélevée sur un salaire gagné dans cette autre province (paragraphe 1° de l'article 9 du RCAP). Toutefois, un tel montant ne sera inclus dans le montant prescrit que dans la mesure où il est versé à Revenu Québec à titre de paiement de redressement par l'ARC ou par le gouvernement de l'autre province, selon le cas (paragraphe 2° de cet article 9).

9. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi, le montant prescrit représente l'ensemble des

montants dont chacun constitue un montant qui remplit les conditions suivantes :

1° il a été déduit ou payé à titre de cotisation, sur le revenu d'entreprise du travailleur autonome pour l'année, en vertu de la loi d'une autre province qui est visée à l'article 74 de la Loi ou en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

2° il a été remis au gouvernement du Québec à titre de paiement équivalent à un paiement de redressement par le gouvernement de l'autre province ou par le gouvernement du Canada.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP), le gouvernement est habilité à adopter les règlements qui sont requis pour l'application du chapitre IV de cette loi. Ce chapitre traite de la cotisation au régime québécois d'assurance parentale (RQAP). C'est à cette fin que le *Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale* (RCAP) est édicté.

Le deuxième alinéa de l'article 67 de la LAP s'applique à un travailleur autonome qui réside au Québec à la fin de l'année mais qui exploite, ailleurs au Canada, une entreprise dont le revenu est assujéti à la cotisation au régime d'assurance-emploi. Généralement, ce régime ne s'applique pas aux travailleurs autonomes. Mais il existe des exceptions. Ainsi, certains revenus d'entreprise, par exemple les revenus des pêcheurs — paragraphe 5(5) et article 153 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) (LAE), de même que l'article 2 du *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* (C.P. 1996-1454, DORS/96-445, 17 septembre 1996) — sont considérés comme de la rémunération assurable pour l'application de la LAE. Dans un tel cas, la cotisation est déduite à la source comme si le revenu d'entreprise était un salaire.

Il pourrait également s'appliquer à un travailleur autonome qui réside au Québec à la fin de l'année et qui exploite une entreprise dans une autre province où un régime d'assurance parentale est en vigueur. Le deuxième alinéa de l'article 67 de la LAP s'appliquerait à un tel travailleur autonome si le régime d'assurance parentale de l'autre province assujettissait le revenu d'entreprise à une cotisation ou si, à l'instar du régime d'assurance-emploi, il considérait certains revenus d'entreprise comme de la rémunération assurable.

Ces cotisations au régime d'assurance-emploi ou à un régime d'assurance parentale d'une autre province qui sont prélevées sur les revenus d'entreprise de travailleurs autonomes qui résident au Québec à la fin de l'année doivent faire l'objet de paiements de redressement à Revenu Québec. C'est par l'entremise du deuxième alinéa de l'article 67 de la LAP que de tels paiements de redressement sont crédités à ces travailleurs au titre des cotisations qu'ils doivent payer au RQAP en vertu de l'article 66 de cette

loi. Toutefois, ce deuxième alinéa ne donne aucun critère permettant d'identifier les montants pouvant ainsi réduire ces cotisations. Il se contente de préciser que le montant prescrit est réputé constituer un versement d'acompte provisionnel du travailleur autonome au titre de la cotisation qu'il doit payer pour l'année au RQAP.

C'est l'article 9 du RCAP qui détermine la composition de ce montant prescrit.

Modifications proposées: L'article 9 du RCAP vient compléter les dispositions de la LAP concernant les paiements de redressement en indiquant quel est le montant prescrit auquel réfère le deuxième alinéa de l'article 67 de la LAP. Ce montant représente l'ensemble des montants dont chacun correspond soit à la portion parentale de la cotisation à l'assurance emploi qui est prélevée sur certains revenus d'entreprise gagnés hors du Québec, soit à la cotisation au régime d'assurance parentale d'une autre province qui est prélevée sur le revenu d'entreprise qui y est gagné. Toutefois, un tel montant ne sera inclus dans le montant prescrit que dans la mesure où il sera versé à Revenu Québec à titre de paiement de redressement par l'Agence du Revenu du Canada ou par le gouvernement de l'autre province, selon le cas.

SECTION VII

DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 78 de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., c. A-29.011).

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'assurance parentale* (LAP), le gouvernement est habilité à adopter les règlements qui sont requis pour l'application du chapitre IV de cette loi. Ce chapitre traite de la cotisation au régime québécois d'assurance parentale (RQAP). C'est à cette fin que le *Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale* (RCAP) est édicté.

Modifications proposées: L'article 10 du RCAP prévoit que le nouveau règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 78 de la LAP. Cette date d'entrée en vigueur devrait être le 1^{er} janvier 2006.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f, et 2^e al.)

1. 1. L'article 22R7.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 22R1 à 22R18 du *Règlement sur les impôts* (RI) établissent les règles permettant, pour l'application de l'article 22 de la *Loi sur les impôts* (LI), de déterminer le revenu gagné au Québec par un particulier pour une année d'imposition de même que son revenu gagné au Québec et ailleurs.

L'article 22R7.1 du RI, qui a été introduit par l'article 3 du décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000, établit des modalités permettant de déterminer le revenu gagné au Québec par un particulier pour une année d'imposition et son revenu gagné au Québec et ailleurs, lorsque ce particulier est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international. Ces modalités sont similaires à celles établies à l'égard d'une société qui est membre d'une société de personnes, en vertu de l'article 771R5.1 du RI.

Or, s'il s'agit d'une situation visée par l'article 22R5 du RI, la règle prévue à cet article 22R7.1 fait double emploi avec celle prévue à l'article 22R1.2 du RI lorsque ce dernier réfère, dans le cas d'un particulier visé à l'article 737.14 de la LI, au montant déduit par celui-ci en vertu de cet article dans le calcul de son revenu imposable. Il peut alors en résulter une double réduction dans le calcul du revenu gagné au Québec par le particulier. Il s'agit d'un résultat non conforme à la politique fiscale applicable.

Modifications proposées: L'article 22R7.1 du RI est donc abrogé afin de régulariser cette situation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 22R7.1 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : (2000) 52 *G.O.* 2, p. 7684, Décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000, a. 3(2).

2. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

«*j.1*) « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » désigne une production cinématographique ou magnétoscopique d'une société, autre qu'une production cinématographique québécoise, à l'égard de laquelle le ministre du Patrimoine canadien a délivré à la société, pour l'application de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, un certificat qui n'a pas été révoqué conformément au paragraphe 6 de cet article 125.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R2 du *Règlement sur les impôts* (RI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions qui régissent le calcul de la déduction pour amortissement dont peut se prévaloir un contribuable à l'égard du coût en capital d'un bien qu'il utilise aux fins de gagner un revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien.

Lors du discours sur le budget 1995-1996, il a été annoncé que les modifications proposées aux règles fédérales d'amortissement des productions canadiennes portant visa qui découlaient de la mise en place, dans le régime fiscal fédéral, du crédit d'impôt pour film canadien seraient intégrées dans la réglementation fiscale québécoise. De plus, à cette occasion, il a été précisé que certaines règles particulières concernant l'amortissement des productions cinématographiques québécoises seraient maintenues.

Modifications proposées: L'article 130R2 du RI est modifié afin d'y introduire une nouvelle définition qui porte sur le sens qui doit être donné à l'expression « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne » pour l'application des dispositions qui régissent le calcul de la déduction pour amortissement à l'égard du coût en capital d'un tel bien. À cet égard, le nouveau sous-paragraphe *j.1* du paragraphe 1 de cet article 130R2 prévoit qu'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne désigne une production cinématographique ou magnétoscopique d'une société, autre qu'une production cinématographique québécoise, à l'égard de laquelle le ministre du Patrimoine canadien a délivré à la société, pour l'application du crédit d'impôt pour film canadien, un certificat qui n'a pas été révoqué.

Il est à souligner que la réglementation fiscale québécoise n'incorpore pas les critères qui font en sorte qu'une production peut être reconnue par le ministre du Patrimoine canadien à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne ». Pour connaître ces critères, il faut s'en référer au texte de la réglementation fiscale fédérale qui encadre l'exercice des pouvoirs conférés par

*La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

cette réglementation au ministre du Patrimoine canadien dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour film canadien.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R2(1)(j.1) R.I. / 1106(1) à (10) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 977 à la p. 984, DORS/2005-126, a. 3 / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4° par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 986, DORS/2005-126, a. 8(1) / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4° par.

3. 1. L'article 130R7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 130R55.3.1, », de « 130R55.3.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R7 du *Règlement sur les impôts* (RI) énonce une règle selon laquelle les déductions pour amortissement demandées par un contribuable pour une année d'imposition de moins de douze mois doivent être calculées en proportion du nombre de jours de l'année sur 365. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à certaines déductions, notamment la déduction pour amortissement supplémentaire accordée à l'égard d'une production portant visa.

Modifications proposées: L'article 130R7 du RI est modifié de façon que la règle énoncée à cet article ne s'applique pas à la nouvelle déduction supplémentaire pour amortissement prévue à l'article 130R55.3.2 du RI, soit celle accordée à l'égard d'une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R7 R.I. / 1100(3) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 976, DORS/2005-126, a. 1(3) / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4° par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 986, DORS/2005-126, a. 8(1) / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4° par.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R55.3.1, de ce qui suit :

« SECTION XV.2

« PRODUCTIONS CINÉMATOGRAPHIQUES OU MAGNÉTOSCOPIQUES CANADIENNES

« **130R55.3.2.** Un contribuable peut déduire, à titre d'amortissement supplémentaire à l'égard de biens pour lesquels l'article 130R98.3.1 prescrit une catégorie distincte, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) son revenu pour l'année provenant de ces biens, déterminé avant toute déduction en vertu du présent article ;

b) la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, avant toute déduction en vertu du présent article pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Lors du discours sur le budget 1995-1996, il a été annoncé que les modifications proposées aux règles fédérales d'amortissement des productions canadiennes portant visa qui découlent de la mise en place, dans le régime fiscal fédéral, du crédit d'impôt pour film canadien seraient intégrées dans la réglementation fiscale québécoise. De plus, à cette occasion, il a été précisé que certaines règles particulières concernant l'amortissement des productions cinématographiques québécoises seraient maintenues.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R55.3.2 du *Règlement sur les impôts* permet à un contribuable de demander, dans une année d'imposition, un montant supplémentaire à titre d'amortissement du coût en capital d'un bien qui est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et ce, jusqu'à concurrence du moins élevé du revenu net du contribuable pour l'année provenant de tels biens, calculé avant l'application de cette déduction, et de la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens de cette catégorie à la fin de l'année d'imposition, calculée avant l'application de cette déduction.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R55.3.2 R.I. / 1100(1)(m) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 976, DORS/2005-126, a. 1(1) / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4° par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 986, DORS/2005-126, a. 8(1) / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4° par.

5. 1. L'article 130R55.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « en vertu des paragraphes *c*, *d* et *e* » par « en vertu des paragraphes *c* à *f* » ;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot « et » ;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule ;

4° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) la partie de tout titre de créance du contribuable, impayé à la fin de cette année, qui est convertible en un intérêt dans le bien visé à cet article 130R55.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable ou une société de personnes après le 21 février 1994, autre qu'un bien ainsi acquis avant le 1^{er} janvier 1995 qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° il est acquis par le contribuable ou la société de personnes en vertu d'une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 22 février 1994 ;

2° il est acquis par une société de personnes conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement présenté avant le 22 février 1994 à une administration au Canada conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières applicable et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'administration ;

3° il est acquis par une société de personnes conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, dans le cas où les conditions suivantes sont remplies :

a) la notice contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que les modalités de celui-ci ;

b) la notice a été distribuée avant le 22 février 1994 ;

c) des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice ont été faites avant le 22 février 1994 ;

d) la vente des titres est faite, en grande partie, conformément à la notice ;

e) les fonds obtenus conformément aux termes de la notice l'ont été avant le 1^{er} janvier 1995.

3. Malgré le paragraphe 2, le paragraphe 1 s'applique après le 31 décembre 1994 :

1° à un bien acquis par une société de personnes dans le cas où l'article 261.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q.,

c. I-3) ne s'applique pas à l'un de ses membres avant la fin du cinquième exercice financier de la société de personnes qui se termine après le 31 décembre 1994 par le seul effet de l'application du paragraphe 2 de l'article 78 du chapitre 39 des lois de 1996 ;

2° à un bien acquis après le 21 février 1994 et avant le 1^{er} janvier 1995 par une société de personnes conformément à une convention écrite qu'elle a conclue après le 21 février 1994 et avant le 1^{er} janvier 1995, si, à la fois :

a) les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 2 ne s'appliquent pas par ailleurs ;

b) la principale partie des intérêts dans la société de personnes est acquise avant le 1^{er} janvier 1995 ;

c) la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société de personnes, à l'exception de l'argent, consiste en une production cinématographique ou en un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consiste en de telles productions ;

d) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production cinématographique ou, dans le cas d'une production cinématographique qui est une série télévisée, à un épisode de la série ont commencé avant le 1^{er} janvier 1995 ;

e) les fonds utilisés pour réaliser la production cinématographique ont été obtenus avant le 1^{er} janvier 1995 et les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production cinématographique ont été terminés, et les fonds dépensés, avant le 1^{er} janvier 1995, ou avant le 2 mars 1995, dans le cas d'une production portant visa, au sens du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 130R2 de ce règlement ;

f) l'un des faits suivants survient :

i. le producteur de la production cinématographique a conclu, avant le 22 février 1994, une convention écrite visant la préproduction, la distribution, la diffusion, le financement ou l'acquisition de la production, ou l'acquisition du scénario de la production, ou a chargé un scénariste, par contrat écrit conclu avant le 22 février 1994, d'écrire le scénario de la production ;

ii. le producteur de la production cinématographique a obtenu avant le 1^{er} janvier 1995 soit un engagement visant le financement de la production, soit une aide gouvernementale pour la production cinématographique, ou une décision anticipée ou une lettre de confirmation à l'égard de son admissibilité au financement ou à l'aide gouvernementale, de la part d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province dont le mandat est lié à l'octroi d'aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada ;

iii. la production cinématographique est la suite d'une série télévisée dont l'un des épisodes remplit les exigences prévues au sous-paragraphe i.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R55.6 du *Règlement sur les impôts* (RI) limite le montant de la déduction pour amortissement qui peut être demandée à l'égard d'un bien qui est soit un long métrage portant visa, soit une production portant visa, soit un film certifié québécois, soit une production cinématographique québécoise. À cette fin, cette disposition prévoit que le coût en capital d'un tel bien pour un contribuable doit être réduit notamment de la fraction de certaines garanties de recettes.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 130R55.6 du RI fait en sorte que le coût en capital d'un bien visé à l'article 130R55.5 du RI est réduit de la partie d'un titre de créance, impayé avant la fin de l'année, qui est convertible en une participation dans le bien.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R55.6(a) et (b), (d) et (e) *in fine* et (f) R.I. / 1100(21)(a)(iv) et (e) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 977, DORS/2005-126, a. 1(4) et (5) / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4° par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 987, DORS/2005-126, a. 8(3) / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4° par.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R55.6.1, du suivant :

« **130R55.6.1.1.** Lorsqu'un contribuable a acquis un bien visé soit au sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B, soit au paragraphe *m* du premier alinéa de la catégorie 12 de cette annexe, la déduction qui est par ailleurs accordée au contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard du bien ne peut dépasser le montant qui pourrait par ailleurs être déduit en vertu de l'article 130R3 si le coût en capital du bien pour le contribuable était réduit de la partie de tout titre de créance du contribuable, impayé à la fin de cette année, qui est convertible en un intérêt dans le bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable ou une société de personnes après le 21 février 1994, autre qu'un bien ainsi acquis avant le 1^{er} janvier 1995 qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° il est acquis par le contribuable ou la société de personnes en vertu d'une convention écrite conclue par le contribuable ou la société de personnes avant le 22 février 1994 ;

2° il est acquis par une société de personnes conformément aux termes d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire, d'une déclaration d'enregistrement présenté avant le 22 février 1994 à une administration au Canada conformément à la législation du Canada ou d'une province sur les valeurs mobilières applicable et, lorsque la loi le requiert, approuvé par l'administration ;

3° il est acquis par une société de personnes conformément aux termes d'une notice d'offre distribuée dans le cadre d'un placement de titres, dans le cas où les conditions suivantes sont remplies :

a) la notice contient une description complète ou presque des titres visés par le placement ainsi que les modalités de celui-ci ;

b) la notice a été distribuée avant le 22 février 1994 ;

c) des démarches relatives à la vente des titres visés par la notice ont été faites avant le 22 février 1994 ;

d) la vente des titres est faite, en grande partie, conformément à la notice ;

e) les fonds obtenus conformément aux termes de la notice l'ont été avant le 1^{er} janvier 1995.

3. Malgré le paragraphe 2, le paragraphe 1 s'applique après le 31 décembre 1994 :

1° à un bien acquis par une société de personnes dans le cas où l'article 261.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ne s'applique pas à l'un de ses membres avant la fin du cinquième exercice financier de la société de personnes qui se termine après le 31 décembre 1994 par le seul effet de l'application du paragraphe 2 de l'article 78 du chapitre 39 des lois de 1996 ;

2° à un bien acquis après le 21 février 1994 et avant le 1^{er} janvier 1995 par une société de personnes conformément à une convention écrite qu'elle a conclue après le 21 février 1994 et avant le 1^{er} janvier 1995, si, à la fois :

a) les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 2 ne s'appliquent pas par ailleurs ;

b) la principale partie des intérêts dans la société de personnes est acquise avant le 1^{er} janvier 1995 ;

c) la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société de personnes, à l'exception de l'argent, consiste en une production cinématographique ou en un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes dont la totalité ou la quasi-totalité des biens consiste en de telles productions ;

d) les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production cinématographique ou, dans le cas d'une production cinématographique qui est une série

télévisée, à un épisode de la série ont commencé avant le 1^{er} janvier 1995 ;

e) les fonds utilisés pour réaliser la production cinématographique ont été obtenus avant le 1^{er} janvier 1995 et les principaux travaux de prise de vue relatifs à la production cinématographique ont été terminés, et les fonds dépensés, avant le 1^{er} janvier 1995, ou avant le 2 mars 1995, dans le cas d'une production portant visa, au sens du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 130R2 de ce règlement ;

f) l'un des faits suivants survient :

i. le producteur de la production cinématographique a conclu, avant le 22 février 1994, une convention écrite visant la préproduction, la distribution, la diffusion, le financement ou l'acquisition de la production, ou l'acquisition du scénario de la production, ou a chargé un scénariste, par contrat écrit conclu avant le 22 février 1994, d'écrire le scénario de la production ;

ii. le producteur de la production cinématographique a obtenu avant le 1^{er} janvier 1995 soit un engagement visant le financement de la production, soit une aide gouvernementale pour la production cinématographique, ou une décision anticipée ou une lettre de confirmation à l'égard de son admissibilité au financement ou à l'aide gouvernementale, de la part d'un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province dont le mandat est lié à l'octroi d'aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada ;

iii. la production cinématographique est la suite d'une série télévisée dont l'un des épisodes remplit les exigences prévues au sous-paragraphe i.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Lors du discours sur le budget 1995-1996, il a été annoncé que les modifications proposées aux règles fédérales d'amortissement des productions canadiennes portant visa qui découlent de la mise en place, dans le régime fiscal fédéral, du crédit d'impôt pour film canadien seraient intégrées dans la réglementation fiscale québécoise. De plus, à cette occasion, il a été précisé que certaines règles particulières concernant l'amortissement des productions cinématographiques québécoises seraient maintenues.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R56.6.1.1 du *Règlement sur les impôts* édicte que le coût en capital pour un contribuable d'un bien qui est un film cinématographique ou une bande magnétoscopique ne portant pas visa ou constituant un message publicitaire pour la télévision est réduit de la partie d'un titre de créance du contribuable, impayé avant la fin de l'année, qui est convertible dans une participation dans le bien.

Cette modification est corrélative aux modifications qui sont apportées aux règles fédérales d'amortissement des

productions canadiennes portant visa, lesquelles découlent de la mise en place du crédit d'impôt fédéral pour film canadien.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R55.6.1.1 R.I. / 1100(21.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 977, DORS/2005-126, a. 1(6) / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4^o par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 987, DORS/2005-126, a. 8(3) / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4^o par.

7. 1. L'article 130R55.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « *p* et *q* du premier alinéa de la catégorie 12 » par « *p*, *q* et *s* du premier alinéa de la catégorie 12 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 décembre 1995.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R55.8 du *Règlement sur les impôts* (RI) concerne la règle de la demi-année, laquelle règle fait en sorte que, dans l'année d'imposition au cours de laquelle un contribuable acquiert un bien amortissable, seule la moitié du coût en capital de ce bien peut, s'il n'y a pas eu aliénation dans l'année d'un autre bien compris dans la même catégorie, être considérée aux fins de déterminer l'amortissement que le contribuable peut réclamer dans l'année à l'égard de ce bien.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article fait notamment en sorte que certains biens sont exclus de l'application de cette règle.

Modifications proposées: La modification apportée du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 130R55.8 du RI fait en sorte qu'une vidéocassette, un vidéodisque laser ou un vidéodisque numérique, qui est compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu du paragraphe *s* du premier alinéa de cette catégorie, pourra échapper à l'application de la règle de la demi-année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R55.8, 2^o al. (a) R.I. / 1100(2)(a)(iii) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 976, DORS/2005-126, a. 1(2) / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 987, DORS/2005-126, a. 8(2) / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4^o par.

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R72, du suivant :

« **130R72.1.** Lorsqu'un bien, alors qu'il était loué par un contribuable en vertu d'un contrat de bail, a fait l'objet du choix conjoint prévu à l'article 125.1 de la Loi et que le contribuable acquiert subséquemment ce bien par suite de l'exercice d'un droit de l'acquérir en vertu de ce contrat, les deuxième et quatrième alinéas de la catégorie 12 de l'annexe B s'appliquent, à l'égard du bien alors qu'il était ainsi loué par le contribuable, comme si la période pendant laquelle le bien était ainsi loué par le contribuable comprenait également la période subséquente pendant laquelle le contribuable est propriétaire du bien.

De plus, lorsque le bien, alors qu'il était loué par le contribuable en vertu du contrat de bail, était un bien qui était compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie et à l'égard duquel une catégorie prescrite distincte avait été créée, ce bien doit, lorsqu'il est acquis par le contribuable par suite de l'exercice du droit de l'acquérir en vertu du contrat de bail, être compris dans la même catégorie prescrite distincte du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: La catégorie 12 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) regroupe certains biens amortissables dont le coût d'acquisition peut être entièrement déduit dans l'année de leur acquisition, sans égard à la règle de la demi-année et à la règle de mise en service, bien que leur durée de vie utile puisse excéder largement un an. Il s'agit, notamment, des biens visés au deuxième et au quatrième alinéas de cette catégorie. Ces biens comprennent le matériel de fabrication et de transformation, le matériel de traitement du minerai étranger, le matériel électronique universel de traitement de l'information (2^o alinéa), les câbles de fibres optiques et les câbles coaxiaux ainsi que l'équipement relié à une station micro-onde qui sont utilisés dans certaines régions désignées du Québec.

À cette déduction pour amortissement accéléré est associée une déduction additionnelle ou une déduction supplémentaire prévue aux articles 156.1 à 156.7 de la *Loi sur les impôts* (LI).

Lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, l'abolition de cette déduction pour amortissement accéléré et des déductions additionnelle et supplémentaire a été annoncée.

Ainsi, le décret n^o 1155-2004 du 8 décembre 2004 a introduit des modifications qui font en sorte que les biens qui seraient autrement compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu de l'un des deuxième et quatrième alinéas, ne peuvent plus l'être lorsqu'il s'agit de biens acquis après le 12 juin 2003, sauf pour les biens acquis après cette date et

avant le 13 juin 2004 qui sont alors acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 13 juin 2003 ou dont la construction par l'acquéreur ou pour son compte était commencée avant le 13 juin 2003. En corollaire, un bien acquis après le 12 juin 2003, sauf s'il est visé par les règles transitoires, ne peut plus bénéficier notamment de la déduction additionnelle ou de la déduction supplémentaire prévue aux articles 156.1 à 156.7 de la LI.

Modifications proposées: La modification apportée est une modification à caractère déclaratoire qui vise le cas où un bien décrit à l'un des deuxième et quatrième alinéas de la catégorie 12 de l'annexe B est acquis par suite de l'exercice d'une option d'achat dans le cadre du contrat de bail. En vertu de l'article 125.1 de la LI, un bien loué par un contribuable en vertu d'un tel contrat peut faire l'objet d'un choix conjoint par le bailleur et par un contribuable, en vertu duquel le bien est réputé avoir été acquis par celui-ci à un coût égal à sa juste valeur marchande. Ultérieurement, lorsque le contribuable exerce le droit d'acquérir le bien, tel que prévu dans le contrat de bail, le bien loué est réputé avoir été aliéné pour une produit d'aliénation calculé selon le paragraphe *f* de l'article 125.1 de la LI. Il y a alors acquisition du bien par le contribuable à un coût en capital égal au prix d'exercice de l'option d'achat.

Or, afin de pouvoir bénéficier de la déduction pour amortissement accéléré, le bien qui est compris dans la catégorie 12 de l'annexe B en vertu de l'un des deuxième et quatrième alinéa de cette catégorie doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition et l'être uniquement au Québec pendant une période minimale de 730 jours suivant celui où commence cette utilisation. Lorsque l'exercice de l'option d'achat intervient au cours de cette période de 730 jours, celle-ci est interrompue et il en résulte une perte des avantages fiscaux bien que, dans les faits, le bien puisse être utilisé par le contribuable pendant une période ininterrompue de 730 jours. De plus, le bien acquis par le contribuable à la suite de l'exercice de l'option d'achat ne constitue pas un bien neuf de sorte qu'il ne peut être inclus dans la catégorie 12 de l'annexe B.

Le nouvel article 130R72.1 du RI vise donc à s'assurer que, dans ces circonstances, il n'y ait pas perte par le contribuable de ces avantages fiscaux relatifs au bien.

Ainsi, le premier alinéa de cet article précise que, pour l'établissement des critères à respecter pour que le bien, alors qu'il était loué, puisse être compris dans la catégorie 12 de l'annexe B, plus particulièrement le critère des 730 jours d'utilisation au Québec, il y a lieu de tenir compte également des jours d'utilisation survenus à compter de l'acquisition effective du bien par le contribuable. Par conséquent, si cette condition n'était pas remplie au moment de l'acquisition effective du bien en raison du fait que la location a duré moins de 730 jours, elle pourra l'être si la même utilisation du bien par le contribuable se continue à compter de cette acquisition.

D'autre part, le deuxième alinéa du nouvel article 130R72.1 du RI prévoit que le bien, lorsqu'il est acquis, doit être compris dans la même catégorie prescrite distincte que celle où il était compris lorsqu'il était loué.

Pour plus de précision, ces modifications n'ont pas d'effet sur l'application du paragraphe *f* de l'article 125.1 de la LI, soit sur le fait que, lors de l'exercice de l'option d'achat du bien faisant l'objet du contrat de bail, le bien loué est réputé avoir été aliéné pour un produit d'aliénation égal au montant calculé selon ce paragraphe *f*, soit sur le fait que le coût en capital du bien acquis lors de l'exercice de l'option d'achat correspondra au prix d'exercice de l'option.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R72.1 R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 168, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 168, 5^o par.

9. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.3, du suivant :

« **130R98.3.1.** Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'une société compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *s* du paragraphe 2 de cette catégorie et qui constituent :

a) soit des biens à l'égard desquels la société est réputée, en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition ;

b) soit des biens acquis d'une autre société lorsque, à la fois :

i. l'autre société est réputée, en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une année d'imposition à l'égard de ces biens ;

ii. ces sociétés sont liées entre elles tout au long de la période qui a débuté au moment où l'autre société a engagé, à l'égard de ces biens, la première dépense de main-d'œuvre admissible, au sens du paragraphe 1 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, et qui s'est terminée au moment où l'autre société les a aliénés en faveur de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Lors du discours sur le budget 1995-1996, il a été annoncé que les modifications proposées aux règles fédérales d'amortissement des productions canadiennes portant visa qui découlent de la mise en place, dans le régime fiscal fédéral, du crédit d'impôt pour film canadien seraient intégrées dans la réglementation fiscale québécoise. De plus, à cette occasion, il a été précisé que certaines règles particulières concernant l'amortissement des productions cinématographiques québécoises seraient maintenues.

Modifications proposées: Le nouvel article 130R98.3.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit qu'une catégorie distincte doit être créée à l'égard des biens d'une société compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *s* du paragraphe 2 de cette catégorie (production cinématographique ou magnétoscopique canadienne), à la condition que la société ait, à l'égard de ce bien, bénéficié du crédit d'impôt remboursable pour film canadien (article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou qu'elle ait acquis ce bien d'une autre société à laquelle elle est liée et qui a bénéficié du crédit d'impôt pour film canadien.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 130R98.3.1 R.I. / 1101(5k.1) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 10, p. 977, DORS/2005-126, a. 2 / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4^o par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n^o 10, p. 986, DORS/2005-126, a. 8(1) / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4^o par.

10. 1. L'article 144.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 20 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 144.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que les montants payés ou qui deviennent à payer à Sa Majesté du chef du Canada en vertu d'une obligation imposée en vertu d'une loi prescrite ne sont pas déductibles. À cet effet, l'article 144.1R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prescrit que la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-12) est la loi ainsi visée.

Or, cette loi fédérale ayant été abrogée, l'article 144.1 de la LI l'a également été car devenu sans effet.

Modifications proposées: L'article 144.1R1 du RI est abrogé de concordance avec l'abrogation de l'article 144.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 144.1R1 R.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 1, a. 60.

II. L'article 145R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **145R1.** Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, le montant auquel le premier alinéa de l'article 145 de la Loi fait référence est le montant déterminé selon la formule suivante : ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 145 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la déduction de 25 % qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu à l'égard des bénéfices de ressources.

À cet effet, le premier alinéa de l'article 145R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) mentionne que, pour l'application de l'article 145 de la LI, un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant déterminé selon la formule qui y est prévue.

Or, dans le cadre de l'élimination à compter du 1^{er} janvier 2007 du traitement particulier applicable au secteur des ressources naturelles à l'égard des redevances gouvernementales et des impôts miniers, cet article 145 a été modifié de sorte que le montant déductible en vertu de cet article pour une année d'imposition 2007 qui débute en 2006 pourra n'être qu'une partie du montant déterminé en vertu des règlements. De plus, cette déduction ne sera plus accordée pour les années suivantes.

Modifications proposées: Par conséquent, le premier alinéa de l'article 145R1 du RI est modifié de concordance avec ces modifications apportées à l'article 145 de la LI de manière à tenir compte que, pour une année d'imposition 2007 qui débute en 2006, le montant déductible en vertu de cet article 145 pourra être inférieur au montant déterminé selon la formule prévue à cet alinéa, et pour indiquer que cet article n'aura plus d'effet pour les années d'imposition subséquentes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 145R1, 1^o al. avant la formule R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

12. 1. L'article 163.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **163.1R1.** Pour l'application de l'article 163.1 de la Loi, la confirmation du montant de l'intérêt à l'égard d'une avance sur police doit être effectuée par l'assureur au moyen du formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable visé à cet article pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'intérêt est payé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 163.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un contribuable de déduire, à titre de dépense engagée dans le but de gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, des intérêts payés dans une année d'imposition pour un prêt consenti sur une police d'assurance. De façon générale, ces intérêts peuvent être déduits pourvu qu'ils n'aient pas été ajoutés dans le calcul du coût de base rajusté de l'intérêt du contribuable dans la police.

Il appartient à l'assureur qui a consenti une avance sur police de confirmer le montant de ces intérêts et le fait que ce montant n'a pas été ajouté dans le calcul du coût de base rajusté de l'intérêt du contribuable dans la police.

Cette obligation de l'assureur est prévue à l'article 163.1R1 du *Règlement sur les impôts* (RI).

Modifications proposées: L'article 163.1R1 du RI est modifié afin d'y apporter une correction technique faisant en sorte qu'il apparaisse plus clairement que le rôle de l'assureur consiste à remplir son obligation de confirmation du montant d'intérêt sur la déclaration du contribuable et non à présenter lui-même une attestation au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 163.1R1 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 1, a. 67(2).

13. 1. L'article 311.1R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 311.1R2 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit des exceptions aux paiements d'assistance sociale reçus en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu* (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) qui doivent être inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'article 311.1 de la *Loi sur les impôts* (LI).

Modifications proposées: L'article 311.1R2 du RI est abrogé compte tenu qu'il n'est plus nécessaire en raison des modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 311.1 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004, lequel alinéa est celui qui prévoit dorénavant ces exceptions.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 311.1R2 R.I. / B.I. 2002-13, p. 7, 1^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2002-13, p. 7, 1^o par.

14. L'article 399.7R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe v du paragraphe b, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 399.7R2 du *Règlement sur les impôts* (RI) précise les dépenses qui ne constituent pas des « frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie », pour l'application de l'article 399.7R1 du RI.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 399.7R2 du RI afin de remplacer le mot « intangibles », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 399.7R2(b)(v) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

15. 1. L'article 421.6R1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe a du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iv par le suivant :

« iv. 700 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001 ; » ;

2^o par l'addition, après le sous-paragraphe iv, du suivant :

« v. 800 \$, si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2000 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 421.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) limite le montant admissible en déduction à l'égard du coût de location d'une voiture de tourisme dont la valeur excède 20 000 \$ ou tout autre montant prescrit. Ainsi, un montant maximum de 600 \$ ou tout autre montant prescrit est ainsi prévu par période de 30 jours. L'article 421.6R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) fait notamment en sorte de porter cette limite de 600 \$ à 700 \$ pour les coûts de location d'une voiture de tourisme engagés en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 1999.

Ce plafond de 700 \$ est majoré d'un montant équivalent à celui des taxes de vente fédérale et provinciale qui auraient été à payer sur un paiement mensuel en vertu du bail au cours de l'année d'imposition du locataire si le bail avait exigé des paiements mensuels, avant ces taxes, de 700 \$.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 421.6R1 du RI visent à établir un nouveau plafond à l'égard du coût de location d'une voiture de tourisme. Elle consiste à augmenter ce plafond de 700 \$ à 800 \$ si la voiture de tourisme a été louée en vertu d'un bail conclu après le 31 décembre 2000.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 421.6R1, 2^o al. (a)(iv) et (v) R.I. / 7307(3)(b)(A)(iv) et (v) R.I.R. / *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 135, n^o 16, p. 1499, DORS/2001-253, a. 3(3) / B.I. 2000-10, p. 31.

* Réf. d.a.: *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 135, n^o 16, p. 1499, DORS/2001-253, a. 6 / B.I. 2000-10, p. 31.

16. 1. L'article 487.0.2R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe l, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe l, du suivant :

« m) pour l'année civile 2003 :

i. dans la province du Manitoba, les municipalités rurales de Alberta, Alonsa, Archie, Argyle, Armstrong, Arthur, Bifrost, Birtle, Blanshard, Brenda, Cameron, Clanwilliam, Coldwell, Cornwallis, Daly, Dauphin, Edward, Ellice, Elton, Eriksdale, Ethelbert, Fisher, Gilbert Plains, Gimli, Glenella, Glenwood, Grahamdale, Grandview,

Hamiota, Harrison, Hillsburg, Kelsey, Lakeview, Langford, Lansdowne, Lawrence, Louise, McCreary, Miniota, Mintonas, Minto, Morton, Mossey River, Mountain, North Cypress, Oakland, Ochre River, Odanah, Park, Pipestone, Riverside, Roblin, Rockwood, Rosedale, Rossburn, Russell, Saskatchewan, Shellmouth-Boulton, Shell River, Shoal Lake, Sifton, Siglunes, Silver Creek, South Cypress, St. Laurent, Ste. Rose, Strathclair, Strathcona, Swan River, Turtle Mountain, Wallace, Westbourne, Whitehead, Whitewater, Winchester, Woodlands et Woodworth, la ville de Grand Rapids et la subdivision de recensement unifiée n° 19 (territoire non érigé en municipalité) créée par Statistique Canada pour les besoins du recensement de 2001 ;

ii. dans la province de la Colombie-Britannique, les districts régionaux de Bulkley-Nechako, Cariboo, Central Kootenay, Central Okanagan, Columbia-Shuswap, East Kootenay, Fort Nelson-Liard, Fraser-Fort George, Kootenay Boundary, North Okanagan, Okanagan-Similkameen, Peace River, Spallumcheen, Squamish-Lillooet et Thompson-Nicola ;

iii. dans la province de la Saskatchewan, les municipalités rurales de Aberdeen, Abernethy, Antelope Park, Antler, Arborfield, Argyle, Barrier Valley, Battle River, Bayne, Beaver River, Benson, Big Quill, Big River, Biggar, Birch Hills, Bjorkdale, Blaine Lake, Blucher, Britannia, Brock, Brokenshell, Browning, Buchanan, Buckland, Buffalo, Calder, Cana, Canaan, Canwood, Chesterfield, Churchbridge, Clayton, Clinworth, Coalfields, Colonsay, Connaught, Corman Park, Cote, Coteau, Coulee, Cupar, Cut Knife, Cymri, Deer Forks, Douglas, Duck Lake, Dufferin, Dundurn, Eagle Creek, Edenwold, Elcapo, Eldon, Elfros, Emerald, Enniskillen, Excelsior, Fertile Belt, Fertile Valley, Fish Creek, Flett's Springs, Foam Lake, Frenchman Butte, Garden River, Garry, Glenside, Good Lake, Grandview, Grant, Grayson, Great Bend, Griffin, Happyland, Harris, Hazel Dell, Hazelwood, Hillsdale, Hoodoo, Hudson Bay, Humboldt, Insinger, Invergordon, Invermay, Ituna Bon Accord, Kellross, Kelvington, Keys, Kindersley, King George, Kingsley, Kinistino, Kutawa, Lacadena, Laird, Lake Lenore, Lakeland, Lakeside, Lakeview, Langenburg, Last Mountain Valley, Leask, Leroy, Lipton, Livingston, Longlaketon, Loon Lake, Lumsden, Marriott, Martin, Maryfield, Mayfield, McKillop, McLeod, Meadow Lake, Medstead, Meeting Lake, Meota, Mervin, Mildred, Milton, Miry Creek, Monet, Montrose, Moose Creek, Moose Mountain, Moose Range, Moosomin, Morse, Mount Hope, Mount Pleasant, Mountain View, Newcombe, Nipawin, North Battleford, North Qu'appelle, Oakdale, Orkney, Paddockwood, Parkdale, Paynton, Pense, Perdue, Pittville, Pleasant Valley, Pleasantdale, Ponass Lake, Porcupine, Prairie Rose, Prairiedale, Preeceville, Prince Albert, Reciprocity, Redberry, Redburn, Reford, Riverside, Rocanville, Rosemount, Rosthern, Round Hill, Rudy, Saltcoats, Sarnia, Saskatchewan Landing, Sasman, Shellbrook, Sherwood, Silverwood, Sliding Hills, Snipe

Lake, Spalding, Spiritwood, Spy Hill, St. Andrews, St. Louis, St. Peter, St. Philips, Stanley, Star City, Storthoaks, Swift Current, Tecumseh, Three Lakes, Tisdale, Torch River, Touchwood, Tullymet, Turtle River, Usborne, Vanscoy, Victory, Viscount, Wallace, Walpole, Wawken, Webb, Weyburn, Willow Creek, Willowdale, Winslow et Wolverine ;

iv. dans la province d'Alberta, les comtés de Athabasca, Barrhead, Birch Hills, Brazeau, Cardston, Clearwater, Grande Prairie, Kneehill, Lac Ste. Anne, Lacombe, Lakeland, Leduc, Mountain View, Northern Sunrise, Parkland, Ponoka, Red Deer, Saddle Hills, Starland, Thorhild, Wetaskiwin, Woodlands et Yellowhead, les districts en voie d'organisation de Banff, Jasper Park, Kananaskis, Waterton et Wilmore Wilderness, les districts des municipalités de Acadia, Big Lakes, Bighorn, Bonnyville, Clear Hills, Fairview, Greenview, MacKenzie, Northern Lights, Peace, Pincher Creek, Ranchland, Smoky River, Spirit River et Willow Creek, les municipalités de Crowsnest Pass et Jasper et les zones spéciales 3 et 4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 487.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise agricole pour une année d'imposition, une partie du produit de la vente d'animaux reproducteurs, lorsque la vente de ces animaux a été rendue nécessaire à la suite d'une sécheresse sévissant dans la région où le contribuable exerce son entreprise.

L'article 487.0.2R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère, pour l'application de l'article 487.0.2 de la LI, les régions qui sont frappées de sécheresse pour une année.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *m* de l'article 487.0.2R1 du RI prévoit quelles sont les régions qui sont frappées de sécheresse pour l'année civile 2003.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 487.0.2R1(l) *in fine* et (m) R.I. / 7305(h) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 138, N° 25, p. 1857 et 1858, DORS/2004-260, a. 1.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 138, N° 25, p. 1857, DORS/2004-260.

17. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *t*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 488R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère différents montants qui, conformément à l'article 488 de la *Loi sur les impôts* (LI), ne doivent pas être inclus dans le calcul du revenu.

Est incluse parmi ces montants, en vertu du paragraphe *t* de cet article 488R1, une prestation reçue en vertu du chapitre III de l'ancienne *Loi sur la sécurité du revenu* (L.R.Q., c. S-3.1.1) (programme APPORT) ou du chapitre III du titre II de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., chapitre S-32.001) qui comprend les dispositions en vigueur qui gouvernent le programme APPORT.

Modifications proposées: Le paragraphe *t* de l'article 488R1 du RI est supprimé compte tenu que la nouvelle prime au travail prévue à la section II.17.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI remplace l'aide financière en vertu du programme APPORT.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 488R1(t) R.I. / Modification de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 23, 5^o par.

18. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 503.2R1, du suivant :

« **504.2R1.** Pour l'application de l'article 504.2 de la Loi, l'article 1R2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si une société donnée est rattachée à une autre société à un moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 20 décembre 1992.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Selon l'article 504 de la *Loi sur les impôts* (LI), une société est réputée avoir versé un dividende sur les actions d'une catégorie d'actions de son capital-actions si elle augmente le capital versé de la catégorie d'actions dans des circonstances autres que celles énoncées à cet article. Selon le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 504 de la LI, une société peut, sans donner lieu à un dividende réputé, convertir en capital versé le surplus d'apport qui résulte du transfert d'un bien par un actionnaire à la société effectué soit à titre gratuit, soit pour une contrepartie qui n'inclut pas d'actions de la société.

Pour l'application de ce sous-paragraphe ii, l'article 504.2 de la LI limite le montant du surplus d'apport qui résulte de l'acquisition d'un bien par la société dans certaines circonstances. Cette limite fait en sorte qu'une personne ne puisse contourner aucune des règles prévues aux articles 517.1 à 517.5.2 de la LI.

Cet article prévoit que lorsque des actions d'une société résidant au Canada sont transférées à la société et que, immédiatement après, les deux sociétés sont rattachées, au sens des règlements, le surplus d'apport qui, pour l'application de ce sous-paragraphe ii, peut être considéré comme imputable à l'acquisition des actions transférées correspond au moindre des montants suivants:

a) le montant effectivement ajouté au surplus d'apport de la société bénéficiaire du transfert ;

b) l'excédent du capital versé au titre des actions transférées sur la juste valeur marchande de toute contrepartie relative aux actions donnée par la société bénéficiaire.

Modifications proposées: Le nouvel article 504.2R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit, pour l'application de l'article 504.2 de la LI, que l'article 1R2 du RI s'applique aux fins de déterminer si une société est rattachée à une autre société à un moment donné.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 504.2R1 R.I. / B.I. 93-5, p. 6, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 93-5, p. 6, 1^o par.

19. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 577.1R3, des suivants :

« **578.1R1.** Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 578.1 de la Loi, une distribution prescrite désigne une distribution visée à l'article 578.2R1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Un contribuable qui est actionnaire d'une société donnée qui ne réside pas au Canada et qui reçoit dans une année d'imposition des actions, que cette société détient, du capital-actions d'une autre société qui ne réside pas au Canada, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, en vertu de l'article 577 de la *Loi sur les impôts* (LI), un montant correspondant à la valeur de ces actions et ce, même si l'opération n'est pas imposable dans le pays où la société donnée réside. En effet, cette distribution est considérée comme un dividende en nature reçu par l'actionnaire.

Le chapitre II.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI prévoit des règles relatives à la distribution d'actions

d'une société qui ne réside pas au Canada. Ce chapitre permet à un contribuable qui en fait le choix, en vertu de la législation fiscale fédérale, de n'inclure aucun montant dans le calcul de son revenu relativement à la valeur des actions du capital-actions d'une société qui ne réside pas au Canada qui lui ont été distribuées, dans le cadre d'une distribution admissible, par une société qui ne réside pas non plus au Canada et dont il est actionnaire.

L'imposition totale de ce montant relatif à la valeur des actions reçues est plutôt reportée jusqu'à ce que le contribuable ait aliéné, à la fois, les actions ainsi reçues et celles qu'il détient dans la société étrangère qui effectue la distribution. De cette façon, on accorde au résident canadien qui est actionnaire de cette société étrangère un traitement fiscal similaire à celui qui s'applique aux autres actionnaires qui résident dans le même pays étranger que cette société — en effet, l'une des conditions à remplir pour qu'une distribution de biens soit une distribution admissible, c'est qu'elle n'ait aucun impact fiscal sur les actionnaires qui résident dans un tel pays étranger (voir le paragraphe *c* de chacun des premier et deuxième alinéas de l'article 578.2 de la LI).

L'article 578.1 de la LI définit l'expression « distribution admissible » pour l'application de ce chapitre II.1. Pour qu'une distribution de biens soit une « distribution admissible », il faut que les différentes conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *f* de l'article 578.1 de la LI soient remplies.

Les conditions mentionnées aux paragraphes *c* et *d* de l'article 578.1 de la LI renvoient à celles prévues à l'article 578.2 de la LI, selon que la distribution est (premier alinéa de l'article 578.2 de la LI) ou non (deuxième alinéa de cet article) une distribution prescrite. À cette fin, l'annonce d'harmonisation à cette mesure mentionne que les distributions visées par la réglementation fiscale fédérale seront également visées par la réglementation fiscale québécoise (B.I. 2000-7, p. 2, #7).

Modifications proposées: Le nouvel article 578.1R1 du *Règlement sur les impôts* prévoit les distributions d'actions qui, pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 578.1 de la LI constituent des distributions prescrites.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 578.1R1 R.I. / 5600 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 138, N° 9, p. 419, DORS/2004-82, a. 2. / B.I. 2000-7, p. 2, M.H. # 7.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 138, N° 9, p. 419, DORS/2004-82. / B.I. 2000-7, p. 2, M.H. # 7.

« **578.2R1.** Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 578.2 de la Loi, une distribution prescrite désigne l'une des distributions d'actions suivantes :

a) la distribution d'actions de Wilhelm Sonesson AB effectuée le 10 mai 1999 par Active Biotech AB ;

b) la distribution d'actions de Tioga Technologies Ltd. effectuée le 30 juin 2000 par Orkit Communications Ltd.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Un contribuable qui est actionnaire d'une société donnée qui ne réside pas au Canada et qui reçoit dans une année d'imposition des actions, que cette société détient, du capital-actions d'une autre société qui ne réside pas au Canada, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, en vertu de l'article 577 de la *Loi sur les impôts* (LI), un montant correspondant à la valeur de ces actions et ce, même si l'opération n'est pas imposable dans le pays où la société donnée réside. En effet, cette distribution est considérée comme un dividende en nature reçu par l'actionnaire.

Le chapitre II.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI prévoit des règles relatives à la distribution d'actions d'une société qui ne réside pas au Canada. Ce chapitre permet à un contribuable qui en fait le choix, en vertu de la législation fiscale fédérale, de n'inclure aucun montant dans le calcul de son revenu relativement à la valeur des actions du capital-actions d'une société qui ne réside pas au Canada qui lui ont été distribuées, dans le cadre d'une distribution admissible, par une société qui ne réside pas non plus au Canada et dont il est actionnaire.

L'imposition totale de ce montant relatif à la valeur des actions reçues est plutôt reportée jusqu'à ce que le contribuable ait aliéné, à la fois, les actions ainsi reçues et celles qu'il détient dans la société étrangère qui effectue la distribution. De cette façon, on accorde au résident canadien qui est actionnaire de cette société étrangère un traitement fiscal similaire à celui qui s'applique aux autres actionnaires qui résident dans le même pays étranger que cette société — en effet, l'une des conditions à remplir pour qu'une distribution de biens soit une distribution admissible, c'est qu'elle n'ait aucun impact fiscal sur les actionnaires qui résident dans un tel pays étranger (voir le paragraphe *c* de chacun des premier et deuxième alinéas de l'article 578.2 de la LI).

L'article 578.1 de la L.I définit l'expression « distribution admissible » pour l'application de ce chapitre II.1. Pour qu'une distribution de biens soit une « distribution admissible », il faut que les différentes conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *f* de l'article 578.1 de la LI soient remplies.

Les conditions mentionnées aux paragraphes *c* et *d* de l'article 578.1 de la LI renvoient à celles prévues à l'article

578.2 de la LI, selon que la distribution est (premier alinéa de l'article 578.2 de la LI) ou non (deuxième alinéa de cet article) une distribution prescrite. À cette fin, l'annonce d'harmonisation à cette mesure mentionne que les distributions visées par la réglementation fiscale fédérale seront également visées par la réglementation fiscale québécoise (B.I. 2000-7, p. 2, #7).

Si c'est le premier alinéa de l'article 578.2 de la LI qui s'applique, le paragraphe *d* de ce premier alinéa prévoit que la distribution est une distribution prescrite compte tenu des conditions additionnelles qui peuvent être prévues selon les circonstances.

Modifications proposées: Le nouvel article 578.2R1 du *Règlement sur les impôts* prévoit les distributions d'actions qui, pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 578.2 de la LI, constituent des distributions prescrites. En l'occurrence, aucune condition additionnelle n'a été prévue.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 578.2R1 R.I. / 5600 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 138, N° 9, p. 419, DORS/2004-82, a. 2. / B.I. 2000-7, p. 2, M.H. # 7.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 138, N° 9, p. 419, DORS/2004-82. / B.I. 2000-7, p. 2, M.H. # 7.

« **578.3R1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 578.3 de la Loi, une distribution prescrite désigne une distribution visée à l'article 578.2R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Un contribuable qui est actionnaire d'une société donnée qui ne réside pas au Canada et qui reçoit dans une année d'imposition des actions, que cette société détient, du capital-actions d'une autre société qui ne réside pas au Canada, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, en vertu de l'article 577 de la *Loi sur les impôts* (LI), un montant correspondant à la valeur de ces actions et ce, même si l'opération n'est pas imposable dans le pays où la société donnée réside. En effet, cette distribution est considérée comme un dividende en nature reçu par l'actionnaire.

Le chapitre II.1 du titre X du livre III de la partie I de la LI prévoit des règles relatives à la distribution d'actions d'une société qui ne réside pas au Canada. Ce chapitre permet à un contribuable qui en fait le choix, en vertu de la législation fiscale fédérale, de n'inclure aucun montant dans le calcul de son revenu relativement à la valeur des actions du capital-actions d'une société qui ne réside pas au Canada

qui lui ont été distribuées, dans le cadre d'une distribution admissible, par une société qui ne réside pas non plus au Canada et dont il est actionnaire.

L'imposition totale de ce montant relatif à la valeur des actions reçues est plutôt reportée jusqu'à ce que le contribuable ait aliéné, à la fois, les actions ainsi reçues et celles qu'il détient dans la société étrangère qui effectue la distribution. De cette façon, on accorde au résident canadien qui est actionnaire de cette société étrangère un traitement fiscal similaire à celui qui s'applique aux autres actionnaires qui résident dans le même pays étranger que cette société — en effet, l'une des conditions à remplir pour qu'une distribution de biens soit une distribution admissible, c'est qu'elle n'ait aucun impact fiscal sur les actionnaires qui résident dans un tel pays étranger (voir le paragraphe *c* de chacun des premier et deuxième alinéas de l'article 578.2 de la LI).

L'article 578.1 de la LI définit l'expression « distribution admissible » pour l'application de ce chapitre II.1. Pour qu'une distribution de biens soit une « distribution admissible », il faut que les différentes conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *f* de l'article 578.1 de la LI soient remplies.

Aux termes du paragraphe *e* de cet article 578.1, des renseignements jugés suffisants doivent être fournis au ministre. Ces renseignements doivent établir certains éléments qui sont énoncés à l'article 578.3 de la LI et ces éléments diffèrent selon que la distribution considérée est une distribution prescrite ou non. À cette fin, l'annonce d'harmonisation à cette mesure mentionne que les distributions visées par la réglementation fiscale fédérale seront également visées par la réglementation fiscale québécoise (B.I. 2000-7, p. 2, #7).

Modifications proposées: Le nouvel article 578.3R1 du *Règlement sur les impôts* prévoit les distributions d'actions qui, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 578.3 de la LI constituent des distributions prescrites.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 578.3R1 R.I. / 5600 R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 138, N° 9, p. 419, DORS/2004-82, a. 2. / B.I. 2000-7, p. 2, M.H. # 7.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 138, N° 9, p. 419, DORS/2004-82. / B.I. 2000-7, p. 2, M.H. # 7.

20. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après les mots « un organisme artistique reconnu », de « , un organisme d'éducation politique reconnu » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *d.1* et après les mots « l'un des sous-paragraphes », de « iii.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 712R1 à 716R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoient certaines règles relatives à la production des reçus de bienfaisance requis pour fins d'impôt. À cet effet, l'article 712R1 du RI définit diverses expressions utilisées dans ces articles.

Ainsi, le paragraphe *d* de l'article 712R1 du RI définit l'expression « organisme » en référant à certaines catégories d'organismes à qui de tels dons peuvent être faits.

Pour sa part, le paragraphe *d.1* de cet article 712R1 définit l'expression « personne donnée » en référant à certaines catégories de donataires qui peuvent recevoir le don d'une oeuvre d'art autrement que dans le cadre de leur mission première.

Or, la loi a été modifiée pour permettre à une nouvelle catégorie d'entités (« organisme d'éducation politique reconnu ») de recevoir de sociétés des dons pouvant ouvrir droit à la même déduction dans le calcul du revenu imposable (ou crédit d'impôt dans le cas des particuliers) que celle prévue pour les dons faits à un organisme de bienfaisance enregistré.

À cet effet, les reçus requis pour fins d'impôt qui sont alors émis doivent être également assujettis aux règles prévues par ces articles.

Modifications proposées: Par conséquent, les paragraphes *d* et *d.1* de l'article 712R1 du RI sont modifiés de façon à viser également les nouveaux organismes d'éducation politique reconnus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 712R1(d) et (d.1) R.I. / B.I. 2002-13, p. 2, 4° par., p. 3, 2° au dernier par. et p. 4, 1° et 2° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-13, p. 3, 2° et 3° par.

21. 1. Le chapitre IV.0.0.0.1 du titre XVIII de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 725.9R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que l'attestation qui doit être délivrée

par une société à l'égard de tout montant qu'elle verse dans une année d'imposition à un particulier et que celui-ci reçoit à titre de bénéficiaire admissible en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, doit être faite de la manière prévue à l'article 1086R8.16 du RI.

Modifications proposées: Le chapitre IV.0.0.0.1 du titre XVIII du RI (qui comprend l'article 725.9R1) est abrogé. En effet, les dispositions concernant la déduction relative à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, lesquelles sont prévues au titre V.1.1 du livre IV de la partie I de *Loi sur les impôts* (LI), ont été abrogées puisqu'elles ne trouvaient plus application.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Chapitre IV.0.0.0.1 du titre XVIII R.I. / Abrogation. / L.Q., 2004, c. 21, a. 106.

* Réf. d.a.: Année d'imposition 2001. / L.Q., 2004, c. 21, a. 106, par. 2.

22. 1. Les articles 737.21R1 à 737.22.0.7R1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **737.21R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.21 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12, le revenu admissible d'un chercheur étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce chercheur étranger occupe auprès de lui.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 737.21R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que l'attestation du revenu admissible d'un chercheur étranger pour une année d'imposition, qui requise par l'article 737.21 de la *Loi sur les impôts* (LI), doit être faite de la manière prévue à l'article 1086R8.12 du RI.

Modifications proposées: Les modifications proposées à l'article 737.21R1 du RI sont de concordance avec celles apportées aux articles 737.19 et 737.21 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

Plus particulièrement, elles visent à refléter le fait que, dorénavant, un particulier peut occuper plus d'un emploi à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger dans la même année d'imposition. Ainsi, le revenu admissible sera dorénavant rattaché à l'emploi, et ce, conformément aux modifications apportées par le chapitre 21 des lois de 2004 à la définition de l'expression « revenu admissible » prévue à l'article 737.19 de la LI.

Elles visent également à refléter le changement de structure apporté à l'article 737.21 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.21R1 R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 60, 4° par. / B.I. 2002-13, p. 18, 5° par.

« **737.22.0.0.3RI**. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.3 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.0.1, le revenu admissible d'un chercheur étranger en stage postdoctoral pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce chercheur étranger en stage postdoctoral occupe auprès de lui.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 737.22.0.0.3R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que l'attestation du revenu admissible d'un chercheur étranger en stage postdoctoral pour une année d'imposition, qui requise par l'article 737.22.0.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI), doit être faite de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.0.1 du RI.

Modifications proposées: Les modifications proposées à l'article 737.22.0.0.3R1 du RI sont de concordance avec celles apportées aux articles 737.22.0.0.1 et 737.22.0.0.3 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

Plus particulièrement, elles visent à refléter le fait que, dorénavant, un particulier peut occuper plus d'un emploi à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger dans la même année d'imposition. Ainsi, le revenu admissible sera dorénavant rattaché à l'emploi, et ce, conformément aux modifications apportées par le chapitre 21 des lois de 2004 à la définition de l'expression « revenu admissible » prévue à l'article 737.22.0.0.1 de la LI.

Elles visent également à refléter le changement de structure apporté à l'article 737.22.0.0.3 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.3R1 R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 60, 4° par. / B.I. 2002-13, p. 18, 5° par.

« **737.22.0.0.7RI**. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.0.7 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.0.2, le revenu admissible d'un expert étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que cet expert étranger occupe auprès de lui.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 737.22.0.0.7R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que l'attestation du revenu admissible d'un expert étranger pour une année d'imposition, qui requise par l'article 737.22.0.0.7 de la *Loi sur les impôts* (LI), doit être faite de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.0.2 du RI.

Modifications proposées: Les modifications proposées à l'article 737.22.0.0.7R1 du RI sont de concordance avec celles apportées aux articles 737.22.0.0.5 et 737.22.0.0.7 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

Plus particulièrement, elles visent à refléter le fait que, dorénavant, un particulier peut occuper plus d'un emploi à titre d'expert ou autre spécialiste étranger dans la même année d'imposition. Ainsi, le revenu admissible sera dorénavant rattaché à l'emploi, et ce, conformément aux modifications apportées par le chapitre 21 des lois de 2004 à la définition de l'expression « revenu admissible » prévue à l'article 737.22.0.0.5 de la LI.

Elles visent également à refléter le changement de structure apporté à l'article 737.22.0.0.7 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.0.7R1 R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 60, 4° par. / B.I. 2002-13, p. 18, 5° par.

« **737.22.0.3RI**. Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.1, le revenu admissible d'un spécialiste étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce spécialiste étranger occupe auprès de lui.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 737.22.0.3R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que l'attestation du revenu admissible d'un spécialiste étranger pour une année d'imposition, qui requise par l'article 737.22.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI), doit être faite de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.1 du RI.

Modifications proposées: Les modifications proposées à l'article 737.22.0.3R1 du RI sont de concordance avec celles apportées aux articles 737.22.0.1 et 737.22.0.3 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

Plus particulièrement, elles visent à refléter le fait que, dorénavant, un particulier peut occuper plus d'un emploi à

titre de spécialiste ou autre expert étranger dans la même année d'imposition. Ainsi, le revenu admissible sera dorénavant rattaché à l'emploi, et ce, conformément aux modifications apportées par le chapitre 21 des lois de 2004 à la définition de l'expression « revenu admissible » prévue à l'article 737.22.0.1 de la LI.

Elles visent également à refléter le changement de structure apporté à l'article 737.22.0.3 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.3R1 R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 60, 4° par. / B.I. 2002-13, p. 18, 5° par.

« **737.22.0.7R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.7 de la Loi, un employeur admissible doit attester, de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.2, le revenu admissible d'un professeur étranger pour une année d'imposition, relativement à un emploi que ce professeur étranger occupe auprès de lui. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 737.21R1 et 737.22.0.0.3R1 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 737.22.0.0.7R1, 737.22.0.3R1 et 737.22.0.7R1 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

4. Toutefois, lorsque les articles 737.21R1 à 737.22.0.7R1 de ce règlement s'appliquent avant l'année d'imposition 2003, ils doivent se lire en y supprimant « du paragraphe *b* du deuxième alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 737.22.0.7R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que l'attestation du revenu admissible d'un professeur étranger pour une année d'imposition, qui requise par l'article 737.22.0.7 de la *Loi sur les impôts* (LI), doit être faite de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.2 du RI.

Modifications proposées: Les modifications proposées à l'article 737.22.0.7R1 du RI sont de concordance avec celles apportées aux articles 737.22.0.5 et 737.22.0.7 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

Plus particulièrement, elles visent à refléter le fait que, dorénavant, un particulier peut occuper plus d'un emploi à titre de professeur ou autre spécialiste étranger dans la même année d'imposition. Ainsi, le revenu admissible sera dorénavant rattaché à l'emploi, et ce, conformément aux modifications apportées par le chapitre 21 des lois de 2004 à la définition de l'expression « revenu admissible » prévue à l'article 737.22.0.5 de la LI.

Elles visent également à refléter le changement de structure apporté à l'article 737.22.0.7 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.7R1 R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 60, 4° par. / B.I. 2002-13, p. 18, 5° par.

23. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « personne donnée » et après les mots « l'un des paragraphes », de « c.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 752.0.10.3R1 à 752.0.10.3.1R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoient certaines règles relatives à la production des reçus de bienfaisance requis pour fins d'impôt. À cet effet, l'article 752.0.10.3R1 du RI définit diverses expressions utilisées dans ces articles.

Ainsi, il définit l'expression « personne donnée » en référant à différentes catégories de donataires qui peuvent recevoir le don d'une oeuvre d'art autrement que dans le cadre de leur mission première.

Or, la loi a été modifiée pour permettre à une nouvelle catégorie d'entités (« organisme d'éducation politique reconnu ») de recevoir de particuliers des dons pouvant ouvrir droit au même crédit d'impôt (ou déduction dans le calcul du revenu imposable dans le cas des sociétés) que celui prévu pour les dons faits à un organisme de bienfaisance enregistré.

À cet effet, les reçus requis pour fins d'impôt qui sont alors émis doivent être également assujettis aux règles prévues par ces articles.

Modifications proposées: Par conséquent, la définition de l'expression « personne donnée » prévue à cet article 752.0.10.3R1 du RI est modifiée de façon à viser également les nouveaux organismes d'éducation politique reconnus.

D'autre part, il est à noter qu'il n'est pas nécessaire de modifier spécifiquement en ce sens la définition de l'expression « organisme » également prévue à cet article car elle l'est indirectement en raison du fait qu'elle renvoie au paragraphe *d* de l'article 712R1 du RI qui, lui, est modifié en ce sens par ailleurs par le présent règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.3R1 « personne donnée » R.I. / B.I. 2002-13, p. 3, 2° au dernier par. et p. 4, 1° au 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2002-13, p. 3, 2° et 3° par.

24. 1. L'article 771R5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **771R5.1.** Lorsqu'une société, autre qu'une banque, ou une société de personnes dont elle est membre exploite un centre financier international, la proportion entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent chapitre et des chapitres III et IV, doit l'être en ne tenant pas compte de 75 % soit des traitements et salaires et des revenus bruts, soit des primes nettes, selon le cas, attribuables aux opérations du centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le pourcentage de 75 % prévu à l'article 771R5.1 de ce règlement doit être appliqué aux traitements et salaires, aux revenus bruts ou aux primes nettes, selon le cas, attribuables, pour une telle année d'imposition de la société qui comprend le 12 juin 2003 ou pour un exercice financier d'une société de personnes dont la société est membre qui comprend le 12 juin 2003 ou se termine avant cette date et qui se termine dans une année d'imposition de la société qui se termine après le 12 juin 2003, aux opérations d'un centre financier international que la société ou la société de personnes, selon le cas, exploite, ce pourcentage de 75 % doit être remplacé :

1° lorsque le centre financier international est exploité par la société, par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société exploite le

centre financier international et le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels la société exploite le centre financier international ;

2° lorsque le centre financier international est exploité par la société de personnes, par le total des pourcentages suivants :

a) le pourcentage obtenu en multipliant 100 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent le 13 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international ;

b) le pourcentage obtenu en multipliant 75 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui suivent le 12 juin 2003 au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international et le nombre de jours de l'exercice financier au cours desquels la société de personnes exploite le centre financier international.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Avant les modifications qui lui ont été apportées par le chapitre 21 des lois de 2004, l'article 52 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) permettait à une société de réduire son revenu imposable de la totalité de la partie de son revenu qui provenait des opérations d'un centre financier international (CFI) qu'elle opérait directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes. Ainsi, elle n'avait aucun impôt à payer sur cette partie de son revenu.

Toutefois, lorsque cette société possédait également un établissement à l'extérieur du Québec, l'exemption d'impôt sur le revenu dont elle pouvait bénéficier aurait été, en raison de l'application de la formule de répartition des affaires et en l'absence d'une correction, proportionnelle à l'importance de ses affaires faites au Québec, entraînant ainsi un effet de dilution de l'exemption d'impôt sur le revenu.

Afin de corriger cet effet de dilution, l'article 771R5.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) contient un élément de correction pour chacun des facteurs « traitements et salaires », « revenus bruts » et « primes nettes » pris en considération par la formule de répartition des affaires. Ce facteur de correction est basé sur le fait que c'est la totalité du revenu provenant des activités d'un CFI qui n'est pas imposable.

Or, cet article 52 a été modifié par le chapitre 21 des lois de 2004 afin de réduire de 25 % la partie du revenu provenant des activités d'un CFI qui n'est pas imposable.

Ainsi, si une société exploite son entreprise dans deux établissements, disons l'un à Toronto et l'autre à Montréal,

et si seul un CFI est exploité à ce dernier établissement, l'application de l'article 771R5.1 du RI actuel ferait en sorte que la proportion entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société serait égale à zéro, ce qui donnerait un impôt québécois nul. Or, ce résultat, qui était cohérent avec le fait que la totalité du revenu provenant des activités d'un CFI n'était pas imposable, ne l'est plus avec le fait que maintenant seulement 75 % de ce revenu ne l'est pas.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 771R5.1 du RI ont donc pour but de tenir compte de cette réduction de 25 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 771R5.1 R.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 52, 5^o par. et p. 53, 1^o et 2^o par. / Modifications de concordance et terminologiques.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 52, 6^o par. et p. 53, 3^o et 4^o par.

25. 1. L'intitulé du chapitre III.2 du titre XXIV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CHOIX À L'ÉGARD D'UNE ACTION DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ ADMISSIBLE OU D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période qui survient après le 31 décembre 1985. Toutefois, lorsque l'intitulé du chapitre III.2 du titre XXIV du Règlement sur les impôts s'applique à l'égard d'une période qui survient avant le 1^{er} janvier 1992, il doit se lire comme suit :

« CHOIX À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le chapitre III.2 du titre XXIV du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit certains choix qui peuvent être effectués par une fiducie régie par un régime de revenus différés.

Modifications proposées: L'intitulé du chapitre III.2 du titre XXIV du RI est modifié pour tenir compte du fait qu'une fiducie régie par un régime de revenus différés peut acquérir, détenir ou aliéner une action d'une société admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du chapitre III.2 du titre XXIV (avant 961.23R1) R.I. / B.I. 93-5, p. 6, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 93-5, p. 6, 1^o par.

26. 1. L'article 961.23R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période qui survient après le 31 décembre 1985.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 961.23R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) définit, pour l'application de l'article 961.23 de la *Loi sur les impôts* (LI), l'expression « fiducie admissible ».

Modifications proposées: L'article 961.23R1 du RI est abrogé compte tenu que sa substance est dorénavant insérée à l'article 961.23 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 961.23R1 R.I. / B.I. 93-5, p. 6, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 93-5, p. 6, 1^o par.

27. 1. L'article 961.24R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **961.24R1.** Pour l'application de l'article 961.24 de la Loi, une fiducie admissible ou une société admissible exerce le choix y prévu en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration, avec preuve à l'appui, constatant qu'elle a exercé le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la période visée à cet article 961.24. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période qui survient après le 31 décembre 1985. Toutefois, lorsque l'article 961.24R1 du Règlement sur les impôts s'applique à l'égard d'une période qui survient avant le 1^{er} janvier 1992, il doit se lire comme suit:

« **961.24R1.** Pour l'application de l'article 961.24 de la Loi, une fiducie admissible exerce le choix y prévu en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration, avec preuve à l'appui, constatant qu'elle a exercé le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la période visée à cet article 961.24. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 961.24R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) détermine, pour l'application de l'article 961.24 de la *Loi sur les impôts* (LI), ce qu'est un choix prescrit, une période prescrite, la façon d'exercer un choix et les règles

applicables dans un tel cas (alinéas 259(1)(a) à (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément)).

Modifications proposées: L'article 961.24R1 du RI est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 961.24 de la LI par l'article 219 du chapitre 49 des lois de 1995. Celles-ci font en sorte que seule demeure prescrite, la manière d'exercer le choix prévu à cet article 961.24.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 961.24R1 R.I. / B.I. 93-5, p. 6, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 93-5, p. 6, 1^o par.

23. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le suivant :

« i. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 de la Loi si le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année était remplacé par le montant utilisé pour l'année conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3 de la Loi ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le suivant :

« ii. peut déduire, en vertu des articles 752.0.1 et 752.0.7.1 à 752.0.8 de la Loi, de son impôt autrement à payer ; » ;

3^o par la suppression de la définition de chacune des expressions « enfant admissible », « facteur de redressement », « frais de garde » et « frais de garde admissibles » ;

4^o par le remplacement des paragraphes j à l de la définition de l'expression « rémunération » par les suivants :

« j) un paiement fait pendant la durée de la vie d'un rentier, au sens du paragraphe d de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite de celui-ci, à l'exception d'un paiement donné dans la mesure où :

i. soit ce paiement donné est relatif au montant minimum, au sens du paragraphe c de cet article 961.1.5, en vertu du fonds pour une année ;

ii. soit, dans le cas où le fonds régit une fiducie, ce paiement donné serait relatif au montant minimum, au sens

du paragraphe c de cet article 961.1.5, en vertu du fonds pour une année si chaque montant qui, au début de l'année, doit être versé après le moment du paiement donné et au cours de l'année à la fiducie en vertu d'un contrat de rente qu'elle détient au début de l'année et au moment du paiement donné, est versé à la fiducie au cours de l'année ;

« k) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe b de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs légitimes de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi ;

« l) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime ; » ;

5^o par l'addition, après le paragraphe r de la définition de l'expression « rémunération », du paragraphe suivant :

« s) un paiement effectué dans le cadre de la fermeture d'un compte de stabilisation du revenu agricole en vertu des articles 45 et 46 du programme « Compte de stabilisation du revenu agricole » établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) ; » ;

6^o par la suppression de la définition de chacune des expressions « revenu familial » et « revenu personnel ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 4^o et 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2004.

3. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Il est prévu que le montant de la retenue soit calculé soit à partir des tables dressées par le ministre du Revenu, soit en utilisant la formule mathématique que le ministre autorise, soit tel que prévu par les règlements à l'égard de montants y mentionnés spécifiquement.

L'article 1015R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) définit donc certaines expressions pour l'application des dispositions de ce règlement concernant les retenues d'impôt à la source qu'un employeur est tenu d'effectuer sur la rémunération d'un employé, dont les expressions « crédits d'impôt personnels », « employeur », « enfant admissible », « facteur de redressement », « frais de garde », « frais de garde admissibles », « rémunération », « revenu familial » et « revenu personnel ».

L'expression « crédits d'impôt personnels » est définie aux fins de déterminer le montant qu'un employeur doit déduire, en vertu de la LI, à l'égard de la rémunération qu'il verse à son employé. Nous retrouvons la liste de ces crédits d'impôt dans la déclaration concernant les retenues d'impôt à la source (TP-1015.3) qui doit être complétée par l'employé à la date d'entrée en service chez son employeur. Il est notamment tenu compte du crédit d'impôt personnel de base, du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée et de la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Le montant de « crédits d'impôt personnels » est établi en fonction d'un facteur qui résulte de la conversion du taux applicable aux différents crédits d'impôt personnels prévus dans la LI.

Ce taux de conversion doit être multiplié par le montant déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la LI, tel que le prévoit le paragraphe *a* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels », si l'employé n'a pas produit la déclaration TP-1015.3.

Le paragraphe *b* de la définition de cette expression « crédits d'impôt personnels » prévoit par ailleurs le montant par lequel le taux de conversion doit être multiplié lorsque l'employé a produit la déclaration TP-1015.3.

En vertu des paragraphes *j* à *l* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du RI, certains paiements faits dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») constituent une « rémunération » pour l'application de ces dispositions.

Un « employeur » désigne toute personne qui verse une rémunération. L'article 1015R9 du RI prévoit qu'un employeur qui effectue un paiement unique doit généralement effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 16 % de ce montant s'il n'excède pas 5 000 \$ et à 20 % de ce montant s'il excède 5 000 \$. L'article 1015R11 du RI détermine les types de paiement qui constituent des paiements uniques sujets à cette retenue à la source de 16 % ou de 20 %, selon le cas.

Par ailleurs, afin de donner suite à l'annonce faite par le ministre des Finances dans le bulletin d'information 2004-5 du 12 mai 2004, les paragraphes *j* à *l* de la définition de

l'expression « rémunération » prévue à cet article 1015R1 ont été modifiés dans le cadre du décret n° 1155-2004 en date du 8 décembre 2004 pour faire en sorte que les paiements périodiques de rente d'un REÉR et les paiements relatifs au montant minimum d'un FERR ne soient plus exclus de cette définition et soient ainsi sujets aux retenues d'impôt à la source.

Enfin, le régime fiscal accorde, aux parents qui ne bénéficient pas des services de garde à contribution réduite, un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de garde d'enfants qu'ils ont payés pour leur permettre de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi.

Certains parents peuvent profiter par anticipation d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt auquel ils peuvent avoir droit pour une année, en remettant à leur employeur la déclaration TP-1015.3 indiquant le montant qui doit être déduit de leur rémunération aux fins du calcul des retenues d'impôt à la source pour tenir compte du crédit d'impôt auquel ils estiment avoir droit pour l'année.

De même, les travailleurs indépendants peuvent porter, en diminution des acomptes provisionnels qu'ils doivent effectuer relativement à l'impôt sur le revenu payable pour une année, le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants estimé pour cette année.

Les parents qui bénéficiaient du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, (programme APPORT), pouvaient, quant à eux, recevoir par anticipation une partie ou la totalité du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel ils estimaient avoir droit.

Compte tenu de la suppression du programme APPORT depuis le 1^{er} janvier 2005 et du fait que, pour un grand nombre de contribuables, l'impôt qu'ils ont à payer, pour une année, par voie de retenues à la source ou d'acomptes provisionnels ne leur permet pas de profiter par anticipation du plein montant du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel ils peuvent avoir droit pour l'année, un nouveau mécanisme de versement par anticipation du crédit d'impôt a été mis en place depuis l'année 2005.

Ce mécanisme se substitue à la possibilité pour un employé de demander à son employeur de prendre en considération, aux fins du calcul de ses retenues d'impôt à la source, le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel il estime avoir droit, tel que le prévoit le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1015R2.3 du RI. De plus, les travailleurs indépendants qui se prévaudront de ce nouveau mécanisme ne seront plus autorisés à porter, en diminution de leurs acomptes provisionnels relativement à l'impôt sur le revenu payable pour une année, le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants estimé pour cette année.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à l'article 1015R1 du RI afin de tenir compte du fait que le crédit d'impôt personnel de base a été retiré de la partie de l'article 752.0.1 de la LI qui précède le paragraphe *b* dans le cadre du projet de loi n° 70 (L.Q., 2005, c. 1) et a été déplacé au nouvel article 752.0.0.1 de la LI dans le cadre du même projet de loi. Ce dernier article prévoit le montant de base qui, à compter de l'année d'imposition 2005, peut être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base. Ce montant est égal au total du montant des besoins essentiels reconnus de 6 275 \$ (sujet à indexation) et d'un montant complémentaire correspondant au plus élevé d'un montant minimal de 2 925 \$ (sujet à indexation) et de l'ensemble des montants à payer pour l'année à titre de cotisation à l'assurance emploi, au Régime de rentes du Québec et au Fonds des services de santé.

La définition de cette expression est également modifiée pour tenir compte de l'abolition de la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Par ailleurs, dans le but d'harmoniser les règles applicables en matière de retenues d'impôt à la source avec celles prévues par la réglementation fiscale fédérale, le ministre des Finances a annoncé, dans le bulletin d'information 2004-10 du 17 décembre 2004, que, contrairement à ce qui avait été annoncé dans le bulletin d'information 2004-5 du 12 mai 2004, les paiements périodiques de rente d'un REÉR et les paiements relatifs au montant minimum d'un FERR effectués après le 31 décembre 2004 ne seraient pas sujets à une retenue d'impôt à la source.

Ainsi, afin de donner suite à cette annonce, les paragraphes *j* à *l* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du RI sont modifiés pour exclure de cette définition les paiements périodiques de rente d'un REÉR et les paiements relatifs au montant minimum d'un FERR effectués après le 31 décembre 2004.

Le nouveau paragraphe *s* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du RI ajoute, dans cette définition, une référence à un paiement effectué dans le cadre de la fermeture d'un compte de stabilisation du revenu agricole en vertu des articles 45 et 46 du programme « Compte de stabilisation du revenu agricole » établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec.

Ainsi, puisqu'elle verse alors une rémunération, et compte tenu de la modification apportée par ailleurs à l'article 1015R11 du RI, la Financière agricole du Québec sera tenue d'effectuer la retenue d'impôt à la source prévue à l'article 1015R9 du RI à l'égard des montants qu'elle versera à une personne ou à une société de personnes qui aura fermé son compte de stabilisation du revenu agricole.

Des modifications apportées à l'article 1015R1 du RI font aussi en sorte d'y supprimer la définition des expressions « enfant admissible », « facteur de redressement », « frais de

garde », « frais de garde admissibles », « revenu familial » et « revenu personnel ». Ces modifications découlent de la suppression du programme APPORT à compter du 1^{er} janvier 2005 et de l'introduction dans la LI d'un nouveau mécanisme de versement par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 1015R1 « crédits d'impôt personnels » (b)(i) et (ii) R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par. et p. 39, 1^o par.

*Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 1, 5^o par. et p. 39, 1^o par.

* Réf. : 1015R1 « enfant admissible », « facteur de redressement », « frais de garde », « frais de garde admissibles », « revenu familial » et « revenu personnel » R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 34, 4^o au 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 34, 4^o par.

*Réf. : 1015R1 « rémunération » (j) à (l) R.I. / B.I. 2004-5, p. 4, 1^o par. / B.I. 2004-10, p. 2, 1^o et 2^o par.

*Réf. d.a. : B.I. 2004-5, p. 4, 2^o par. / B.I. 2004-10, p. 2, 2^o par.

*Réf. : 1015R1 « rémunération » (s) R.I. / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 81, 2^o par.

*Réf. d.a. : D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 81, 3^o par.

29. 1. L'article 1015R2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant de réduction pour une année d'imposition déterminé à l'égard d'un employé est l'ensemble des montants, tels qu'indiqués dans sa dernière déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à son employeur, que l'employé peut déduire pour l'année en vertu de l'article 336.0.3 de la Loi et de l'article 350.1 de la Loi par suite de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 350.2 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une

retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Il est prévu que le montant de la retenue soit calculé soit à partir des tables dressées par le ministre du Revenu, soit en utilisant la formule mathématique que le ministre autorise, soit tel que prévu par les règlements à l'égard de montants y mentionnés spécifiquement.

Par ailleurs, le régime fiscal accorde, aux parents qui ne bénéficient pas des services de garde à contribution réduite, un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de garde d'enfants qu'ils ont payés pour leur permettre de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi.

Certains parents peuvent profiter par anticipation d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt auquel ils peuvent avoir droit pour une année, en remettant à leur employeur la déclaration TP-1015.3 indiquant le montant qui doit être déduit de leur rémunération aux fins du calcul des retenues d'impôt à la source pour tenir compte du crédit d'impôt auquel ils estiment avoir droit pour l'année.

De même, les travailleurs indépendants peuvent porter, en diminution des acomptes provisionnels qu'ils doivent effectuer relativement à l'impôt sur le revenu payable pour une année, le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants estimé pour cette année.

Les parents qui bénéficiaient du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (programme APPORT) pouvaient, quant à eux, recevoir par anticipation une partie ou la totalité du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel ils estiment avoir droit.

Compte tenu de la suppression du programme APPORT depuis le 1^{er} janvier 2005 et du fait que, pour un grand nombre de contribuables, l'impôt qu'ils ont à payer, pour une année, par voie de retenues à la source ou d'acomptes provisionnels ne leur permet pas de profiter par anticipation du plein montant du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel ils peuvent avoir droit pour l'année, un nouveau mécanisme de versement par anticipation du crédit d'impôt a été mis en place depuis l'année 2005.

Ce mécanisme se substitue à la possibilité pour un employé de demander à son employeur de prendre en considération, aux fins du calcul de ses retenues d'impôt à la source, le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants auquel il estime avoir droit, tel que le prévoit le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1015R2.3 du *Règlement sur les impôts* (RI). De plus, les travailleurs indépendants qui se prévaudront de ce nouveau mécanisme ne seront plus autorisés à porter, en diminution de leurs acomptes provisionnels relativement à l'impôt sur le revenu payable

pour une année, le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants estimé pour cette année.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1015R2.3 du RI fait en sorte d'y supprimer le paragraphe *b* du deuxième alinéa. Cette modification découle de la suppression du Programme APPORT depuis le 1^{er} janvier 2005 et de l'introduction dans la LI d'un nouveau mécanisme de versement par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants depuis cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R2.3, 2^o al. R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 34, 4^o au 6^o par.

* Réf. d.a : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 34, 4^o par.

30. 1. L'article 1015R3.3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et applicable au moment du versement du montant donné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015R3.3 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que le montant qui doit être déduit par un employeur à l'égard du compte de réserve pour pertes éventuelles d'un mainteneur de marché s'obtient en multipliant le montant provenant d'un tel compte par le taux d'imposition le plus élevé mentionné à l'article 750 de la *Loi sur les impôts* (LI) et applicable au moment du versement du montant donné.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1015R3.3 du RI est une modification de concordance qui découle du changement structurel apporté à l'article 750 de la LI, qui ne fait plus mention des taux applicables au calcul de l'impôt à payer pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 2005.

RÉFÉRENCES

Réf. : 1015R3.3 R.I. / Modification de concordance.

Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 42, 5^o par.

31. 1. L'article 1015R5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède la formule, des mots

« auquel réfère le premier alinéa » par les mots « auquel le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente le montant utilisé pour l'année d'imposition donnée conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3 de la Loi ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente le taux prévu au paragraphe *a* de l'article 750 de la Loi. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Il est prévu que le montant de la retenue soit calculé soit à partir des tables dressées par le ministre du Revenu, soit en utilisant la formule mathématique que le ministre autorise, soit tel que prévu par les règlements à l'égard de montants y mentionnés spécifiquement.

L'article 1015R5 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit qu'un employeur qui, au cours d'une année d'imposition donnée, verse à un employé un boni ou une augmentation avec effet rétroactif doit déduire 8 % d'un tel paiement lorsque la paie annuelle estimée de l'employé, y compris ce paiement, ne dépasse pas le montant déterminé selon la formule $(A \times B) / C$, où :

– la lettre A désigne le montant de base accordé, en vertu de l'article 776.77 de la LI, dans le cadre du régime d'imposition simplifié pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée ;

– la lettre B désigne le taux de transformation, pour l'année d'imposition donnée, des montants reconnus en crédits d'impôt non remboursables ;

– la lettre C désigne le taux applicable, pour l'année d'imposition donnée, à la première tranche imposable selon la table d'imposition.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1015R5 du RI est modifié par suite de l'abrogation du livre V.2.1 de la partie I de la LI qui

comprenait les articles 776.67 à 776.97 (régime d'imposition simplifié). Ainsi, la référence qui est faite à ce paragraphe *a* au montant de base accordé en vertu de l'article 776.77 de la LI est remplacée par une référence au montant de base de 9 200 \$ mentionné au deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la LI et sujet à l'indexation.

De plus, le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 1015R5 du RI est modifié de concordance avec le changement structurel apporté à l'article 750 de la LI, qui ne fait plus mention des taux applicables au calcul de l'impôt à payer pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition 2005.

Par ailleurs, une modification terminologique est apportée dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1015R5 du RI qui précède la formule.

RÉFÉRENCES

Réf. : 1015R5, 2° al. avant la formule R.I. (texte français) / Modification terminologique.

Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Réf. : 1015R5, 3° al. (a) et (c) R.I. / Modifications de concordance.

Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par.

32. 1. L'article 1015R11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) un paiement visé à l'un des paragraphes *r* et *s* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Il est prévu que le montant de la retenue soit calculé soit à partir des tables dressées par le ministre du Revenu, soit en utilisant la formule mathématique que le ministre autorise, soit tel que prévu par les règlements à l'égard de montants y mentionnés spécifiquement.

L'article 1015R9 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit qu'un employeur qui effectue un paiement unique doit généralement effectuer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers égale à 16 % de ce montant s'il n'excède pas 5 000 \$ et à 20 % de ce montant s'il excède 5 000 \$.

L'article 1015R11 du RI détermine les types de paiement qui sont visés à l'article 1015R9 du RI et qui constituent des paiements uniques sujets à une retenue d'impôt à la source de 16 % ou de 20 %, selon le cas.

Modifications proposées: Le paragraphe *i* de l'article 1015R11 du RI est modifié aux fins de déterminer les modalités de calcul de la retenue d'impôt à la source applicable à l'égard des montants versés par la Financière agricole du Québec à une personne ou à une société de personnes qui a fermé son compte de stabilisation du revenu agricole. Ces modifications font en sorte que le paiement de tels montants est assujéti à une retenue d'impôt à la source qui est calculée selon des règles identiques à celles qui sont applicables dans le cas de montants forfaitaires.

RÉFÉRENCES

Réf: 1015R11 avant (a) R.I. (texte français) / Modification terminologique.

Réf d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Réf: 1015R11(i) R.I. / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 81, 2^o par.

Réf d.a.: D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 81, 3^o par.

33. 1. L'article 1015R11.0.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « paiement », du mot « unique » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) un paiement à titre de montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu du fonds, à l'exception d'un paiement fait à l'égard du montant minimum, au sens du paragraphe *c* de

cet article 961.1.5, devant être versé en vertu du fonds pour une année ;

« *b*) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 de la Loi, d'un tel régime pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs légitimes de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi ;

« *c*) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année d'imposition postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Il est prévu que le montant de la retenue soit calculé soit à partir des tables dressées par le ministre du Revenu, soit en utilisant la formule mathématique que le ministre autorise, soit tel que prévu par les règlements à l'égard de montants y mentionnés spécifiquement.

Afin de donner suite à l'annonce faite dans le bulletin d'information 2004-5 publié par le ministère des Finances en date du 12 mai 2004, l'article 1015R11.0.1 du *Règlement sur les impôts* (RI) a été édicté pour prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, une personne qui verse une prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) ou un paiement provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) doit effectuer une retenue à la source égale à 16 % du montant ainsi versé et ce, sans exception à l'égard des paiements périodiques de rente d'un REÉR et des paiements relatifs au montant minimum d'un FERR.

Modifications proposées: Dans le but d'harmoniser les règles applicables en matière de retenues d'impôt à la source avec celles prévues par la réglementation fiscale fédérale, il a été annoncé, dans le bulletin d'information 2004-10 publié par le ministère des Finances en date du 17 décembre 2004, que, contrairement à ce qui avait été annoncé le 12 mai 2004, les paiements périodiques de rente

d'un REÉR et les paiements relatifs au montant minimum d'un FERR effectués après le 31 décembre 2004 ne seraient pas sujets à la retenue d'impôt à la source de 16 %.

Afin de donner suite à cette dernière annonce, l'article 1015R11.0.1 du RI est modifié pour exclure de son application les paiements périodiques de rente d'un REÉR et les paiements relatifs au montant minimum d'un FERR effectués après le 31 décembre 2004.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 1015R11.0.1, 1^o al. et 2^o al. (a) à (c) R.I. / B.I. 2004-5, p. 4, 1^o par. / B.I. 2004-10, p. 2, 1^o et 2^o par.

*Réf. d.a. : B.I. 2004-5, p. 4, 2^o par. / B.I. 2004-10, p. 2, 2^o par.

34. 1. L'article 1015R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1015R12.** Un employeur ne doit effectuer aucune déduction en vertu des articles 1015R3, 1015R5 à 1015R7 et 1015R9 sur la rémunération d'un employé pour une année d'imposition provenant de sa charge ou de son emploi auprès de cet employeur lorsque l'employé lui remet, pour l'année, la déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi l'avisant que son revenu provenant de toute source pour l'année sera inférieur à l'ensemble des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant l'ensemble de ses crédits d'impôt personnels à l'égard de l'année, tels qu'indiqués dans cette déclaration, par le quotient obtenu en divisant le pourcentage prévu à l'article 750.1 de la Loi pour l'année par le taux prévu au paragraphe a de l'article 750 de la Loi ;

b) le montant de réduction pour l'année qui est déterminé à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 1015R2.3, tel qu'indiqué dans cette déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1015R12 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit qu'un employeur ne doit effectuer aucune retenue d'impôt à la source en vertu des articles 1015R3, 1015R5 à 1015R7 et 1015R9 du RI sur la rémunération d'un employé qui lui a fourni la déclaration visée à l'article 1015.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) (TP-1015.3) l'avisant que son revenu d'emploi pour l'année serait inférieur au montant des crédits d'impôt personnels et autres déductions qu'il prévoit demander pour l'année et qu'il indique dans cette déclaration.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées au premier alinéa de l'article 1015R12 du RI afin d'éviter qu'un employé qui reçoit des montants qui ne constituent pas un revenu d'emploi et sur lesquels aucune retenue d'impôt à la source n'est effectuée ait un solde d'impôt à payer lors de la production de sa déclaration de revenus et pour tenir compte du fait que le taux applicable à la transformation des montants des besoins essentiels reconnus en crédits d'impôt personnels ne correspond pas au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'imposition.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 1015R12 du RI est modifié pour prévoir qu'un employeur ne devra effectuer aucune retenue d'impôt à la source sur la rémunération d'un employé pour une année d'imposition provenant de sa charge ou de son emploi auprès de cet employeur, lorsque l'employé lui aura remis la déclaration TP-1015.3 l'avisant que son revenu de toute source pour l'année sera inférieur au total des montants suivants :

– le total des montants servant au calcul des crédits d'impôt personnels auxquels il a droit pour l'année, tels qu'indiqués dans cette déclaration, multiplié par le facteur obtenu en divisant le taux de transformation des besoins essentiels reconnus en crédits d'impôt personnels pour l'année (article 750.1 de la LI) par le taux d'imposition applicable à la première tranche de revenu imposable pour l'année (paragraphe a de l'article 750 de la LI) ;

– le total des montants pouvant servir à réduire, en vertu de l'article 1015R2.3 du RI, la rémunération sur laquelle doit être effectuée la retenue d'impôt à la source pour l'année, tels qu'indiqués dans sa déclaration.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 1015R12, 1^o al. R.I. / B.I. 2004-9, p. 22, 3^o et 4^o par.

*Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 22, 5^o par.

35. 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe i par le suivant :

« ii. soit de son Centre intégré de fonderie et de métallurgie ; » ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe y, d'un point-virgule ;

3^o par l'addition, après le paragraphe y, du suivant :

« z) le Collège Maisonneuve à l'égard de son Centre d'études des procédés chimiques du Québec (Céprocq). ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter du 16 février 1998.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 30 juin 2003 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.1R0.2 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère, pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible » qui est prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), les centres collégiaux de transfert de technologie prescrits.

Cet article 1029.8.1 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

Modifications proposées: L'article 1029.8.1R0.2 du RI est modifié afin de refléter le changement de nom du Centre de métallurgie du Québec par celui de « Centre de fonderie et de métallurgie ».

L'article 1029.8.1R0.2 du RI est également modifié afin d'ajouter le Collège Maisonneuve à l'égard de son Centre d'études des procédés chimiques du Québec (Céprocq) à titre de centre collégial de transfert de technologie prescrit pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 1029.8.1R0.2(i)(ii) R.I. / B.I. 2002-8, p. 58, 2° par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 58, 3° par.
- * Réf. : 1029.8.1R0.2(y) *in fine* et (z) R.I. / B.I. 2004-9, p. 31, 2° par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 31, 4° par.

36. 1. L'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *j*, du point par un point-virgule ;

2° par l'addition, après le paragraphe *j*, des suivants :

« *k*) le Réseau d'Informations Scientifiques du Québec (RISQ) Inc. ;

« *l*) le Centre de recherche sur les biotechnologies marines (CRBM). ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *k* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 16 avril 2004 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *l* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 13 juillet 2004 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.1R0.3 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère, pour l'application de la définition de l'expression « centre de recherche public admissible » qui est prévue au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), les organisme prescrits.

Cet article 1029.8.1 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

Modifications proposées: L'article 1029.8.1R0.3 du RI est modifié afin d'ajouter le Réseau d'Informations Scientifiques du Québec (RISQ) Inc. et le Centre de recherche sur les biotechnologies marines (CRBM) à titre d'organismes prescrits pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

- * Réf. : 1029.8.1R0.3(j) *in fine* et (k) R.I. / B.I. 2004-6, p. 17, 1° par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2004-6, p. 17, 2° par.
- * Réf. : 1029.8.1R0.3(l) R.I. / B.I. 2004-9, p. 30, dernier par.
- * Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 31, 1° par.

37. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.1R0.3, du suivant :

« **1029.8.1R0.4.** Pour l'application du paragraphe *a.1.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi, l'Institut canadien de recherche sur les pâtes et papiers (PAPRICAN) et Forintek Canada Corp. (FORINTEK) sont des organismes prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.1R0.4 du *Règlement sur les impôts* (RI) prescrivait, avant son abrogation, certains organismes pour l'application du paragraphe a.1.1 de l'article 1029.8.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit l'expression « consortium de recherche admissible ».

Cet article 1029.8.1R0.4 a été abrogé par l'article 64 du décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003 (publié à la page 5341 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2003) compte tenu de la suppression, à la définition de cette expression « consortium de recherche admissible », de la référence à des organismes prescrits (voir l'article 178 du chapitre 9 des lois de 2003) avec effet depuis le 10 décembre 2003.

Toutefois, l'article 220 du chapitre 1 des lois de 2005 réintroduit le concept d'organisme prescrit dans cette définition et ce, depuis le 10 décembre 2003.

Modifications proposées: L'article 1029.8.1R0.4 du RI est donc réintroduit avec la substance qui y était prévue avant son abrogation.

RÉFÉRENCES

Réf. : 1029.8.1R0.4 R.I. / L.Q., 2005, c. 1, a. 220.

Réf. d.a. : L.Q., 2005, c. 1, a. 220(2).

38. 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Un crédit d'impôt remboursable est accordé à un contribuable relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (R&D) qui sont effectuées notamment par une entité universitaire admissible ou un consortium de recherche admissible.

L'article 1029.8.1R3 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère les organismes qui sont prescrits pour l'application de la définition de l'expression « entité universitaire admissible » qui est prévue au paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R&D.

Par ailleurs, le paragraphe a.1.1 de l'article 1029.8.1 de la LI définit un « consortium de recherche admissible » comme un organisme à l'égard duquel le ministre du Développement

économique et régional et de la Recherche a délivré une attestation le reconnaissant à ce titre.

Modifications proposées: L'article 1029.8.1R3 du RI est modifié afin de retirer le Consortium de recherche sur la forêt boréale commerciale (Consortium) de la liste des organismes prescrits pour l'application de l'expression « entité universitaire admissible » car le Consortium est titulaire, depuis le 1^{er} janvier 2003, d'une attestation le reconnaissant à titre de consortium de recherche admissible délivrée par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche.

Cette modification, en elle-même, n'a aucune incidence relativement à l'admissibilité des contrats de recherche conclus avec le Consortium puisque de tels contrats pourront se qualifier à titre de contrats de recherche admissibles pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R&D pour autant que les autres conditions d'admissibilité soient respectées.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1R3(i) R.I. / B.I. 2004-9, p. 30, 6^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-9, p. 30, 6^o par.

39. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a.2*, du suivant :

« *a.3*) le Centre collégial de transfert de technologie sur la forêt boréale ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.0.1*) le Centre de photonique du Québec inc. ; » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *i.0.1*) le Centre de technologie physique et de photonique de Montréal ; » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *o*, du suivant :

« *o.1*) le Centre technologique des résidus industriels (CTRI) ; » ;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *s* par le suivant :

« *i.* soit de son Centre intégré de fonderie et de métallurgie ; » ;

6^o par l'insertion, après le paragraphe *u*, du suivant :

« *u.1*) le Service d'innovation et de transfert technologiques pour l'entreprise (SITTE) inc. ; » .

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 21 juillet 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 25 août 2002 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 23 août 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 est déclaratoire.

6. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 1^{er} décembre 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.17R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère, pour l'application de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » qui est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la *Loi sur les impôts* (LI), les centres collégiaux de transfert de technologie prescrits.

Cet article 1029.8.21.17 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.17R1 du RI est modifié afin d'y ajouter le Centre collégial de transfert de technologie sur la forêt boréale, le Centre de photonique du Québec inc., le Centre de technologie physique et de photonique de Montréal, le Centre technologique des résidus industriels (CTRI) et le Service d'innovation et de transfert technologiques pour l'entreprise (SITTE) inc. à titre de centres collégiaux de transfert de technologie admissibles pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI.

L'article 1029.8.21.17R1 du RI est aussi modifié afin de refléter le changement de nom du Centre de métallurgie du Québec par celui de « Centre de fonderie et de métallurgie ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.17R1(a.3), (o.1) et (u.1) R.I. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 69, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 69, 4° par.

* Réf. : 1029.8.21.17R1(d.0.1) et (i.0.1) R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 125, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 125, 6° par.

* Réf. : 1029.8.21.17R1(s)(i) R.I. / B.I. 2002-8, p. 57, 4° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 57, 5° par.

40. 1. L'article 1029.8.21.17R3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) le Centre d'information et de valorisation du secteur du meuble de la Mauricie ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) EQMBO Entreprises inc. ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 11 juillet 2002 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 27 avril 2003 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date et avant le 1^{er} avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.21.17R3 du *Règlement sur les impôts* (RI) énumère, pour l'application de la définition de l'expression « centre de veille concurrentielle admissible » qui est prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la *Loi sur les impôts* (LI), les centres de veille concurrentielle admissibles prescrits.

Cet article 1029.8.21.17 définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.17R3 du RI est modifié afin d'y ajouter le Centre d'information et de valorisation du secteur du meuble de la Mauricie à titre de centre de veille concurrentielle admissible pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI.

L'article 1029.8.21.17R3 du RI est aussi modifié afin d'y ajouter EQMBO Entreprises inc. à titre de centre de veille concurrentielle admissible pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.17R3(d.1) R.I. / B.I. 2002-8, p. 57, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-8, p. 57, 2^o par.

* Réf. : 1029.8.21.17R3(e.1) R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 126, 3^o par.

41. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1029.8.67R1, des suivants :

« **1029.8.61.19R1.** Les règles auxquelles l'article 1029.8.61.19 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6.

Pour l'application du premier alinéa, les activités de la vie quotidienne sont celles qu'un enfant accomplit, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale. Il s'agit notamment des gestes pour se nourrir, se mouvoir, se vêtir, communiquer, apprendre, et pour se rendre aux lieux de fréquentation nécessaire et s'y déplacer.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donnera ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.19R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énonce, dans son premier alinéa, que les règles nécessaires aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an seront celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6 du RI.

Le deuxième alinéa définit, pour l'application du premier alinéa, ce que l'on entend par « les activités de la vie quotidienne ». Il s'agit des activités qu'un enfant accomplit, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.19R1 R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 37, 2^o par.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **1029.8.61.19R2.** L'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond ou est comparable aux cas mentionnés à l'annexe C.1 est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1.

Dans les autres cas, l'importance du handicap de l'enfant s'évalue selon les critères suivants :

a) les incapacités qui subsistent malgré les facteurs facilitants ;

b) les obstacles qu'il rencontre dans son milieu ;

c) les contraintes que vit son entourage.

Les facteurs facilitants sont notamment des appareils tels les verres correcteurs, les appareils auditifs et les orthèses, les médicaments pris par voie naturelle, les aides techniques offertes gratuitement ou les services accessibles dans la région où l'enfant vit.

Les obstacles du milieu tiennent notamment à la nécessité d'un aménagement architectural du domicile, de la garderie ou de l'école et d'une adaptation des appareils et outils d'usage courant ou du transport.

Les contraintes sur l'entourage sont celles qui, résultant de la déficience ou du trouble du développement, alourdissent de beaucoup la charge des soins, de la garde et de l'éducation de l'enfant. Il s'agit notamment de la nécessité d'accompagner fréquemment l'enfant pour les soins requis, de le faire accompagner à la garderie ou à l'école, de le surveiller assidûment ou de lui fournir une aide exceptionnelle.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donnera ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Le nouvel article 1029.8.61.19R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énonce, dans son premier alinéa, que les règles nécessaires aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an seront celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6 du RI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.61.19R2 du RI énonce que l'enfant dont l'état, pour une période prévisible d'au moins un an, correspond ou est comparable aux cas mentionnés à la nouvelle annexe C.1 est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 du RI.

Si l'état de l'enfant, pendant une période prévisible d'au moins un an, ne correspond pas ou n'est pas comparable aux cas mentionnés à la nouvelle annexe C.1, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19R2 du RI énonce les critères servant à évaluer l'importance de l'handicap de l'enfant.

Les paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.19R2 sont complétés par les troisième, quatrième et cinquième alinéas.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.19R2 R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 37, 2° par.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **1029.8.61.19R3.** L'enfant dont l'état correspond aux exclusions décrites à l'annexe C.1 n'est pas présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donnera ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18

de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Le nouvel article 1029.8.61.19R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énonce, dans son premier alinéa, que les règles nécessaires aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an seront celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6 du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.19R3 du RI énonce que l'enfant dont l'état correspond aux exclusions décrites à la nouvelle annexe C.1 n'est pas présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.19R3 R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 37, 2° par.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **1029.8.61.19R4.** Il y a déficience lorsqu'une insuffisance persistante d'un organe ou d'une structure du corps de l'enfant se manifeste par une anomalie métabolique, cellulaire, histologique, anatomique ou physiologique.

L'anomalie doit être confirmée par des signes objectifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale ou, dans le cas de la vision et de l'audition, par une mesure reconnue de l'acuité visuelle ou de l'audition. Ces observations doivent être attestées par un expert membre d'un ordre professionnel.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donnera ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Le nouvel article 1029.8.61.19R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énonce, dans son premier alinéa, que les règles nécessaires aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an seront celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6 du RI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.61.19R4 du RI détermine à quel moment l'on peut considérer que l'enfant a une « déficience ». L'enfant aura une déficience lorsqu'une insuffisance persistante d'un organe ou d'une structure de son corps se manifesterait par une anomalie métabolique, cellulaire, histologique, anatomique ou physiologique.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.19R4 prévoit notamment qu'un expert membre d'un ordre professionnel doit attester ses observations relatives à l'anomalie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.19R4 R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 37, 2^o par.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **1029.8.61.19R5.** Il y a un trouble du développement lorsqu'une perturbation psychoaffective persistante ou un déficit des fonctions cognitives empêche ou retarde l'intégration des expériences et des apprentissages et compromet l'adaptation de l'enfant.

Le trouble doit être attesté par un expert membre d'un ordre professionnel dans un rapport qui décrit les capacités et incapacités de l'enfant, les mesures de soutien et le traitement mis en place et qui contient ses recommandations.

Si les fonctions cognitives, y compris le langage, sont évaluées autrement que par une échelle de développement ou un test standardisé, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité et la marge d'erreur de la méthode utilisée doivent être indiqués dans le rapport de l'expert. Les résultats doivent permettre d'évaluer l'enfant par rapport au groupe normatif le plus directement comparable.

Lorsqu'un test standardisé ou une échelle de développement est utilisé, les résultats dérivés doivent être rapportés en centiles, en écarts types, en quotient ou en âge équivalent, et l'intervalle de confiance doit être indiqué dans le rapport de l'expert.

On entend par test standardisé celui dont les résultats bruts sont transformés en une mesure relative qui permet de

situer l'enfant par rapport à la norme de son groupe d'âge. Cette norme est établie par des échantillons représentatifs.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donnera ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Le nouvel article 1029.8.61.19R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énonce, dans son premier alinéa, que les règles nécessaires aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an seront celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6 du RI.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.61.19R5 du RI détermine à quel moment l'on peut considérer que l'enfant a un « trouble du développement ». L'enfant aura un trouble du développement lorsqu'une perturbation psychoaffective persistante ou un déficit des fonctions cognitives empêchera ou retardera l'intégration des expériences et des apprentissages et compromettra l'adaptation de l'enfant.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.19R5 prévoit que le trouble doit être attesté par un expert membre d'un ordre professionnel. Il prévoit également les modalités relatives à cette attestation.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1029.8.61.19R5 du RI prévoient des règles particulières concernant l'évaluation des fonctions cognitives selon qu'elles sont évaluées par une échelle de développement ou un test standardisé ou autrement.

Le cinquième alinéa de cet article prévoit ce que l'on entend par « test standardisé ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.19R5 R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 37, 2^o par.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **1029.8.61.19R6.** La déficience et le trouble du développement ne sont pas présumés handicapants avant d'avoir donné lieu à une intervention diagnostique ou thérapeutique, ni lorsqu'ils touchent une fonction qui n'est pas encore développée chez l'enfant en santé.

L'âge de l'enfant prématuré est corrigé en soustrayant les semaines de prématurité, lorsque c'est nécessaire pour évaluer son état. ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donnera ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Le nouvel article 1029.8.61.19R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énonce, dans son premier alinéa, que les règles nécessaires aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an seront celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6 du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.19R6 du RI prévoit des règles d'application relativement à la déficience et au trouble de développement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.61.19R6 R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 37, 2° par.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

42. L'article 1079.1R4 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « tangibles » par le mot « corporelles », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe i du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *b* ;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1079.1R4 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que pour l'application de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), un avantage prescrit à l'égard d'une part dans un bien comprend un montant qui est un montant à recours limité en vertu des articles 851.38, 851.42 et 851.48 de la LI, mais ne comprend pas le montant d'une dette à recours limité décrit aux paragraphes *a* à *c* de l'article 1079.1R4 du RI.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 1079.1R4 du RI afin de remplacer le mot « tangibles », qui est un anglicisme, par le mot « corporelles ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.1R4(a)(i) et (ii)(3°) et (b)(i) et (iii)(1°) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

43. Les articles 1086R4 à 1086R6 de ce règlement sont abrogés.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 1086R4 à 1086R6 du *Règlement sur les impôts* (RI) sont relatifs à la production de déclarations de renseignements dans les situations y décrites qui concernent toutes les régimes enregistrés d'épargne-logement.

Modifications proposées: Les articles 1086R4 à 1086R6 du RI sont abrogés étant devenus désuets.

RÉFÉRENCES

*Réf.: 1086R4 à 1086R6 R.I. / Abrogation.

*Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

44. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R7.6, du suivant :

« **1086R7.7.** Une coopérative qui, dans une année civile, rachète une part privilégiée qu'elle a émise à titre

de ristourne admissible, au sens de l'article 726.27 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de cette opération en y faisant état notamment du montant de ce rachat.

Pour l'application du premier alinéa, une coopérative est réputée racheter les parts privilégiées émises par elle qui sont des biens identiques dans l'ordre où elle les a émises. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le titre VI.9 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le report de l'imposition d'une ristourne reçue d'une coopérative admissible sous la forme d'une part privilégiée de la coopérative (ristourne admissible), jusqu'au moment de l'aliénation de la part.

À cette fin, l'article 726.28 de la LI prévoit une déduction, dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition d'un membre d'une coopérative admissible, égale au montant des ristournes admissibles qu'il a reçues de la coopérative admissible au cours de l'année.

Également, l'article 726.29 de la LI prévoit que, lorsqu'une part privilégiée d'une coopérative, à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible a été accordée à un contribuable pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 726.28 de la LI, est aliénée au cours d'une année d'imposition, ce contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour cette année le montant de la déduction pour ristourne admissible dont il a bénéficié.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086R7.7 du *Règlement sur les impôts* prévoit qu'une coopérative qui rachète une part privilégiée qu'elle a émise à titre de ristourne admissible doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, indiquant le montant de ce rachat. À cette fin, le deuxième alinéa de ce nouvel article prévoit une présomption qui établit l'ordre de rachat des parts privilégiées qui sont des biens identiques ; cette présomption permet de déterminer si une part privilégiée donnée a ou non été émise à titre de ristourne admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R7.7 R.I. / B.I. 2002-2, p. 5, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2002-2, p. 6, dernier par.

45. 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « paragraphes *a* à *c* de l'article 311.1R2 » par « paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* du premier alinéa, de « sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* » par « paragraphes *a* et *b* » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne, autre que celle visée au premier alinéa, qui verse à une personne donnée un montant décrit à l'article 311.1 de la Loi, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce montant, sauf s'il s'agit :

a) dans le cas où le montant est versé au titre d'une aide gouvernementale semblable à l'aide financière de dernier recours versée en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, d'un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi ou d'un paiement décrit à l'article 311.1R1 ;

b) dans les autres cas, de l'un des montants suivants :

i. un montant versé à l'égard de frais de garde d'enfants, au sens que donnerait à cette expression l'article 1029.8.67 de la Loi si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de « , soit prescrits, soit », engagés par la personne donnée ou par une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes ;

ii. un montant versé à l'égard de frais funéraires relatifs à une personne qui est liée à la personne donnée ;

iii. un montant versé à l'égard de frais judiciaires engagés par la personne donnée ou par une personne qui lui est liée, ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces personnes ;

iv. un montant versé à l'égard de la formation ou de l'orientation professionnelle de la personne donnée ou d'une personne qui lui est liée ;

v. un montant versé dans une année donnée dans le cadre d'une série de versements dont l'ensemble n'excède pas 500 \$ pour l'année ;

vi. un montant versé qui ne fait pas partie d'une série de versements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2001. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1086R8.9 de ce règlement s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 octobre 2000 et avant le 1^{er} janvier 2002, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 311.1 et 311.2 » par « l'article 311.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1086R8.9 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoient l'obligation, pour le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de toute prestation versée en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu* (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) ou de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., chapitre S-32.001) (LSR), autre que soit une prestation versée en vertu du programme APPORT (pour lequel ces lois prévoient déjà une telle obligation), soit un montant décrit à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 311.1R2 ou à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), selon le cas, soit un paiement décrit à l'article 311.1R1 du RI (montant pour frais médicaux).

Or, certains paiements d'aide sont versés par le gouvernement en vertu de programmes particuliers de soutien du revenu et s'apparentent étroitement aux paiements d'aide financière de dernier recours versés en vertu de la LSR. À cet égard, la LI a été modifiée, aux articles 311.1 et 725, afin d'uniformiser le traitement fiscal applicable à de tels paiements gouvernementaux d'aide.

Modifications proposées: Dans le cadre de ces modifications apportées à la LI, les modifications proposées à l'article 1086R8.9 du RI font en sorte d'uniformiser les règles de production des déclarations de renseignements à l'égard de l'ensemble des paiements gouvernementaux d'aide financière de dernier recours versés en vertu de la LSR ou autrement.

D'autre part, des modifications de concordance sont apportées aux paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1086R8.9 du RI pour faire suite, dans le premier cas, à l'abrogation de l'article 311.1R2 du RI et, dans le second, au changement de structure du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la LI.

Enfin, une modification technique est apportée au deuxième alinéa de l'article 1086R8.9 du RI, afin de préciser qu'une personne qui verse un montant d'aide financière visé à l'article 311.2 de la LI, dans le cadre de la première phase du projet Solidarité jeunesse, est assujettie à l'obligation de produire une déclaration de renseignements seulement en vertu du troisième alinéa de cet article 1086R8.9.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R8.9, 1^o al. (a) et (a.1) R.I. / B.I. 2002-13, p. 7, 1^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-13, p. 7, 1^o par.

* Réf. : 1086R8.9, 2^o al. R.I. / B.I. 2002-13, p. 8, 1^o et 2^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2002-13, p. 8, dernier par. / L.Q., 2002, c. 40, a. 27(2).

46. 1. L'article 1086R8.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R8.12.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Dans le présent article, les expressions « chercheur étranger », « employeur admissible » et « revenu admissible » ont le sens que leur donne l'article 737.19 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1^o soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2^o soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 737.21R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que l'attestation du revenu admissible d'un chercheur étranger pour une année d'imposition, qui est requise par l'article 737.21 de la *Loi sur les impôts* (LI), doit être faite de la manière prévue à l'article 1086R8.12 du RI.

À cette fin, l'article 1086R8.12 du RI prévoit que tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un chercheur étranger et remettre à ce chercheur étranger, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Le deuxième alinéa de cet article définit certaines expressions utiles pour cette règle en référant aux paragraphes pertinents de l'article 737.19 de la LI.

Modifications proposées: Les modifications proposées à l'article 1086R8.12 du RI sont de concordance avec celles apportées aux articles 737.19 et 737.21 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

Plus particulièrement, elles visent à refléter le fait que, dorénavant, un particulier peut occuper plus d'un emploi à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger dans la même année d'imposition. Ainsi, le revenu admissible sera dorénavant rattaché à l'emploi, et ce, conformément aux modifications apportées par le chapitre 21 des lois de 2004 à la définition de l'expression «revenu admissible» prévue à l'article 737.19 de la LI.

Elles visent également à refléter le changement de structure apporté à l'article 737.19 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R8.12 R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 60, 4° par. / B.I. 2002-13, p. 18, 5° par.

47. 1. L'article 1086R8.12.0.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R8.12.0.0.1.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un chercheur étranger en stage postdoctoral occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce chercheur étranger en stage postdoctoral et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001 à l'égard d'un particulier :

1° soit qui entre en fonction pour la première fois après le 9 mars 1999 auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après cette date ;

2° soit dont la période d'activités de recherche était en cours à un moment quelconque de l'année 1999.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 737.22.0.0.3R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que l'attestation du revenu admissible d'un chercheur étranger en stage postdoctoral pour une année d'imposition, qui est requise par l'article 737.22.0.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI), doit être faite de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.0.1 du RI.

À cette fin, l'article 1086R8.12.0.0.1 du RI prévoit que tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un chercheur étranger

en stage postdoctoral et lui remettre en mains propres deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Modifications proposées: Les modifications proposées au premier alinéa de l'article 1086R8.12.0.0.1 du RI sont de concordance avec celles apportées aux articles 737.22.0.0.1 et 737.22.0.0.3 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

Plus particulièrement, elles visent à refléter le fait que, dorénavant, un particulier peut occuper plus d'un emploi à titre de chercheur ou autre spécialiste étranger dans la même année d'imposition. Ainsi, le revenu admissible sera dorénavant rattaché à l'emploi, et ce, conformément aux modifications apportées par le chapitre 21 des lois de 2004 à la définition de l'expression «revenu admissible» prévue à l'article 737.22.0.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R8.12.0.0.1, 1° al. R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 60, 4° par. / B.I. 2002-13, p. 18, 5° par.

48. 1. L'article 1086R8.12.0.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R8.12.0.0.2.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un expert étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à cet expert étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 737.22.0.0.7R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que l'attestation du revenu admissible d'un expert étranger pour une année d'imposition, qui est requise par l'article 737.22.0.0.7 de la *Loi sur les impôts* (LI), doit être faite de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.0.2 du RI.

À cette fin, l'article 1086R8.12.0.0.2 du RI prévoit que tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un expert étranger et lui remettre, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le

dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Modifications proposées: Les modifications proposées au premier alinéa de l'article 1086R8.12.0.0.2 du RI sont de concordance avec celles apportées aux articles 737.22.0.0.5 et 737.22.0.0.7 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

Plus particulièrement, elles visent à refléter le fait que, dorénavant, un particulier peut occuper plus d'un emploi à titre d'expert ou autre spécialiste étranger dans la même année d'imposition. Ainsi, le revenu admissible sera dorénavant rattaché à l'emploi, et ce, conformément aux modifications apportées par le chapitre 21 des lois de 2004 à la définition de l'expression « revenu admissible » prévue à l'article 737.22.0.0.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R8.12.0.0.2, 1^o al. R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 60, 4^o par. / B.I. 2002-13, p. 18, 5^o par.

49. 1. L'article 1086R8.12.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R8.12.0.1.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un spécialiste étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce spécialiste étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 737.22.0.3R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que l'attestation du revenu admissible d'un spécialiste étranger pour une année d'imposition, qui est requise par l'article 737.22.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI), doit être faite de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.1 du RI.

À cette fin, l'article 1086R8.12.0.1 du RI prévoit que tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un spécialiste étranger et remettre à ce spécialiste étranger, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Modifications proposées: Les modifications proposées au premier alinéa de l'article 1086R8.12.0.1 du RI sont de concordance avec celles apportées aux articles 737.22.0.1 et 737.22.0.3 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

Plus particulièrement, elles visent à refléter le fait que, dorénavant, un particulier peut occuper plus d'un emploi à titre de spécialiste ou autre expert étranger dans la même année d'imposition. Ainsi, le revenu admissible sera dorénavant rattaché à l'emploi, et ce, conformément aux modifications apportées par le chapitre 21 des lois de 2004 à la définition de l'expression « revenu admissible » prévue à l'article 737.22.0.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R8.12.0.1, 1^o al. R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 60, 4^o par. / B.I. 2002-13, p. 18, 5^o par.

50. 1. L'article 1086R8.12.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086R8.12.0.2.** Tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible, relativement à un emploi qu'un professeur étranger occupe auprès de lui, qu'il verse pour une année d'imposition à ce professeur étranger et remettre à ce dernier, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 737.22.0.7R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que l'attestation du revenu admissible d'un professeur étranger pour une année d'imposition, qui est requise par l'article 737.22.0.7 de la *Loi sur les impôts* (LI), doit être faite de la manière prévue à l'article 1086R8.12.0.2 du RI.

À cette fin, l'article 1086R8.12.0.2 du RI prévoit que tout employeur admissible doit produire un état attestant du montant du salaire qui constitue un revenu admissible qu'il verse pour une année d'imposition à un professeur étranger et remettre à ce professeur étranger, en mains propres, deux copies de cet état, ou les lui expédier à sa dernière adresse connue, au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

Modifications proposées: Les modifications proposées au premier alinéa de l'article 1086R8.12.0.2 du RI sont de

concordance avec celles apportées aux articles 737.22.0.5 et 737.22.0.7 de la LI par le chapitre 21 des lois de 2004.

Plus particulièrement, elles visent à refléter le fait que, dorénavant, un particulier peut occuper plus d'un emploi à titre de professeur ou autre spécialiste étranger dans la même année d'imposition. Ainsi, le revenu admissible sera dorénavant rattaché à l'emploi, et ce, conformément aux modifications apportées par le chapitre 21 des lois de 2004 à la définition de l'expression « revenu admissible » prévue à l'article 737.22.0.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R8.12.0.2, 1° al. R.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 60, 4° par. / B.I. 2002-13, p. 18, 5° par.

51. 1. L'article 1086R8.16 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R8.16 du *Règlement sur les impôts* (RI) détermine la manière selon laquelle une société doit attester le montant qu'elle a versé, dans une année d'imposition, à un particulier en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité.

Modifications proposées: Cet article 1086R8.16 du RI est abrogé. En effet, les dispositions concernant la déduction relative à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, lesquelles sont prévues au titre V.1.1 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts*, ont été abrogées, puisqu'elles ne trouvaient plus application.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1086R8.16 R.I. / Abrogation.

* Réf. d.a.: Année d'imposition 2001 / L.Q., 2004, c. 21, a. 106, par. 2.

52. 1. L'article 1086R8.21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1086R8.21.** Sous réserve du troisième alinéa, tout ministère du gouvernement du Québec ou tout organisme visé à l'une des annexes 1, 2 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001) qui verse, directement ou

indirectement, à une personne ou à une société de personnes un montant en acquittement du prix prévu à un contrat visé au deuxième alinéa, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit, sauf s'il s'agit de l'un des montants suivants : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, du mot « budgétaire » ;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *e* du premier alinéa, du point par un point-virgule ;

4° par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) un montant versé au moyen d'une carte de crédit. » ;

5° par la suppression, dans le troisième alinéa, du mot « budgétaire » ;

6° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « *a* à *e* » par « *a* à *f* ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2004.

3. Les sous-paragraphes 3°, 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R8.21 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit que tout ministère du gouvernement du Québec ou organisme budgétaire énuméré à l'annexe 1 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., chapitre A-6.001) (LAF) qui verse, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes un montant en acquittement du prix prévu à un contrat visé au deuxième alinéa de cet article, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit. Cette obligation est toutefois levée lorsqu'il s'agit d'un montant mentionné à l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de cet article ou lorsque le total des montants ainsi versés, sauf un montant mentionné à l'un de ces paragraphes *a* à *e*, à cette personne ou société de personnes au cours de l'année est inférieur à 1 000 \$.

Modifications proposées: L'article 1086R8.21 du RI est modifié afin que les organismes énumérés aux annexes 2 et 3 de la LAF soient également tenus de produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit à l'égard des paiements versés à une personne ou à une société de personnes selon les mêmes règles que celles prévues pour les ministères du gouvernement du Québec et les organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 de cette loi.

Cet article 1086R8.21 est également modifié afin que les ministères du gouvernement du Québec ou les organismes visés n'aient pas à produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit à l'égard des paiements versés à une personne ou à une société de personnes lorsque ces paiements sont effectués au moyen d'une carte de crédit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R8.21, 1^o al. avant (a) et (c) et 3^o al., en partie R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 190, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 191, 2^o par.

* Réf. : 1086R8.21, 1^o al. (e) *in fine* et (f) et 3^o al., en partie R.I. / B.I. 2004-11, p. 38, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2004-11, p. 38, 2^o par.

53. L'article 1086R12.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après le mot « Loi », de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le titre V du livre V de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) (articles 776.6 à 776.17) accorde un crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R&D) à un particulier ayant acquis un titre émis par une société qui renonce à ses dépenses de R&D en faveur des particuliers investisseurs. Le montant du crédit d'impôt est égal à 25 % du montant que la société désigne, en vertu de l'article 776.10 de la LI, à l'égard du titre acquis par le particulier.

Par ailleurs, les articles 1086R12.1 à 1086R12.6 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoient l'obligation, pour une société ayant effectué une telle désignation ou pour un négociant, un courtier en valeurs ou un mandataire ayant acquis un titre à l'égard duquel une telle désignation a été faite, de produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce titre.

L'article 1086R12.1 du RI définit les expressions « administrateur » et « négociant ou courtier en valeurs » en référence à l'article 307.1 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « administrateur » et celle de l'expression « négociant ou courtier en valeurs » sont modifiées afin que la référence faite à l'article 307.1 de la LI soit une référence à cet article, tel qu'il se lisait avant son abrogation (L.Q., 1987, c. 67).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R12.1(a) et (b) R.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

54. L'article 1086R23.12.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R23.12.2 du *Règlement sur les impôts* (RI) prévoit des règles pour l'application de l'article 1086R23.12.1 du RI. Le premier alinéa précise que lors du calcul de l'actif de la société, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation des biens de la société, ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif qui excède la dépense effectuée à leur égard. Le deuxième alinéa de cet article est à l'effet qu'une dépense, à l'égard d'un élément intangible de l'actif, qui est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, est réputée nulle.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée à l'article 1086R23.12.2 du RI afin de remplacer les mots « intangibles » et « intangible », qui sont des anglicismes, par, respectivement, les mots « incorporels » et « incorporel ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R23.12.2 R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

55. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R23.17, du suivant :

« **1086R23.18.** La Financière agricole du Québec doit, relativement au programme « Compte de stabilisation du revenu agricole » établi en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), produire, pour chaque exercice financier d'une entreprise agricole d'un participant au programme, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard des montants relatifs au participant qui représentent :

a) soit une contribution visée à l'un des articles 15 à 16.1 de ce programme ;

b) soit un retrait visé à la section V ou aux articles 45 et 46 de ce programme ;

c) soit un transfert ou virement visé à la sous-section 3 de la section VI de ce programme.

La Financière agricole du Québec doit transmettre au ministre la déclaration de renseignements au plus tard le dernier jour de février de chaque année civile qui suit celle dans laquelle se termine l'exercice financier de l'entreprise agricole du participant.

La Financière agricole du Québec doit également transmettre au participant deux copies de la partie de la déclaration de renseignements qui le concerne et ces copies doivent lui être expédiées à sa dernière adresse connue, ou lui être remises en mains propres, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'exercice financier de l'entreprise agricole du participant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 novembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Lors du discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, le ministère des Finances a rendu publiques les modifications à la législation fiscale qu'entraîne la mise en oeuvre du programme « Compte de stabilisation du revenu agricole » (CSRA) administré par la Financière agricole du Québec. À cette occasion, le ministère des Finances a précisé que la contribution d'un participant à son compte de stabilisation du revenu agricole serait déductible et que celui-ci devrait inclure dans le calcul de son revenu d'entreprise les montants qu'il retire de ce compte.

Modifications proposées: Le nouvel article 1086R23.18 du *Règlement sur les impôts* prévoit l'obligation pour la Financière agricole du Québec de compléter une déclaration de renseignements qui fait état de l'évolution du compte de stabilisation du revenu agricole d'un participant. Cette déclaration de renseignements indique :

- les montants qui sont déductibles (paragraphe a et c du premier alinéa) ;
- les montants qui sont imposables (paragraphe b et c du premier alinéa) ;
- les montants qui constituent des transferts, lesquels n'ont pas de conséquences fiscales, puisqu'ils font l'objet de roulements (paragraphe c du premier alinéa, en partie).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R23.18 R.I. / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 78, 3^o par. et p. 79, 2^o par. / D.B. 2003-03-11,

Rens. add., Section 1, p. 107, 4^o et 5^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156.

* Réf. d.a. : D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 81, 3^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 108, 5^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 156.

56. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1088R2, du suivant :

« **1088R2.1.** Dans le cas d'un particulier membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise qui comprend un centre financier international, la partie du revenu du particulier pour une année d'imposition provenant de l'entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit être réduite du montant que le particulier a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.14 de la Loi relativement au centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 octobre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Les articles 1088R1 à 1088R17 du *Règlement sur les impôts* (RI) établissent les règles permettant, pour l'application de l'article 1088 de la *Loi sur les impôts* (LI), de déterminer la partie du revenu provenant de l'exercice d'une entreprise d'un particulier visé à l'article 25 de la LI qui a un établissement au Québec, qui est attribuable à un tel établissement.

À cet égard, l'article 1088R6.1 du RI, qui a été introduit par l'article 58 du décret n^o 1451-2000 du 13 décembre 2000, établit des modalités permettant de déterminer cette partie d'un tel revenu d'un particulier, lorsque ce particulier est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international. Ces modalités sont similaires à celles établies à l'égard d'une société qui est membre d'une société de personnes, en vertu de l'article 771R5.1 du RI.

Or, lorsque l'entreprise d'un centre financier international n'est exploitée qu'au Québec, et n'a donc alors pas d'établissement ailleurs, le revenu provenant de cet établissement est réputé avoir été gagné en totalité au Québec conformément à l'article 1088R1 du RI car la règle prévue à l'article 1088R6.1 du RI n'a pas d'effet sur ce résultat. Ce qui donne comme résultat d'imposer ce revenu au Québec alors qu'il ne le doit pas l'être.

D'autre part, il y a un manque de cohérence entre les règles prévues aux articles 22R1 à 22R18 et 1089R1 à 1089R17 du RI, et celles prévues aux articles 1088R1 à 1088R17 du RI.

Modifications proposées: Ainsi, afin de rendre ces règles plus cohérentes entre elles, et de corriger la situation mentionnée ci-dessus, un article semblable à l'article 22R1.2 du RI, soit le nouvel article 1088R2.1 du RI, est introduit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1088R2.1 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2001-8, p. 3, 4° et dernier par.

57. 1. L'article 1088R6.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 octobre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 1088R1 à 1088R17 du *Règlement sur les impôts* (RI) établissent les règles permettant, pour l'application de l'article 1088 de la *Loi sur les impôts* (LI), de déterminer la partie du revenu provenant de l'exercice d'une entreprise d'un particulier visé à l'article 25 de la LI qui a un établissement au Québec, qui est attribuable à un tel établissement.

L'article 1088R6.1 du RI, qui a été introduit par l'article 58 du décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000, établit des modalités permettant de déterminer cette partie d'un tel revenu d'un particulier, lorsque ce particulier est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international. Ces modalités sont similaires à celles établies à l'égard d'une société qui est membre d'une société de personnes, en vertu de l'article 771R5.1 du RI.

Or, lorsque l'entreprise d'un centre financier international n'est exploitée qu'au Québec, et n'a donc alors pas d'établissement ailleurs, le revenu provenant de cet établissement est réputé avoir été gagné en totalité au Québec conformément à l'article 1088R1 du RI car la règle prévue à cet article 1088R6.1 du RI n'a pas d'effet sur ce résultat. Ce qui donne comme résultat d'imposer ce revenu au Québec alors qu'il ne le doit pas l'être.

D'autre part, il y a un manque de cohérence entre les règles prévues aux articles 22R1 à 22R18 et 1089R1 à 1089R17 du RI, et celles prévues aux articles 1088R1 à 1088R17 du RI. Ainsi, afin de rendre ces règles plus cohérentes entre elles, et de corriger la situation mentionnée ci-dessus, le nouvel article 1088R2.1 du RI, qui prévoit une règle semblable à celle prévue à l'article 22R1.2 du RI, est introduit par ailleurs. Puisque ce nouvel article 1088R2.1 remplace la règle prévue par l'article 1088R6.1 du RI, ce dernier article doit être abrogé.

Modifications proposées: Par conséquent, l'article 1088R6.1 du RI est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1088R6.1 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : B.I. 2001-8, p. 3, 4° et dernier par.

58. 1. L'article 1089R6.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 juin 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 1089R1 à 1089R14 du *Règlement sur les impôts* (RI) établissent les règles permettant, pour l'application de l'article 1089 de la *Loi sur les impôts* (LI), de déterminer la partie du revenu provenant de l'exercice d'une entreprise d'un particulier visé à l'article 26 de la LI qui a un établissement au Québec, qui est attribuable à un tel établissement.

L'article 1089R6.1 du RI, qui a été introduit par l'article 60 du décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000, établit des modalités permettant de déterminer cette partie d'un tel revenu d'un particulier, lorsque ce particulier est membre d'une société de personnes qui opère un centre financier international (CFI). Ces modalités sont similaires à celles établies à l'égard d'une société qui est membre d'une société de personnes, en vertu de l'article 771R5.1 du RI.

À cet égard, lorsque l'entreprise du CFI n'est exploitée qu'au Québec, et n'a donc alors pas d'établissement ailleurs, le revenu provenant de cet établissement est réputé avoir été gagné en totalité au Québec conformément à l'article 1089R1 du RI car la règle prévue à cet article 1089R6.1 n'a pas d'effet sur ce résultat. Ce qui, en l'absence du troisième alinéa des articles 1089 et 1090 de la LI, donnerait comme résultat d'imposer ce revenu au Québec alors qu'il ne doit pas l'être.

D'autre part, s'il s'agit d'une situation visée par l'article 1089R4 du RI, la règle prévue à cet article 1089R6.1 fait double emploi avec celle prévue au troisième alinéa des articles 1089 et 1090 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1089R6.1 du RI est abrogé afin de régulariser cette situation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1089R6.1 R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D. 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, p. 7696, a. 60(2)).

59. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le titre XXXII, de ce qui suit :

« **TITRE XXXI.2**

« **IMPÔT ADDITIONNEL DES FABRICANTS DE PRODUITS DU TABAC**

« **1129.48R1.** La proportion visée au deuxième alinéa de l'article 1129.48 de la Loi, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est celle qui est déterminée à l'égard de la société pour l'année en vertu du titre XX. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 8 février 1994.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1129.48 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant servant au calcul de la surtaxe temporaire payable par les fabricants de produits du tabac.

La surtaxe est calculée pour une année d'imposition en multipliant le montant déterminé en vertu de cet article 1129.48 pour l'année par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année qui sont postérieurs au 8 février 1994 et antérieurs au 9 février 1997 et le nombre de jours de l'année.

Ce montant est égal, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, au moindre de deux montants, dont notamment le produit obtenu en multipliant le montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression « impôt de la partie I sur les bénéfices de fabrication du tabac » prévue au paragraphe 2 de l'article 182 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), si cette définition se lisait en y remplaçant le taux de 21 % par un taux de 4,45 %, par la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année et l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année, telle que déterminée par règlement.

Modifications proposées: Le nouveau titre XXXI.2 (article 1129.48R1) du *Règlement sur les impôts* prévoit, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.48 de la LI, que la proportion *y* prévue est celle qui est déterminée à l'égard de la société pour l'année en vertu du titre XX de ce règlement.

Compte tenu que l'impôt additionnel de la partie III.11 de la LI a cessé d'être applicable pour les jours d'une année d'imposition qui sont postérieurs au 9 février 1997, la modification apportée au Règlement n'a d'application que pour la période au cours de laquelle s'est appliquée cette partie III.11 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Titre XXXI.2 (1129.48R1) R.I. / B.I. 94-2, p. 3, 2° et 3° par. et D.B. 94-05-12, Annexe A, p. 126, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: 16(2) C-32 / B.I. 94-2, p. 3, 1° par. et D.B. 94-05-12, Annexe A, p. 126, 1° et 2° par.

60. La catégorie 8 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe *j*, du mot « tangible » par le mot « corporelle ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 8 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) accorde un taux d'amortissement de 20 % à l'égard des biens qui y sont décrits.

Modifications proposées: Une modification de nature terminologique est apportée au paragraphe *j* de la catégorie 8 de l'annexe B du RI afin de remplacer le mot « tangible », qui est un anglicisme, par le mot « corporelle ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 8 (*j*) R.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

61. 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) un film cinématographique ou une bande magnétoscopique acquis après le 25 mai 1976, à l'exception d'un bien visé aux sous-paragraphe *q*, *r* ou *s* ou d'un bien compris dans la catégorie 12 ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *q* par le suivant :

« *q*) une production portant visa acquise après le 31 décembre 1987 et avant le 1^{er} mars 1996 ; » ;

3° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *r*, du point par un point-virgule ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *r*, du suivant :

« s) une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 10 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) regroupe les biens en immobilisation dont le coût en capital peut être amorti de façon dégressive à un taux de 30 %.

Modifications proposées: Le nouveau sous-paragraphe s du paragraphe 2 de la catégorie 10 du RI est ajouté pour faire en sorte que le coût en capital d'un bien qui est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne puisse être amorti de façon dégressive à un taux de 30 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe B, catégorie 10, (2)(l), (q), (r) *in fine* et (s) R.I. / Annexe II, catégorie 10(s), (w) et (x) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 985, DORS/2005-126, a. 6 / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4° par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 986, DORS/2005-126, a. 8(1) / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4° par.

62. 1. La catégorie 12 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe s du premier alinéa par le suivant :

« s) une vidéocassette, un vidéodisque laser ou un vidéodisque numérique, acquis pour être loué et dont la période de location prévue pour un même locataire n'est pas censée excéder sept jours par période de 30 jours ; » ;

2° par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un bien auquel le deuxième alinéa fait référence consiste en du matériel électronique universel de traitement de l'information visé au paragraphe b de ce deuxième alinéa, que ce bien est acquis après le 14 mars 2000 et qu'il est installé au Québec, le mot « uniquement » doit être remplacé, dans le paragraphe c de ce deuxième alinéa, par le mot « principalement ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 mars 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 12 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (RI) accorde un taux d'amortissement de 100 % à l'égard des biens qui y sont décrits.

Ainsi, parmi les biens décrits à cette catégorie, se trouve notamment le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique) acquis avant le 13 juin 2003 ou après le 12 juin 2003 et avant le 14 juin 2004 s'il est acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 13 juin 2003 ou dont la construction par le contribuable ou pour son compte était commencée avant cette date. Ce matériel doit de plus être utilisé exclusivement au Québec pendant une période minimale de 730 jours avant celui où commence son utilisation.

Modifications proposées: La modification apportée au paragraphe s du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du RI précise que le coût en capital d'un bien qui est un vidéodisque laser ou un vidéodisque numérique peut être amorti de façon dégressive à un taux de 100 %.

Un septième alinéa est ajouté à la catégorie 12 de l'annexe B du RI aux fins de prévoir un assouplissement à l'égard du matériel informatique installé au Québec. Ainsi, le critère de l'utilisation exclusive sera remplacé par un critère de l'utilisation principale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe B, catégorie 12, 1° al. (s) R.I. / Annexe II, catégorie 12(r) R.I.R. / Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 985, DORS/2005-126, a. 7 / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4° par.

* Réf. d.a.: Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 10, p. 987, DORS / 2005-126, a. 8(2) / D.B. 95-05-09, Rens. suppl., Annexe A, p. 109, 4° par.

* Réf.: Annexe B, catégorie 12, 7° al. R.I. / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 44, 4° et 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 44, 6° par.

63. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe C, de l'annexe suivante :

« ANNEXE C.1

(a. 1029.8.61.19R2 et 1029.8.61.19R3)

TABLEAUX DES CAS PRÉSUMÉS DE HANDICAP IMPORTANT

Table des matières

1. Déficiences	2. Troubles du développement
1.1 La vision	2.1 Le retard psychomoteur
1.2 L'audition	2.2 Le retard mental
1.3 L'appareil locomoteur	2.3 Les troubles envahissants du développement
1.4 La fonction respiratoire	2.4 Les troubles du langage
1.5 La fonction cardio-vasculaire	2.5 Les troubles du comportement
1.6 Les anomalies du système nerveux	
1.7 L'alimentation et la digestion	
1.8 Les fonctions rénale et urinaire	
1.9 Les anomalies métaboliques ou héréditaires	
1.10 Les anomalies du système immunitaire et les néoplasies	
1.11 Les malformations congénitales et les anomalies chromosomiques	

1. DÉFICIENCES

1.1 La vision

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il est âgé de moins de quatre ans et porte des lentilles cornéennes à cause d'une aphakie bilatérale ;

b) il a 6/60 ou moins d'acuité visuelle ;

c) il a un champ de vision des deux yeux inférieur à 30 degrés dans son plus grand diamètre, mesuré en fixant un point central ;

d) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

cas A	cas B
A. 1°-Il a une acuité visuelle de 6/21 ou moins.	B. 1°-Il a besoin de services spécialisés pour stimuler son potentiel visuel et en maximiser l'utilisation.
A. 2°-Il a un champ de vision des deux yeux inférieur à 60 degrés dans son plus grand diamètre, mesuré en fixant un point central.	B. 2°-Il a besoin d'aide pour ses déplacements dans un milieu non familial ou pour se rendre à l'école ou s'y déplacer.
A. 3°-Il a une perte de la fonction visuelle de 30% ou plus, calculée selon la méthode et les tables de l'American Medical Association, compte tenu de la perte de la vision centrale, du champ visuel et de l'atteinte à la motilité oculaire.	B. 3°-Il utilise des moyens adaptés pour étudier, notamment des manuels scolaires spéciaux, des documents audio, des appareils grossissants ou l'écriture braille.

Méthodes d'évaluation

L'acuité visuelle doit être mesurée aux deux yeux simultanément, après correction par des lentilles de réfraction appropriées.

La méthode utilisée pour mesurer l'acuité visuelle doit être indiquée dans le rapport de l'expert. Si l'évaluation de la vision est faite autrement que par les échelles de Snellen, la méthode d'Allen ou la fixation oculaire, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité et la marge d'erreur de la méthode utilisée doivent être indiqués dans ce rapport.

1.2 L'audition

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il a une moyenne des seuils, à sa meilleure oreille, supérieure à 90 dB avant correction, avec des résultats équivalents en conduction aérienne et osseuse ;

b) l'usage d'une audio-prothèse ne permet pas d'abaisser la moyenne des seuils aux sons purs sous 40 dB à sa meilleure oreille, avec des résultats équivalents en conduction aérienne et osseuse ;

c) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

cas A	cas B
A. 1°-Il est âgé de moins de cinq ans et la moyenne aux sons purs est à 25 dB ou plus à sa meilleure oreille avant correction.	B. 1°-Malgré une audio-prothèse, il présente un retard de langage et a besoin de services professionnels pour l'apprentissage de sa langue maternelle ou d'un langage adapté.
A. 2°-Il est âgé de cinq ans ou plus et la moyenne aux sons purs est à 40 dB ou plus à sa meilleure oreille avant correction.	B. 2°-La moyenne aux sons purs est à 25 dB ou plus à sa meilleure oreille après correction.

B. 3°-Malgré une audio-prothèse, la discrimination de la parole est inférieure à 60%.

B. 4°-Malgré une audio-prothèse, il ne peut utiliser les appareils d'usage courant, notamment le téléphone et le téléviseur, s'ils ne sont pas spécialement adaptés.

Méthodes d'évaluation

Les capacités auditives sont évaluées en considérant la moyenne des seuils aux sons purs de 500, 1 000 et 2 000 Hz. Lorsque la moyenne se situe au voisinage du chiffre retenu comme critère, la sensibilité auditive pour les fréquences de 4 000 ou 6 000 Hz doit être indiquée dans le rapport de l'expert. Si l'évaluation de l'audition est faite autrement que par audiogramme, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité de la méthode utilisée doivent être indiqués dans le rapport de l'expert.

La discrimination de la parole doit être mesurée dans un environnement calme, à la meilleure oreille, par un test standardisé. L'évaluation doit refléter la capacité habituelle de l'enfant ; elle ne doit pas être effectuée en cas de surdité de conduction temporaire, notamment due à une otite moyenne. L'intensité sonore utilisée doit être mentionnée dans le rapport de l'expert.

Si l'enfant ne porte pas d'audio-prothèse en raison d'absence d'amélioration ou d'intolérance, l'expert doit le préciser dans son rapport.

Exclusion

L'enfant chez qui on suppose un déficit auditif central n'est pas présumé handicapé, à moins que l'évaluation de ses difficultés, faite par des tests standardisés, ne démontre des résultats comparables à ceux des cas mentionnés aux tableaux 2.1 à 2.5 sur les troubles du développement.

Règle particulière

L'enfant n'est pas présumé handicapé antérieurement à la première mesure fiable de l'audition.

1.3 L'appareil locomoteur

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il présente une paralysie complète du plexus brachial ;

b) son ou ses pieds bots nécessitent plusieurs interventions chirurgicales et il est âgé de deux ans ou moins ;

c) il est âgé de plus de trois ans et ses limites motrices l'obligent à utiliser un fauteuil roulant ou une marchette ;

d) il est atteint de nanisme achondroplasique et sa taille est inférieure au 3^e percentile ;

e) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

cas A	cas B
A. 1°-Il a une malformation ou une agénésie touchant le système musculo-squelettique.	B. 1°-Il est âgé de moins de cinq ans et sa capacité de maintien des positions assise et debout, de manipulation des objets ou de déplacement sont moindres que celles de la moyenne des enfants en santé ayant la moitié de son âge.
A. 2°-Il est atteint de nanisme.	
A. 3°-Il a une maladie neuro-musculaire.	B. 2°-Il est âgé de deux ans ou plus et il a une déficience à un membre supérieur qui entraîne une préhension inefficace d'une main ou empêche les activités de la vie quotidienne bimanuelles.
A. 4°-Il a une infirmité motrice cérébrale.	
A. 5°-Il a une myopathie.	B. 3°-Il est âgé de cinq ans ou plus et il est incapable de marcher dans les lieux de fréquentation nécessaire, et de marcher ou d'utiliser le transport en commun pour s'y rendre; les anomalies et les limites décrites dans le rapport de l'expert impliquent que l'enfant a besoin d'une aide humaine, d'un appareillage spécial, d'un transport adapté ou d'un milieu adapté pour sa scolarisation.
A. 6°-Il a une arthropathie.	
A. 7°-Il a une séquelle d'une maladie ou d'un traumatisme qui entraîne des limites motrices.	

B. 4°-Il est âgé de cinq ans ou plus et ses limites de la préhension ou de la coordination sont telles qu'il ne peut s'alimenter ou s'habiller ou qu'il prend un temps excessif pour le faire, de sorte qu'une aide humaine ou un appareillage spécial est nécessaire.

B. 5°-Il doit subir plusieurs interventions thérapeutiques spécialisées à cause de ses limites de sorte que la fréquence des soins spécifiques reçus à l'extérieur du domicile est supérieure à deux fois par mois.

Méthodes d'évaluation

Le rapport de l'expert doit comprendre le diagnostic, confirmé par des constats significatifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale, ainsi que l'évaluation des capacités et des incapacités motrices de l'enfant, compte tenu de son âge.

Les anomalies du tonus musculaire, du contrôle moteur, des amplitudes articulaires, de la coordination et de l'équilibre, de la force musculaire et de l'endurance doivent être décrites et commentées en fonction des limites qu'elles entraînent pour le maintien des postures et pour les activités locomotrices, exploratrices et manipulatoires.

1.4 La fonction respiratoire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il reçoit une oxygénothérapie quotidienne à domicile ;

b) il a une bronchodysplasie qui requiert l'usage quotidien d'une médication bronchodilatatrice ;

c) il a une malformation de la cage thoracique ou un syndrome restrictif qui réduit sa capacité vitale à 50 % ou moins de la capacité vitale normale selon sa taille; la mesure de la capacité vitale doit être faite alors que l'état est stable, en dehors de toute infection ou décompensation aiguës ;

d) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

cas A	cas B
A. 1°-Il est âgé de moins de deux ans et il est traité depuis au moins trois mois selon les recommandations du Comité sur l'asthme de la Société canadienne de thoracologie.	B. 1°-Il est âgé de moins de deux ans et reçoit une médication quotidienne six mois par année ou plus, administrée par nébulisation humide pour des raisons médicales qui empêchent l'usage d'un aérosol-doseur.
A. 2°-Il est âgé de deux ans ou plus et il est traité pour l'asthme depuis au moins six mois selon les recommandations du Comité sur l'asthme de la Société canadienne de thoracologie.	B. 2°-Malgré un traitement préventif adéquat, il a subi, durant les douze derniers mois, au moins trois épisodes de décompensation grave traités lors d'hospitalisations de plus de 48 heures ou par l'administration de corticostéroïdes oraux pendant plus de sept jours.
	B. 3°-Malgré l'inhalation de 1 000 µg/jour ou 20 µg/Kg/jour de béclométhasone par aérosol-doseur ou l'équivalent, son asthme n'est pas maîtrisé et il présente au moins six mois par année, soit des symptômes qui le limitent, soit un état qui requiert un dosage plus élevé de stéroïdes en inhalation ou l'ajout d'une autre médication dont les effets secondaires potentiels exigent une surveillance médicale étroite.

Méthodes d'évaluation

Le rapport médical doit indiquer la médication prescrite et son dosage, la fréquence des visites médicales et des épisodes de décompensation, le poids et la taille de l'enfant, ainsi que la présence d'irritants respiratoires évitables dans son milieu. Lorsque des allergènes respiratoires compliquent la maîtrise de l'asthme, les rapports des tests d'allergie doivent être joints au rapport médical.

Le fait que l'asthme n'est pas maîtrisé doit être démontré dans le rapport médical, selon les mesures possibles à l'âge de l'enfant, par des renseignements concernant la fréquence des symptômes nocturnes, la fréquence des besoins en bronchodilatateurs, la variabilité du débit expiratoire de pointe, les résultats des tests de provocation bronchique et de fonction respiratoire effectués en dehors d'épisodes infectieux ou allergiques. La prise préventive d'un bronchodilatateur avant un exercice n'est pas considérée dans l'évaluation du besoin quotidien.

Un dossier pharmaceutique confirmant les différents médicaments achetés au cours de la dernière année et leurs quantités doit être joint au rapport médical.

Lorsqu'un nébuliseur doit être utilisé, le rapport médical doit décrire les difficultés rencontrées avec l'usage d'un aérosol-doseur ou d'un autre mode d'administration.

1.5 La fonction cardio-vasculaire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il a une cardiopathie qui requiert un traitement digitalo-diurétique et il est âgé de trois ans ou moins ;

b) de la naissance jusqu'à la fin des deux ans qui suivent la correction chirurgicale, s'il est né avec une hypoplasie du coeur gauche, une transposition des gros vaisseaux, une atrésie pulmonaire ou une tétralogie ;

c) il a une valvulopathie et reçoit un traitement anticoagulant ;

d) il a un stimulateur cardiaque, et des complications relatives au site d'implantation nécessitent deux interventions ou plus pendant l'année ;

e) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

cas A	cas B
A. 1°-Il a une malformation cardiaque non corrigée chirurgicalement.	B. 1°-Malgré la médication, il souffre de symptômes au repos ou à l'effort léger qui nuisent aux activités de la vie quotidienne.

A. 2°-II a une malformation cardiaque corrigée chirurgicalement de façon palliative.	B. 2°-II a un retard de croissance important : poids ou taille inférieur au 3e percentile ou baisse persistante de la courbe du poids ou de la taille de plus de 15 percentiles.
A. 3°-II a un trouble du rythme cardiaque.	B. 3°-La détérioration progressive de sa condition cardio-vasculaire requiert une intervention chirurgicale et les activités de la vie quotidienne en sont affectées, ou les soins requis imposent des contraintes importantes à son entourage.
A. 4°-II a une insuffisance cardiaque.	B. 4°-II a besoin d'un suivi médical au moins mensuel pour ajuster son traitement médicamenteux en fonction de la réponse thérapeutique et des variations de son poids.

Méthodes d'évaluation

Le rapport médical qui établit la déficience de la fonction cardio-vasculaire doit indiquer le diagnostic, le niveau d'activité qui déclenche la cyanose, la dyspnée ou la tachycardie et inclure une courbe staturo-pondérale.

Exclusion

L'enfant qui a une malformation ou une maladie cardiaque sans traitement actif, qui n'implique que des restrictions médicalement prescrites ou des limites pour la pratique des sports, n'est pas présumé handicapé.

1.6 Les anomalies du système nerveux

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il a le syndrome de Lennox Gastaut ;

b) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

cas A	cas B
A. 1°-II est atteint d'une épilepsie et suit un traitement anticonvulsivant depuis plus de six mois.	B. 1°-Malgré la médication, il a plus d'une crise partielle par semaine.
A. 2°-II a le syndrome de Gilles de la Tourette.	B. 2°-Malgré la médication, il a plus d'un épisode de convulsions généralisées tous les deux mois.
A. 3°-II a subi un traumatisme cranio-cérébral avec coma.	B. 3°-Malgré la médication, ses tics persistants perturbent de façon importante les activités de la vie quotidienne.
	B. 4°-Les effets secondaires de la médication perturbent de façon importante les activités de la vie quotidienne.
	B. 5°-II ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic des déficiences du système nerveux doit être confirmé par la description des anomalies objectives décelées par un examen physique, l'analyse d'un prélèvement, l'imagerie médicale ou l'électrophysiologie.

Dans le cas du syndrome de Gilles de la Tourette, le rapport de l'expert doit décrire les tics observés et indiquer depuis quel âge ils se manifestent et à quelle fréquence. Une évaluation psychiatrique doit être jointe au rapport.

Règles particulières

Lorsqu'une dysfonction du système nerveux central est la cause supposée d'un trouble cognitif, comportemental ou de la communication ou de dyslexie, il est fait application des dispositions des tableaux 2.1 à 2.5 sur les troubles du développement.

Lorsque la déficience du système nerveux se manifeste par un retard psychomoteur, il est fait application des dispositions du tableau 2.1 sur le retard psychomoteur.

Lorsque les conséquences de la déficience du système nerveux sont principalement motrices, il est fait application des dispositions du tableau 1.3 sur les déficiences de l'appareil locomoteur.

1.7 L'alimentation et la digestion

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il reçoit une hyperalimentation par tube de gavage naso-gastrique ;

b) il suit une diète sans gluten ;

c) il a une colostomie ou une iléostomie ;

d) il a une imperforation anale congénitale et est âgé de deux ans ou moins ;

e) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

cas A	cas B
A. 1°-Il a une malformation ou une maladie des voies digestives.	B. 1°-Sa diète comporte des restrictions qui imposent des contraintes importantes à son entourage.
A. 2°-Il a une dyspraxie oro-pharyngée.	B. 2°-Sa fonction de déglutition ou de mastication est perturbée de telle sorte qu'il requiert des services professionnels en ergothérapie ou en orthophonie.
A. 3°-Il a une maladie inflammatoire de l'intestin.	B. 3°-Sa maladie est non maîtrisée par la médication et il présente des troubles digestifs, une atteinte de l'état général ou une anémie symptomatique qui limite les activités de la vie quotidienne pendant plus de trois mois par année.

B. 4°-Le nombre total de jours d'hospitalisation causés par la maladie inflammatoire intestinale et les complications dépasse un mois par année.

B. 5°-Il doit faire plus de dix visites par an dans un établissement de santé ou chez le médecin à cause des décompensations de sa maladie inflammatoire intestinale, des manifestations extradiigestives, des examens endoscopiques, des tests biologiques et des ajustements thérapeutiques.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic d'une déficience relative à l'alimentation doit être confirmé, selon le cas, par le rapport de l'ergothérapeute ou de l'orthophoniste, par les résultats datés des tests biologiques perturbés, par les notes du médecin traitant sur l'évolution, par les dates d'hospitalisation et par la courbe staturo-pondérale.

Exclusion

L'enfant qui a une intolérance au lactose ou aux protéines bovines n'est pas présumé handicapé.

1.8 Les fonctions rénale et urinaire

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il a une insuffisance rénale chronique et subit une dialyse ;

b) il utilise quotidiennement un cathéter vésical ;

c) il a une vésicostomie ou une urétérostomie ;

d) il est âgé de cinq ans ou plus et son incontinence diurne requiert quotidiennement des soins et des produits hygiéniques.

Exclusion

L'enfant qui reçoit une antibiothérapie préventive à cause d'un reflux vésico-urétéral n'est pas présumé handicapé.

1.9 Les anomalies métaboliques ou héréditaires

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il a une hémoglobinopathie de type SC, SS ou SB-thalassémie avec anémie falciforme et est âgé de moins de sept ans;

b) il suit une diète pauvre en phénylalanine pour une phénylcétonurie et est âgé de moins de sept ans ;

c) il a une mucopolysaccharidose de type Hunter ou Hurler ;

d) il a la maladie de Gaucher, forme infantile ;

e) il a une galactosémie ;

f) il a une tyrosimémie ;

g) il a une leucinose ;

h) il a une acidose lactique ;

i) il a une fibrose kystique avec atteinte pulmonaire et digestive sous traitement enzymatique continu ;

j) il a une hémophilie avec activité du facteur VIII ou IX inférieure à 1% ;

k) il reçoit une insulinothérapie quotidienne ;

l) il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

cas A	cas B
A. 1°-Il a une maladie métabolique qui entraîne un déficit d'un métabolite essentiel.	B. 1°-Il risque de développer une décompensation grave lors d'un jeûne de quelques heures, d'une fièvre ou d'une infection bénigne, ce qui nécessite des soins précis sous surveillance médicale.
A. 2°-Il a une maladie métabolique qui entraîne une accumulation de métabolites toxiques.	B. 2°-Il doit se nourrir de protéines, de lipides ou de glucides d'un type particulier ou dans des proportions étroitement surveillées, ce qui l'empêche de se nourrir comme son entourage.
A. 3°-Il a une maladie métabolique qui entraîne une insuffisance de la production énergétique.	B. 3°-Le suivi médical et paramédical spécifique à la maladie, aux décompensations et à la prévention des conséquences sur le développement est au moins mensuel.
	B. 4°-La fatigabilité limite les activités de la vie quotidienne.

Exclusion

L'enfant qui présente une anomalie métabolique qui est corrigée par la prise d'un médicament, d'une vitamine, d'un supplément alimentaire ou par l'exclusion simple d'un aliment n'est pas présumé handicapé.

Règles particulières

Lorsque la déficience d'origine métabolique ou génétique se manifeste par un retard psychomoteur, il est fait application des dispositions du tableau 2.1 sur le retard psychomoteur.

1.10 Les anomalies du système immunitaire et les néoplasies

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il suit une chimiothérapie ou une radiothérapie pour une leucémie ou un cancer ;

b) il a le sida et son état impose des contraintes importantes à son entourage ;

c) il suit un traitement immunosuppresseur pour une maladie auto-immune ou à la suite de la transplantation d'un organe ;

d) il a des allergies alimentaires multiples qui touchent au moins trois groupes d'aliments différents consommés quotidiennement et la gravité des réactions allergiques exige qu'un traitement d'urgence soit constamment disponible.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic doit être confirmé par les renseignements concernant le type de tumeur, le stade de la maladie et les rapports d'examen biologiques anormaux.

Dans les cas d'allergie, le rapport médical doit décrire les manifestations allergiques antérieures et être accompagné des résultats des tests d'allergie.

Exclusions

L'enfant allergique à un seul aliment, aux pollens ou aux animaux n'est pas présumé handicapé.

L'enfant dont la tumeur a été complètement enlevée par une opération chirurgicale sans séquelle n'est pas présumé handicapé.

1.11 Les malformations congénitales et les anomalies chromosomiques

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

1° jusqu'à l'âge de deux ans, s'il est né avec une fissure labiopalatine complète unilatérale ou bilatérale ;

2° il a une trisomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques ;

3° il a une monosomie des chromosomes autosomiques, à l'exclusion des mosaïques.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic doit être confirmé par une description de la malformation. Lorsqu'il s'agit d'un syndrome pour lequel les malformations ou le degré de l'atteinte ne sont pas uniformes chez tous les porteurs, les anomalies que présente l'enfant et leurs conséquences fonctionnelles doivent être mentionnées dans le rapport de l'expert.

Dans le cas des anomalies chromosomiques mentionnées ci-dessus, le résultat de l'examen du caryotype est suffisant.

Exclusion

L'enfant qui a une fissure du palais mou ou une fissure labiale avec encoche alvéolaire n'est pas présumé handicapé.

2. TROUBLES DU DÉVELOPPEMENT

2.1 Le retard psychomoteur

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

cas A	cas B
A. 1°-Il a un retard dans la plupart des domaines du développement, ce qui requiert un programme spécialisé de stimulation.	B. 1°-Il est âgé de moins de deux ans et ses habiletés dans au moins deux domaines du développement sont celles acquises, selon l'âge moyen d'acquisition de ces habiletés, par un enfant deux fois plus jeune.

A. 2°-Il a un retard dans la plupart des domaines du développement, ce qui impose des contraintes importantes à son entourage.

B. 2°-Il est âgé de deux à cinq ans et son quotient de développement, évalué par un expert d'après une échelle de développement reconnue, notamment celle de Bayley, de Griffiths ou de Gesell, est inférieur à 70.

B. 3°-Il est âgé de deux à cinq ans et son quotient intellectuel, évalué par un test psychométrique standardisé, notamment celui de Leiter, de Brigance ou le WPPSI, est inférieur à 70, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90%.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de retard psychomoteur doit être confirmé par une évaluation des habiletés acquises par l'enfant dans les principaux domaines du développement, soit la maîtrise corporelle, l'autonomie, la communication, le langage et les interactions sociales. L'âge moyen de l'acquisition des habiletés dans ces différents domaines du développement est l'âge indiqué dans l'un des ouvrages suivants :

— WEBER, M.L., Dictionnaire de thérapeutique pédiatrique, Montréal/Paris, Les Presses de l'Université de Montréal/Doin éditeurs, 1995 et, par la suite, l'édition la plus récente;

— NELSON, W.E., BEHRMAN, R.E., KLIEGMAN, R.M. and ARVIN, A.M., Nelson Textbook of Pediatrics, 15th edition, Philadelphia, W.B. Saunders Company, 1996 et, par la suite, l'édition la plus récente.

Le rapport de l'expert doit permettre de déterminer l'âge de développement ou de situer l'enfant dans les normes intragroupes.

Le quotient de développement s'établit en multipliant par 100 le rapport de l'âge de développement sur l'âge réel.

2.2 Le retard mental

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

1° il est âgé de plus de cinq ans et son quotient intellectuel global est de 50 ou moins, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 % ;

2° il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

cas A	cas B
A. 1°-Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique montre, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90%, un quotient intellectuel global égal ou inférieur à 70.	B. 1°-L'évaluation de ses capacités d'adaptation d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal : UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland, le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne.
A. 2°-Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique montre, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90%, un rang centile de deux ou moins.	B. 2°-Il a un déficit dans au moins deux des domaines du fonctionnement adaptatif suivants : la communication, les soins personnels, les compétences domestiques, les habiletés sociales, l'utilisation des ressources communautaires, l'autonomie, les aptitudes scolaires fonctionnelles, les loisirs, le travail, la santé et la sécurité.
A. 3°-Il est âgé de plus de cinq ans et l'évaluation psychométrique le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne.	B. 3°-Les difficultés comportementales, émotionnelles et sociales, décrites par l'expert, limitent de façon importante les activités de la vie quotidienne ou imposent des contraintes importantes à son entourage.
	B. 4°-Il est âgé de douze ans ou moins et ses acquisitions scolaires sont moindres que celles d'un enfant de moins des deux tiers de son âge.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de retard mental doit être confirmé par des tests psychométriques standardisés effectués dans l'année précédant la demande et, en particulier dans la zone frontière, par l'évaluation du comportement adaptatif d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal: UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland.

Exclusion

L'enfant dit « handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » d'après les critères du ministère de l'Éducation n'est pas présumé handicapé, à moins qu'une évaluation démontre qu'il remplit les conditions du présent règlement. Ces critères sont énoncés dans : Ministère de l'Éducation, *Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAM) : Définitions, 2000*, et, par la suite, l'édition la plus récente.

2.3 Les troubles envahissants du développement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné ;
- b) il fréquente un centre psychiatrique de jour ;
- c) sa garde et son éducation à domicile imposent des contraintes importantes à son entourage qui résultent de son trouble.

Méthodes d'évaluation

Le diagnostic de trouble envahissant du développement doit être confirmé par un rapport d'évaluation psychiatrique ou multidisciplinaire qui fait référence aux critères diagnostiques du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux DSM-IV (American Psychiatric Association, 4e éd., Paris, Éditions Masson, 1996 et, par la suite, l'édition la plus récente).

2.4 Les troubles du langage

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

- a) il est âgé de moins de cinq ans et ses habiletés langagières correspondent à celles d'un enfant de moins de la moitié de son âge ;
- b) il est âgé de plus de trois ans et ne parle pas ;
- c) il est âgé de plus de six ans et son langage parlé est la plupart du temps inintelligible pour un adulte non familier ;
- d) il obtient, à partir de tests standardisés d'évaluation des aspects phonologique, sémantique, morphosyntaxique et pragmatique passés durant la dernière année un résultat

inférieur au 2^e percentile et aucun résultat supérieur au 10^e percentile sur le plan réceptif ou sur le plan expressif ;

e) il a un quotient intellectuel verbal inférieur à 70, compte tenu de l'intervalle de confiance à 90 % ;

f) l'évaluation de ses capacités d'adaptation d'après une échelle reconnue, notamment l'Échelle québécoise des comportements adaptatifs (ÉQCA) [MAURICE, P. et al. (1997 et, par la suite, l'édition la plus récente). Manuel technique (97,0). Montréal : UQAM, Département de psychologie] ou celle de Vineland, le situe à deux écarts types ou plus sous la moyenne dans les domaines de la communication et de la socialisation ;

g) il est âgé de douze ans ou moins et son trouble du langage retarde ses acquisitions scolaires, qui sont moindres que celles d'un enfant de moins des deux tiers de son âge.

Méthodes d'évaluation

Le trouble du langage doit être confirmé par des tests standardisés spécifiques au langage. Les résultats doivent situer l'enfant dans son groupe et l'intervalle de confiance doit être indiqué. Lorsque les tests ne peuvent être utilisés, le rapport d'évaluation doit décrire les habiletés acquises et la déviance observée dans l'apprentissage du code linguistique et citer des exemples concrets de l'utilisation du langage dans les activités de la vie quotidienne de l'enfant.

L'évaluation doit démontrer que le trouble de langage n'est pas secondaire à une déficience auditive, à une insuffisance intellectuelle ou à un trouble envahissant du développement. Les résultats de l'audiogramme et de l'évaluation intellectuelle et comportementale doivent être rapportés.

Si le trouble du langage est associé à une déficience auditive, à une insuffisance intellectuelle ou à un trouble envahissant du développement, il est fait application des dispositions du tableau 1.2 sur l'audition, du tableau 2.2 sur le retard mental ou du tableau 2.3 sur les troubles envahissants du développement.

L'évaluation neurologique qui ne démontre pas d'anomalie à l'examen somatique ou de lésion visible par l'imagerie médicale ou l'électrophysiologie n'est pas considérée pour la détermination de l'importance du handicap qu'entraîne le trouble du langage.

Exclusions

L'enfant âgé de moins de six ans qui n'a pas subi une évaluation multidisciplinaire sur le plan cognitif, en particulier en ce qui concerne l'acquisition de la pensée symbolique, les habiletés verbales et non verbales et l'intégrité des fonctions sensorielles, n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble spécifique du langage.

L'enfant âgé de six ans ou plus qui n'a pas subi d'évaluation des aptitudes verbales et non verbales, au moyen de tests psychométriques standardisés choisis ou adaptés aux difficultés langagières, n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble spécifique du langage.

2.5 Les troubles du comportement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il suit une psychothérapie au moins mensuelle depuis au moins six mois et le thérapeute prévoit qu'elle devra se poursuivre au moins mensuellement pour une durée totale d'au moins une année ;

b) il ne peut fréquenter la garderie ou l'école sans être accompagné.

Méthodes d'évaluation

Le trouble du comportement doit être confirmé par un rapport d'évaluation psychiatrique qui décrit la nature et la gravité du trouble et ses conséquences sur l'entourage de l'enfant et dans sa vie scolaire et sociale. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre à la Régie des rentes du Québec d'évaluer la gravité de l'état. Les recommandations thérapeutiques doivent être indiquées.

Exclusion

L'enfant qui a un déficit d'attention, avec ou sans hyperactivité, traité seulement par une médication n'est pas présumé handicapé. ».

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 1029.8.61.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, un enfant donnera ouverture à un supplément pour enfant handicapé s'il est visé à l'article 1029.8.61.19 de la LI.

L'article 1029.8.61.19 de la LI prévoit qu'un enfant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la LI fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Le nouvel article 1029.8.61.19R1 du *Règlement sur les impôts* (RI) énonce, dans son premier alinéa, que les règles

nécessaires aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an seront celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R10 du RI.

Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.61.19R2 du RI énonce que l'enfant dont l'état, pour une période prévisible d'au moins un an, correspond ou est comparable aux cas mentionnés à la nouvelle annexe C.1 est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 du RI.

Si l'état de l'enfant, pendant une période prévisible d'au moins un an, ne correspond pas ou n'est pas comparable aux cas mentionnés à la nouvelle annexe C.1, le deuxième alinéa de cet article énonce les critères servant à évaluer l'importance de l'handicap de l'enfant.

Le nouvel article 1029.8.61.19R3 du RI énonce que l'enfant dont l'état correspond aux exclusions décrites à la nouvelle annexe C.1 n'est pas présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 du RI.

Modifications proposées: La nouvelle annexe C.1 énonce les cas où un enfant est présumé ou non handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe C.1 R.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 37, 2^o par.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

64. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

* Réf. d.a.: Date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences*

Loi sur les licences

(L.R.Q., c. L-3, a. 5, 1^{er} al., par. d et 2^e al. et a. 144 ; 2005, c. 1, a. 307)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les licences est modifié par l'addition, après l'article 15, du suivant :

« **16.** Le présent règlement cesse de s'appliquer à l'égard :

1^o d'une boisson alcoolique qu'un détaillant acquiert après le 31 août 2004 ;

2^o d'une boisson alcoolique qu'un détaillant fabrique à une date quelconque et dont il dispose pour consommation dans son établissement après le 31 août 2004. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La *Loi sur les licences* (L.R.Q., chapitre L-3) prévoit que le détaillant, qui exploite un établissement pour lequel il est titulaire d'un permis autorisant la vente pour consommation sur place, doit payer des droits de licence.

L'abolition du régime des droits de licence, au 1^{er} septembre 2004, et l'introduction d'une taxe spécifique sur les boissons alcooliques vendues au détail pour consommation sur place font en sorte que cette loi ne s'applique plus à l'égard de l'achat ou de la disposition d'une boisson alcoolique par un détaillant après le 31 août 2004.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'insérer au *Règlement d'application de la Loi sur les licences* l'article 16 afin que ce règlement cesse de s'appliquer à l'égard d'une boisson alcoolique qu'un détaillant acquiert après le 31 août 2004 ou qu'il fabrique et dont il dispose pour consommation dans son établissement après le 31 août 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 16 R.L.L. / B.I. 2004-6, p. 24, 6^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 24, 8^o par.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences*.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences* entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du présent règlement.

* Réf. d.a.: 5, 2^e al. L.L. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, c. L-3, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu

(L.R.Q., c. M-31, a. 9.0.6, 1^{er} al., par 4^o, 96, 1^{er} al. et 97)

1. L'article 7R5 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « , 1029.8.30 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 7 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) prévoit que, sous réserve du troisième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement.

Le *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF) a été édicté en vertu de cette loi.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 7R5 du RAF afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R5 (2^o) R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

2. 1. L'article 7R7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « 167, », de « 350.7.3, 350.15, 350.16, ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le paragraphe 4^o de l'article 7R7 de ce règlement :

1^o « 350.7.3, », a effet depuis le 20 décembre 2001 ;

2^o « 350.15, 350.16, », a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 7 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) prévoit que, sous réserve du troisième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne

peut être attribué au ministre du Revenu, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre du Revenu ou par un fonctionnaire autorisé par règlement.

Le *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF) a été édicté en vertu de cette loi.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 7R7 du RAF afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R7 (4^o) R.A.F., lorsqu'il ajoute « 350.7.3, ».

* Réf. d.a. : 20 décembre 2001.

* Réf. : 7R7 (4^o) R.A.F., lorsqu'il ajoute « 350.15, 350.16, ».

* Réf. d.a. : 1^{er} juillet 1992.

3. L'article 7R13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « le poste de directeur des Enquêtes — Québec ou le poste de directeur des Enquêtes — Montréal » par « un poste de directeur » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 6.7, 13.5 et 13.4.3 » par « 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 13.4.3 et 13.5 » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 40.4, 40.5, 50.0.6 et 50.0.9 » par « 16, 23.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 40.4, 40.5, 50.0.6, 50.0.9 et 50.0.10 ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R13 avant (1^o), (3^o) et (5^o) R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n^o 711-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3385). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

4. L'article 7R14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « le poste de chef du Service des divulgations volontaires, un poste de chef de service d'inspection, un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes ou un poste de chef de service d'enquête sur les fraudes et d'activités en relation avec les corps policiers à la Direction des enquêtes — Québec ou à la Direction des enquêtes — Montréal, » par « un poste de chef de service » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot « articles », de « 17.9.1, ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R14 avant (1°) et (2°) R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

5. L'article 7R16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7R16.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du Courrier (Montréal) ou un poste de directeur de la gestion des dossiers à la Direction principale du traitement massif ou un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de réception et de dépouillement du courrier ou celui de chef du Service de traitement systématique, d'appariement et de mise en lots à la Direction du courrier (Montréal) ou qui occupe le poste de chef du Service de gestion des dossiers de particuliers et de mise à jour des fichiers ou celui de chef du Service de l'accès à l'information et de la gestion des dossiers de particuliers dans l'une des directions de la gestion des dossiers à la Direction principale du traitement massif au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 42, 58.1, 71 et 86 de la Loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R16 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

6. L'article 7R17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le poste de directeur de l'Encaissement à la Direction centrale du traitement — Québec ou celui de directeur de l'Encaissement à la Direction centrale du traitement — Montréal » par « un poste de directeur de l'encaissement à la Direction principale du traitement massif ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R17 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

7. 1. L'article 7R20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , 55 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R20 (3°) R.A.F.

* Réf. d.a.: 22 avril 2004.

8. L'article 7R22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de

«l'article 1001» par «les articles 1001, 1033.2, 1033.5, 1033.6, 1033.7, 1033.9 et 1033.10».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R22 1° al. (7°) R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R23, du suivant :

«**7R23.1.** Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés aux articles 7R18 à 7R23 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 7 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) a été modifié par l'article 17 du chapitre 4 des lois de 2004.

Auparavant, cet article prévoyait deux modes particuliers de signature: la signature apposée au moyen d'un appareil automatique et le fac-similé contresigné par une personne autorisée par le ministre du Revenu.

L'article 7 de la LMR permet désormais que le fac-similé de la signature du ministre, du sous-ministre ou d'un fonctionnaire autorisé par règlement soit apposé sur les documents qu'il détermine sans qu'il soit nécessaire qu'une personne autorisée contresigne. De plus, il n'est plus question de la signature au moyen d'un appareil automatique, car il est inutile que la législation précise par quel moyen, automatique ou autre, le fac-similé d'une signature peut-être apposé.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'insérer au *Règlement sur l'administration fiscale* l'article 7R23.1 pour exclure toute mention de la contresignature du fac-similé ou de la signature au moyen d'un appareil automatique ou pour permettre qu'un fac-similé de la signature soit apposé sur d'autres documents.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R23.1 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

10. 1. La sous-section 4 de la sous-section I de la section II de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R24 à 7R57 R.A.F.

* Réf. d.a.: 1^{er} mai 2004.

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé «Direction générale de la Capitale-Nationale et des régions» de la sous-section 4 de la sous-section I de la section II de ce règlement, de ce qui suit :

«**§§4.1.** — DIRECTION GÉNÉRALE DES PARTICULIERS

«**§§§4.1.1.** — DIRECTION PRINCIPALE DES PENSIONS ALIMENTAIRES

«**7R57.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des Pensions alimentaires, un poste de directeur des pensions alimentaires ou un poste de chef de service de gestion des ordonnances ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste de technicien en gestion des pensions alimentaires à la Direction principale des pensions alimentaires au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 794 et 1326 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) relativement à la dénonciation d'une créance au Curateur public ;

2° les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 48, 53 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) ;

3° l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2^e supplément).

Un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa est également autorisé à signer les documents requis pour renoncer, à l'avance, à l'application des articles 795 et 796 du Code civil du Québec relativement à la publicité de l'inventaire, à l'application de l'article 806 de ce code relativement à la reddition de compte annuelle, à l'application de l'article 811 de ce code relativement à l'homologation de la proposition de paiement par le tribunal, à l'application de l'article 822 de ce code relativement à la publicité de la clôture du compte et à l'application de l'article 1330 de ce code relativement à la publicité de l'avis de clôture.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R57.1 R.A.F.

* Réf. d.a.: 1^{er} mai 2004.

« **7R57.2.** Un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de bureau à la Direction principale des pensions alimentaires au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4, 2^e supplément).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de la disposition mentionnée au premier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R57.2 R.A.F.

* Réf. d.a.: 1^{er} mai 2004.

« §§§4.1.2. — DIRECTION PRINCIPALE DE LA COTISATION DES PARTICULIERS

« **7R57.3.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal de la Cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.5 et 7R57.6, aux articles 7R57.7 et 7R57.8 et au premier alinéa de l'article 7R57.9 ;

2° l'article 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 435, 444, 525 et 527.1, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et l'article 752.0.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.3 R.A.F.

* Réf. d.a.: 1^{er} mai 2004.

« **7R57.4.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Comptabilisation et de la non-production des déclarations de particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.5 et 7R57.6.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 39 et 94.1 de la Loi et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article

1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R57.4 R.A.F.

* Réf. d.a.: 12 octobre 2004.

« **7R57.5.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction de la comptabilisation et de la non-production des déclarations de particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R57.6 ;

2° les articles 36 et 86 de la Loi ;

3° les articles 776.33, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

4° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 39 et 94.1 de la Loi et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R57.5 R.A.F.

* Réf. d.a.: 1^{er} mai 2004.

« **7R57.6.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau dans la Direction de la comptabilisation et de la non-production des déclarations de particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 30, 30.1, 31, 39, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2° les articles 519.1, 520, 520.1, 522, 752.0.7 et 752.0.16, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 39 et 94.1 de la Loi et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R57.6 R.A.F.

* Réf. d.a.: 1^{er} mai 2004.

« **7R57.7.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur de la cotisation des particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R57.8 et au premier alinéa de l'article 7R57.9 ;

2° les articles 34, 35, 35.5 et 35.6 de la Loi ;

3° l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4° les articles 7.3, 325, 359.12.1, 361, 581 et 752.0.18 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

5° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R57.7 R.A.F.

* Réf. d.a.: 1^{er} mai 2004.

« **7R57.8.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans l'une des directions de la cotisation des particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R57.9 ;

2° l'article 36, l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et les articles 39, 42, 71 et 86 de la Loi ;

3° l'article 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 435, 444, 519.1, 520, 525 et 527.1, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts ;

4° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R57.8 R.A.F.

* Réf. d.a.: 1^{er} mai 2004.

« **7R57.9.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau dans l'une des directions de la cotisation des particuliers à la Direction principale de la cotisation des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 31, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16 et 776.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.9 R.A.F.

* Réf. d.a.: 1^{er} mai 2004.

« **§§§4.1.3.** — DIRECTIONS RÉGIONALES DES PARTICULIERS

« **7R57.10.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.13 à 7R57.16 ;

2° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ;

3° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.10 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} mai 2004.

« **7R57.11.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur dans l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.13 à 7R57.16.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.11 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} mai 2004.

« **7R57.12.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la clientèle des particuliers et du contrôle fiscal dans l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R57.13 à 7R57.16.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ainsi que pour l'application de l'article 7.0.6, du deuxième alinéa de l'article 678 et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.12 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} mai 2004.

« **7R57.13.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Centre d'assistance aux services à la clientèle des particuliers ou un poste de chef de service à la clientèle des particuliers dans l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R57.14 ;

2° les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42, 71 et 86 de la Loi ;

3° l'article 2654 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

5° les articles 7.3, 42.15 et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 444, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

6° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) ;

7° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 66 du Code de procédure pénale ainsi que pour l'application de l'article 7.0.6, du deuxième alinéa de l'article 678 et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.13 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} mai 2004.

« **7R57.14.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau dans le Centre d'assistance aux services à la clientèle des particuliers, dans

l'un des services à la clientèle des particuliers ou dans l'un des services à la clientèle des particuliers et du contrôle fiscal à l'intérieur de l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2° les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

3° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.14 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} mai 2004.

« **7R57.15.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service du contrôle fiscal dans l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R57.16 ;

2° les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42, 71 et 86 de la Loi ;

3° les articles 7.3 et 286.1, le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 309.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 444, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1 et 581, le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2, l'article 771.1.4, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles

895.0.1, 898.1, 965.5, 965.11.9, 965.11.13 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

4° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) ;

5° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.15 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} mai 2004.

« **7R57.16.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale dans l'un des services du contrôle fiscal à l'intérieur de l'une des directions régionales des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2° les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) ;

3° les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647, le deuxième alinéa de l'article 678 et les articles 752.0.7, 752.0.16 et 776.33 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de

l'article 94.1 de la Loi et de l'article 7.0.6 et du deuxième alinéa de l'article 678 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 7R57.1 à 7R57.3 et les articles 7R57.5 à 7R57.16 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} mai 2004. Toutefois, pour la période commençant le 1^{er} mai 2004 et se terminant le 11 octobre 2004 :

1° l'article 7R57.5 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant les mots « un poste de chef de service à la Direction de la comptabilisation et de la » et les mots « un poste mentionné » par, respectivement, les mots « le poste de chef du Service de comptabilisation et de » et les mots « le poste mentionné » ;

2° l'article 7R57.6 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant les mots « la Direction de la comptabilisation et de la » par les mots « le Service de comptabilisation et de » ;

3° les articles 7R57.12 à 7R57.14 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doivent se lire en y remplaçant les mots « clientèle des particuliers » par le mot « clientèle ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7R57.4 de ce règlement, a effet depuis le 12 octobre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.16 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} mai 2004 et 12 octobre 2004.

12. 1. La sous-section 5 de la sous-section I de la section II de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R58 à 7R78 R.A.F.

* Réf. d.a.: 1^{er} mai 2004.

13. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé « Direction générale de la métropole » de la sous-section 5 de la sous-section I de la section II de ce règlement, de ce qui suit :

« **§§5.1.** — DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

« **§§§5.1.1.** — DIRECTION PRINCIPALE DE LA COTISATION DES ENTREPRISES

« **7R78.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal de la Cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R78.2, au premier alinéa de l'article 7R78.3, à l'article 7R78.4, au premier alinéa des articles 7R78.5 à 7R78.8 et à l'article 7R78.9 ;

2° les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la Loi ;

3° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ;

4° le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R78.1 R.A.F.

* Réf. d.a.: 12 octobre 2004.

« **7R78.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer

les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.3 et à l'article 7R78.4.

Le fonctionnaire mentionné au premier alinéa, qui est désigné par le ministre pour agir en lieu et place du commissaire aux fins de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, est également autorisé à signer, dans les limites de ses attributions, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R78.2 R.A.F.

* Réf. d.a.: 12 octobre 2004.

« **7R78.3.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans la Direction de la cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R78.4 ;

2° les articles 12.2, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 86 de la Loi ;

3° les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

5° les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

6° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

7° les articles 75.1, 202, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les

articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

8° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992 ;

9° les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ;

10° les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi et des articles 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.3 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« **7R78.4.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau dans la Direction de la cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 30.1, 31, 31.1, 42 et 94.1 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.4 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« **7R78.5.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Cotisation des sociétés à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.6 à 7R78.8 et à l'article 7R78.9.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.5 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« **7R78.6.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Cotisation des employeurs à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.8 et à l'article 7R78.9 ;

2° les articles 359.12.1, 361, 500, 527.1, 581, 726.6.2 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

3° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1).

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi,

du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.6 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« **7R78.7.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans la Direction de la cotisation des sociétés à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.8 et à l'article 7R78.9 ;

2° l'article 37.1 de la Loi relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 7.0.6 et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.7 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« **7R78.8.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans la Direction de la cotisation des employeurs à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R78.9 ;

2° les articles 12.2, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30, 34, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 86 de la Loi ;

3° les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

5° les articles 21.22, 21.24 et 85.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

6° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ;

7° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

8° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 7.0.6 et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.8 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« **7R78.9.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau dans la Direction de la cotisation des sociétés ou dans la Direction de la cotisation des employeurs à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 30.1, 31, 31.1, 42 et 94.1 de la Loi ;

2° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 98, 165.4, 195, 216, 519.1, 520, 520.1, 522, 752.0.7, 752.0.16 et 771.1.4, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.9 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« §§§5.1.2. — DIRECTIONS RÉGIONALES DE LA VÉRIFICATION DES ENTREPRISES

« **7R78.10.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées aux articles 7R78.11 et 7R78.12, au premier alinéa des articles 7R78.13 à 7R78.15 et à l'article 7R78.16 ;

2° les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la Loi.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de

l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.10 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« **7R78.11.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du Bureau de Toronto à la Direction régionale de la vérification des entreprises (Montréal) au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 21, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi ;

2° l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

3° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

4° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ;

5° les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

6° les articles 7.0.6, 85, 98, 195, 216, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

7° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) ;

8° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

9° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

10° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

11° les articles 56, 202 et 383, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

12° les articles 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 2631 du Code civil du Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.11 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« **7R78.12.** Un fonctionnaire qui occupe un poste à la Direction régionale de la vérification des entreprises (Capitale-Nationale et Est du Québec) au sein de la Direction générale des entreprises et qui est désigné par le ministre pour agir à titre de commissaire responsable de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente .

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.12 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« **7R78.13.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur de la vérification dans l'une des directions régionales de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.14 et 7R78.15 et à l'article 7R78.16.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.13 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« **7R78.14.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de vérification dans l'une ou l'autre des directions de la vérification à l'intérieur de l'une des directions régionales de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.15 et à l'article 7R78.16 ;

2° les articles 31.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42 et 86 de la Loi ;

3° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

4° l'article 50 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3);

5° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

6° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

7° les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

8° les articles 21.22, 21.24, 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 525, 527.1, 581 et 726.6.2, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

9° le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1);

10° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

11° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

12° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

13° les articles 56, 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 383, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

14° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992;

15° les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

16° les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640, R1250.100, R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R78.14 R.A.F.

* Réf. d.a.: 12 octobre 2004.

« **7R78.15.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale dans l'une des directions régionales de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi;

2° l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64);

3° les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4 et 195, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4° les articles 350.23.7, 350.23.9, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.15 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« **7R78.16.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'évaluateur agréé ou un poste d'agent d'évaluation foncière dans l'une des directions régionales de la vérification des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.16 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« §§§5.1.3. — DIRECTION PRINCIPALE DES SERVICES À LA CLIENTÈLE DES ENTREPRISES

« **7R78.17.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal des Services à la clientèle des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.18 à 7R78.20.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les

documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.17 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« **7R78.18.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional des services à la clientèle des entreprises à la Direction principale des services à la clientèle des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.19 et 7R78.20.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.18 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« **7R78.19.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la clientèle des entreprises dans l'une des directions régionales des services à la clientèle des entreprises à la Direction principale des services à la clientèle des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.20 ;

2° les articles 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30.1, 31.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42, 71 et 86 de la Loi ;

3° les articles 2631 et 2654 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

5° les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

6° l'article 1 relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », les articles 21.22, 21.24, 359.10, 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1, 581, 726.6.2 et 752.0.18, les paragraphes *f* et *g* de l'article 752.0.18.3, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.9.4, 985.15, 985.29, 985.31, 985.33 et 985.34, l'article 985.36 relativement à la définition de l'expression « organisme d'éducation politique reconnu », le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

7° le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) ;

8° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ;

9° les articles 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418 et 427.6, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

10° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992 ;

11° les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ;

12° les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 66 du Code de procédure pénale, des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts, des articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R57.19 R.A.F.

* Réf. d.a. : 12 octobre 2004.

« **7R78.20.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau dans l'une des directions régionales des services à la clientèle des entreprises à la Direction principale des services à la clientèle des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2° les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2004. Toutefois, pour la période commençant le 1^{er} mai 2004 et se terminant le 11 octobre 2004, la sous-section 5.1 de la sous-section I de la section II de ce règlement, doit se lire comme suit :

« §§5.1. — DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

« §§§5.1.1. — DIRECTION PRINCIPALE DE LA COTISATION DES ENTREPRISES

« **7R78.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur principal de la Cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R78.2, au premier alinéa des articles 7R78.3 et 7R78.4 et à l'article 7R78.5 ;

2° les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la Loi ;

3° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ;

4° le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts.

« **7R78.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Comptabilisation et de la Cotisation des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.3 et 7R78.4 et à l'article 7R78.5.

Le fonctionnaire mentionné au premier alinéa, qui est désigné par le ministre pour agir en lieu et place du commissaire aux fins de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, est également autorisé à signer, dans les limites de ses attributions, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente.

« **7R78.3.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur de la Cotisation des sociétés, de la Comptabilisation des impôts et de la Conciliation des retenues à la source ou le poste de directeur de la Cotisation des sociétés et des mandataires à la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.4 et à l'article 7R78.5 ;

2° les articles 359.12.1, 361, 500, 525, 527.1, 581, 726.6.2 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

3° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts.

« **7R78.4.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service dans l'une des directions de la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 7R78.5 ;

2° les articles 12.2, 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 58.1, 71 et 86 de la Loi ;

3° les articles 1769 et 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

5° les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

6° les articles 21.22, 21.24 et 85.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

7° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ;

8° l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3) ;

9° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

10° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ;

11° les articles 75.1, 202, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le

paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

12° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret 1607-92 du 4 novembre 1992 ;

13° les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) ;

14° les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts et des articles 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

« **7R78.5.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale ou un poste d'agent de bureau dans l'une des directions de la Direction principale de la cotisation des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 30.1, 31, 31.1, 42 et 94.1 de la Loi ;

2° les articles 7.0.6, 84.1, 85, 98, 165.4, 195, 216, 519.1, 520, 520.1, 522, 752.0.7, 752.0.16 et 771.1.4, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

« §§§5.1.2. — *BUREAU DE TORONTO, DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES ET DIRECTIONS RÉGIONALES DES ENTREPRISES*

« **7R78.6.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur du Bureau de Toronto au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 21, 31, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 58.1, 71 et 94.1 de la Loi ;

2° l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

3° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

4° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ;

5° les articles 7.10 et 7.12 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

6° les articles 7.0.6, 85, 98, 195, 216, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, l'article 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

7° le paragraphe 9 de l'article 130R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) ;

8° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ;

9° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

10° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) ;

11° les articles 56, 202 et 383, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

12° les articles 14.1, 33, 35, 36 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale est, dans la mesure où il est sous l'autorité immédiate du fonctionnaire mentionné au premier alinéa, autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi et de l'article 2631 du Code civil du Québec.

« **7R78.7.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur régional des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.8 à 7R78.11, à l'article 7R78.12, au premier alinéa des articles 7R78.13 à 7R78.15, à l'article 7R78.16 et au premier alinéa des articles 7R78.17 et 7R78.18 ;

2° les articles 17.2, 17.3 et 17.4 de la Loi.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et de l'article 1001 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et des articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1).

« **7R78.8.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des Particuliers en affaires ou qui occupe un poste de directeur des entreprises, de directeur des services aux entreprises ou de directeur des sociétés dans l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.9 et 7R78.10, à l'article 7R78.12 et au premier alinéa des articles 7R78.14, 7R78.17 et 7R78.18.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

« **7R78.9.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur de la vérification ou un poste de directeur du contrôle fiscal dans l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.13, 7R78.17 et 7R78.18.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

« **7R78.10.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de directeur des services à la clientèle dans l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.14 et 7R78.18.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un poste mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

« **7R78.11.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service d'activités relatives aux services financiers,

aux sociétés de portefeuille et à la construction à la Direction régionale des entreprises (Montréal) au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 21, 30, 30.1, 31, 31.1, 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 42, 58.1, 71, 86 et 94.1 de la Loi ;

2° l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

3° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) ;

4° l'article 50 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., c. C-8.3) ;

5° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

6° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17) ;

7° les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

8° les articles 7.0.6, 21.22, 42.15, 85, 98, 165.4, 195, 216, 361, 519.1, 520 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1016, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1082.13, 1098, 1100, 1102.1 et 1141.7 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;

9° le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) ;

10° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4) ;

11° l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3) ;

12° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

13° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

14° les articles 56, 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 383, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418, 427.5 et 427.6, le paragraphe 1 de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

15° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992;

16° les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

17° les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

« **7R78.12.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service à la clientèle et de vérification ou qui occupe un poste de chef de service dans la Direction des particuliers en affaires ou dans l'une ou l'autre des directions des entreprises, des directions des services aux entreprises ou des directions des sociétés à l'intérieur de l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.13, 7R78.14, 7R78.17 et 7R78.18.

« **7R78.13.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de vérification ou qui occupe un poste de chef de service dans l'une ou l'autre des directions de la vérification ou des directions du contrôle fiscal à l'intérieur de l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 7R78.17 et 7R78.18;

2° les articles 31.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42, 71 et 86 de la Loi;

3° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

4° les articles 9.2 et 123.6 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

5° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17);

6° les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.10, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

7° les articles 21.22, 21.24, 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 525, 527.1, 581 et 726.6.2, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3 et 985.15, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1082.13, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

8° le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1);

9° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

10° l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

11° l'article 54 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

12° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

13° les articles 56, 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 383, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

14° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992;

15° les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

16° les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640, R1250.100, R1360.200 et R1450.200 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001 et 1016 de la Loi sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

« **7R78.14.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la clientèle ou qui occupe un poste de chef de service dans l'une ou l'autre des directions des services à la clientèle à l'intérieur de l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.18;

2° les articles 17.5, 17.5.1, 17.6, 21, 30.1, 31.1, 34, 35, 35.5, 36, 39, 42, 71 et 86 de la Loi;

3° les articles 2631 et 2654 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64);

4° l'article 66 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1);

5° les articles 6.2, 6.3, 6.4, 6.7, 7.12 et 11.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

6° l'article 1 relativement à la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », les articles 21.22, 21.24, 359.10, 359.12.1, 361, 443, 500, 519.1, 520, 522, 525, 527.1, 581, 726.6.2 et 752.0.18, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895.0.1 et 898.1, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.9, 965.11.13, 965.11.19.3, 985.5, 985.6, 985.7, 985.8, 985.8.1, 985.9.4, 985.15, 985.29, 985.31, 985.33 et 985.34, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1079.3, 1098, 1100 et 1102.1 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

7° le paragraphe 9 de l'article 130R2 et les articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1);

8° l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

9° l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

10° les articles 75.1, 202, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 317.2, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.16, 411.1, 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2, 418, 427.5 et 427.6, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539, 541.31 et 541.43 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

11° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992;

12° les articles 13, 14.1, 27.2, 27.3, 27.4, 27.7, 33, 35, 36, 50.0.6, 50.0.9 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

13° les articles R325, R345.100, R410.100, R510.200, R640 et R1250.100 de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 39 de la Loi, de l'article 66 du Code de procédure pénale, des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts, des articles 891R1, 985.9.2R2 et 985.9.2R3 du Règlement sur les impôts et des articles 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

« **7R78.15.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des Activités spécialisées à la Direction régionale des entreprises (Québec) au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 21, 34, 35, 35.6, 39, 58.1 et 71 de la Loi;

2° l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64);

3° les articles 7.0.6, 85, 98, 195, 216, 361 et 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, les articles 1001, 1006, 1098 et 1100 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

4° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

5° l'article 532 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Il est également autorisé à signer, à titre de commissaire désigné par le ministre comme responsable de l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, les documents requis pour l'application des articles R340, R420.100, R1250.100 et R1360.200 de cette entente.

Un fac-similé de la signature du fonctionnaire mentionné au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 7.0.6 de la Loi sur les impôts.

« **7R78.16.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'évaluateur agréé ou un poste d'agent d'évaluation foncière à la Direction des activités spécialisées à la Direction régionale des entreprises (Québec) ou à la Direction des services administratifs et techniques 2 (Montréal) au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 71 de la Loi.

« **7R78.17.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale à la Direction des particuliers en affaires ou dans le Service à la clientèle et de vérification ou qui occupe l'un de ces postes dans l'une ou l'autre des directions de la vérification, des directions du contrôle fiscal, des directions des entreprises, des directions des services aux entreprises, des directions des sociétés ou dans un service de vérification à l'intérieur de l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 7R78.18 ;

2° les articles 21 et 30.1 de la Loi ;

3° l'article 2631 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64) ;

4° les articles 350.23.7, 350.23.9, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application des articles 7.0.6 et 1016 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

« **7R78.18.** Un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui occupe un poste d'agent de la gestion financière ou un poste d'agent de recherche en fiscalité ou un fonctionnaire qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste de technicien en vérification fiscale, un poste de préposé aux renseignements ou un poste d'agent de bureau à la Direction des particuliers en affaires ou dans le Service à la clientèle et de vérification ou qui occupe l'un de ces postes dans l'une ou l'autre des directions des services à la clientèle, des directions des entreprises, des directions des services aux entreprises, des directions des sociétés ou dans un service à la clientèle à l'intérieur de l'une des directions régionales des entreprises au sein de la Direction générale des entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi ;

2° les articles 7.0.6, 42.15, 84.1, 85, 85.6, 98, 165.4, 195 et 216, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 752.0.7, 752.0.16, 771.1.4, 776.33, 1016 et 1141.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Un fac-similé de la signature d'un fonctionnaire qui occupe un des postes mentionnés au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer aux notes explicatives figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R78.20 R.A.F.

* Réf. d.a. : 1^{er} mai 2004 et 12 octobre 2004.

14. 1. L'article 7R79 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « La signature du sous-ministre peut être apposée au moyen d'un appareil automatique » par « Un fac-similé de la signature du sous-ministre peut être apposé » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « et 50.0.9 » par « , 50.0.9 et 50.0.10 » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 février 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous les articles 7R7 et 7R23.1 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R79 avant 1° al. (1°) et 2° al. R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

* Réf. : 7R79 1° al. (2°) R.A.F., lorsqu'il remplace « et 50.0.9 » par « , 50.0.9 et 50.0.10 ».

* Réf. d.a. : 17 février 1997.

15. L'article 7R81 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des Programmes et du Budget » par « de l'Administration et de la Recherche ou un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général adjoint de la Planification, des Finances et des Ressources matérielles au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R81 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R81, des suivants :

« **7R81.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de directeur des Ressources matérielles et immobilières au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tout contrat d'achat, de

composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 100 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R81.1 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

« **7R81.2.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service d'approvisionnement et de reprographie ou un poste de chef de service de gestion des immeubles à la Direction des ressources matérielles et immobilières au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 25 000 \$. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7R81.2 R.A.F.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

17. L'article 7R87 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'affaires électroniques, à la Direction des systèmes des entreprises, à la Direction des systèmes des particuliers » par « informatiques pour les particuliers, à la Direction des solutions informatiques pour les entreprises, à la Direction des solutions informatiques pour les mandataires, à la Direction des solutions électroniques et des traitements massifs, à la Direction de la normalisation des communications de masse ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R87 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

18. L'article 7R88 de ce règlement est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF).

Modifications proposées: Il y a lieu de se référer à la note explicative figurant sous l'article 7R7 du RAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7R88 R.A.F.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

19. 1. L'article 8R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et techniques au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes ou de chef du Service du soutien et du registraire à la Direction des oppositions — Québec» par «ou celui de directeur des Services informatiques au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes ou qui occupe le poste de chef du Service du soutien et du registraire à la Direction des oppositions (Québec)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) prévoit, notamment, que toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère du Revenu, certifiée conforme par un fonctionnaire autorisé par règlement, est authentique et a la même valeur que l'original.

Le *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF) a été édicté en vertu de cette loi.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 8R2 du RAF afin de tenir compte des changements survenus dans la structure administrative de la Direction générale de la législation et des enquêtes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 8R2 R.A.F.

* Réf. d.a.: 23 juin 2003.

20. L'article 9.0.6R6 de ce règlement est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 9.0.6R6 du *Règlement sur l'administration fiscale* (RAF) a pour effet d'exclure, de l'application des articles 17.5 et 17.6 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) le permis délivré en vertu de l'article 50.0.6 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC) aux fins de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Cette exclusion limite le pouvoir du ministre du Revenu de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer ou de renouveler un tel permis. Ce pouvoir peut s'exercer lorsque, par exemple, son titulaire a été trouvé coupable d'une infraction à une loi fiscale telle que l'utilisation frauduleuse de mazout coloré pour alimenter le moteur propulsif d'un véhicule servant au transport de biens ou de personnes.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'abroger l'article 9.0.6R6 du RAF afin de rétablir le pouvoir du ministre du Revenu, en conformité avec les articles 17.5 et 17.6 de la LMR, de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer ou de renouveler le permis visé à l'article 50.0.6 de la LTC.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 9.0.6R6 R.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*.

Modifications proposées: Cette article prévoit que le *Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale* entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement dans la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al., par. f et a. 97)

1. 1. Le titre du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille* (D. 1466-98 du 27 novembre 1998) (RPF) n'octroie des privilèges fiscaux qu'à des particuliers qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un pays autre que le Canada.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le titre du RPF afin de refléter l'élargissement de l'octroi de privilèges fiscaux au bureau d'une division politique d'un État étranger, reconnu par le ministre des Finances sur la recommandation du ministre des Relations internationales comme exerçant au Québec des fonctions comparables à celles d'un poste consulaire, aux membres de ce bureau ainsi qu'aux membres de leur famille.

Ces privilèges sont donc accordés aux deux bureaux suivants, soit la Délégation Wallonie-Bruxelles, soit la Représentation de l'État de Bavière, de même qu'aux membres de ces bureaux ainsi qu'à leur famille.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Titre R.P.F. / B.I. 2001-6, p. 9, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.T. 1991, p. 53, 5^o par.

2. 1. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions des expressions suivantes :

« division politique d'un État étranger » désigne une province, un État ou une division similaire d'un État étranger ;

« employé du bureau » désigne une personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un bureau d'une division politique d'un État étranger ;

« représentant » désigne une personne nommée par une division politique d'un État étranger pour exercer une fonction sensiblement comparable à celle d'un fonctionnaire consulaire au sein d'un bureau de cette division. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille* (D. 1466-98 du 27 novembre 1998) (RPF) énumère les définitions nécessaires pour son application.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 1 du RPF afin d'ajouter la définition d'une « division politique d'un État étranger », la définition d'« employé du bureau » et celle de « représentant » compte tenu de l'élargissement de l'octroi de privilèges fiscaux au bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de ce bureau et à leur famille.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1, « division politique d'un État étranger », « employé du bureau » et « représentant » R.P.F. / B.I. 2001-6, p. 9, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.T. 1991, p. 53, 5^o par.

3. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 6 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille* (D. 1466-98 du 27 novembre 1998) (RPF) prévoit qu'une demande de remboursement visée à l'article 5 du RPF doit être produite dans le délai prévu de l'article 401 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1).

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'abroger l'article 6 du RPF car le contenu de cet article se trouve dorénavant au

*Le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille, édicté par le décret n° 1466-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6282), a été modifiée par le règlement édicté par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5341) et n'a pas été modifié depuis.

nouvel article 10.5 du RPF qui couvre toutes les demandes de remboursement prévues au présent règlement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 6 R.P.F. / B.I. 01-6, p. 9, 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 01-6, p. 10, 5^o par. et p. 11, 1^o et 2^o par.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« BUREAU D'UNE DIVISION POLITIQUE D'UN ÉTAT ÉTRANGER, SES MEMBRES ET LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

« **10.1.** Le présent règlement s'applique à un bureau d'une division politique d'un État étranger dont le nom apparaît à l'annexe A.

Il s'applique également à un membre de ce bureau qui est un représentant ou un employé du bureau et aux membres de sa famille.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille* (D. 1466-98 du 27 novembre 1998) (RPF) n'octroie des privilèges fiscaux qu'à des particuliers qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un pays autre que le Canada.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'insérer l'article 10.1 du RPF afin d'élargir l'octroi des privilèges fiscaux au bureau d'une division politique d'un État étranger et aux particuliers qui sont membres de ce bureau, soit des représentants, soit des employés du bureau. Ces dernières expressions sont nouvellement définies à l'article 1 du RPF.

Le bureau dont le nom apparaît à l'annexe A du RPF est celui qui est reconnu par le ministre des Finances sur la recommandation du ministre des Relations internationales comme exerçant au Québec des fonctions comparables à celles d'un poste consulaire.

Cette modification confirme le traitement privilégié accordé actuellement à la Délégation Wallonie-Bruxelles et à ses membres, de même qu'à la Représentation de l'État de Bavière et à ses membres.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.1 R.P.F. / B.I. 2001-6, p. 9, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.T. 1991, p. 53, 5^o par. / B.I. 2001-6, p. 11, 1^o et 2^o par.

« **10.2.** Un bureau visé au premier alinéa de l'article 10.1 a droit au remboursement des droits imposés en vertu des lois énumérées aux paragraphes suivants s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande de remboursement :

1^o sous réserve des deuxième et troisième alinéas, la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;

2^o la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) ;

3^o la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1).

Le droit au remboursement s'applique à l'égard de la taxe prévue aux titres I — à l'exclusion de la taxe imposée sur un bien immeuble acquis pour usage personnel — , II, III, IV.2 et IV.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Toutefois, à l'égard de la vente de boissons alcooliques, le bureau est exempté du paiement de la taxe prévue aux titres I et II de la Loi sur la taxe de vente du Québec si la vente est effectuée à l'une ou l'autre des succursales de la Société des alcools du Québec que le ministre des Relations internationales désigne.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille* (D. 1466-98 du 27 novembre 1998) (RPF) n'octroie des privilèges fiscaux qu'à des particuliers qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un pays autre que le Canada.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'insérer l'article 10.2 du RPF afin de permettre au bureau d'une division politique d'un État étranger d'avoir droit au remboursement ou à l'exemption des taxes à la consommation sous réserve des mêmes conditions et restrictions que celles actuellement imposées à un organisme international gouvernemental ayant conclu une entente avec le gouvernement du Québec.

Par contre, il n'a droit à aucune exemption des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.2 R.P.F. / B.I. 2001-6, p. 9, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.T. 1991, p. 53, 5^o par. / B.I. 2001-6, p. 11, 1^o et 2^o par.

« **10.3.** L'exemption et le remboursement prévus aux articles 4 et 5 s'appliquent également à un membre du bureau d'une division politique d'un État étranger, s'il remplit les conditions de l'article 3 et, selon le cas :

1° pour l'application de l'article 4, il n'exerce aucune entreprise au Québec ;

2° pour l'application de l'article 5, il n'exerce aucune activité professionnelle ou commerciale au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille* (D. 1466-98 du 27 novembre 1998) (RPF) octroie des privilèges fiscaux qu'à des particuliers qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un pays autre que le Canada.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'insérer l'article 10.3 du RPF afin de prévoir, par renvoi, qu'un particulier, membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, est exempté des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) et a droit au remboursement ou à l'exemption des taxes à la consommation s'il remplit les conditions prévues à l'article 3 du RPF et selon le cas, celles de l'article 4 ou de l'article 5 du RPF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.3 R.P.F. / B.I. 2001-6, p. 9, 3° par.

* Réf. d.a.: D.T. 1991, p. 53, 5° par. / B.I. 2001-6, p. 11, 1° et 2° par.

« **10.4.** L'exemption et le remboursement prévus aux articles 4 et 5 s'appliquent également à un membre de la famille d'une personne visée à l'article 10.3, si, à la fois, ce membre:

1° réside avec cette personne ;

2° n'est pas citoyen canadien ;

3° est inscrit auprès du ministère des Relations internationales ;

4° n'est pas un résident permanent ;

5° n'occupe aucune charge ou aucun emploi au Québec et :

a) pour l'application de l'article 4, n'y exploite aucune entreprise ;

b) pour l'application de l'article 5, n'y exerce pas d'activités professionnelles ou commerciales.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille* (D. 1466-98 du 27 novembre 1998) (RPF) n'octroie des privilèges fiscaux qu'à des particuliers qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un pays autre que le Canada.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'insérer l'article 10.4 du RPF afin de prévoir qu'un membre de la famille d'un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger est exempté des droits imposés en vertu de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) et a droit au remboursement ou à l'exemption des taxes à la consommation s'il remplit les conditions qui y sont énumérées.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.4 R.P.F. / B.I. 2001-6, p. 9, 3° par.

* Réf. d.a.: D.T. 1991, p. 53, 5° par. / B.I. 2001-6, p. 11, 1° et 2° par.

« CHAPITRE III.2

« DISPOSITION GÉNÉRALE

« **10.5.** Une demande de remboursement présentée en vertu du présent règlement doit être produite dans le délai prévu à l'article 401 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

1° lorsqu'il édicte les articles 10.1 et 10.2 de ce règlement et que ces articles s'appliquent au bureau de la Représentation de l'État de Bavière, le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1999 ;

2° lorsqu'il édicte les articles 10.1, 10.3 et 10.4 de ce règlement et que ces articles s'appliquent à un membre de la Représentation de l'État de Bavière ou à un membre de sa famille, le paragraphe 1 :

a) s'applique, à l'égard de l'exemption prévue à l'article 4 de ce règlement, à compter de l'année d'imposition 2001 ;

b) a effet, à l'égard du remboursement ou de l'exemption prévu à l'article 5 de ce règlement, depuis le 1^{er} août 2001 ;

3° pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 30 juin 1998, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « sous réserve des deuxième et troisième alinéas » par « sous réserve du deuxième alinéa » ;

4° pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 31 mars 1997, le deuxième alinéa de l'article 10.2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « , III, IV.2 et IV.5 » par « et III » ;

5° pour la période qui commence le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 30 septembre 1999, le deuxième alinéa de l'article 10.2 de ce règlement, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire en y remplaçant « , IV.2 et IV.5 » par « et IV.2 » ;

6° lorsqu'il édicte le troisième alinéa de l'article 10.2 de ce règlement, le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1998 ;

7° pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine à la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre III.2 de ce règlement, ne s'applique pas à une demande de remboursement prévue à l'article 5 du chapitre II du présent règlement.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 6 du *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille* (D. 1466-98 du 27 novembre 1998) (RPF) situé dans le chapitre III prévoit, par renvoi, le délai dans lequel une demande de remboursement doit être produite.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'insérer l'article 10.5 du RPF afin de prévoir, par renvoi, le délai dans lequel une demande de remboursement en vertu du RPF doit être faite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 10.5 R.P.F. / B.I. 2001-6, p. 9, 3° par.

* Réf. d.a.: D.T. 1991, p. 53, 5° par. / B.I. 2001-6, p. 11, 1° et 2° par.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'addition de l'annexe suivante :

« ANNEXE A »

BUREAU D'UNE DIVISION POLITIQUE D'UN ÉTAT ÉTRANGER

(a. 10.1, 1^{er} al.)

Délégation Wallonie-Bruxelles ;

Représentation de l'État de Bavière. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis :

1° le 1^{er} juillet 1992, en ce qui concerne la Délégation Wallonie-Bruxelles ;

2° le 1^{er} janvier 1999, en ce qui concerne la Représentation de l'État de Bavière.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille* (D. 1466-98 du 27 novembre 1998) (RPF) n'octroie des privilèges fiscaux qu'à des particuliers qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un pays autre que le Canada.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'ajouter l'annexe A, du RPF afin d'élargir l'octroi des privilèges fiscaux au bureau d'une division politique d'un État étranger reconnu.

Cette modification confirme le traitement privilégié accordé actuellement à la Délégation Wallonie-Bruxelles et à la Représentation de l'État de Bavière.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe A R.P.F.

* Réf. d.a.: D.T. 1991, p. 53, 5° par. / B.I. 2001-6, p. 11, 1° par.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille*.

Modifications proposées: Cette article prévoit que le *Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire et aux membres de leur famille* entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement dans la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 59 et a. 81, par. a et j)

1. L'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est remplacé par le suivant :

« **3.** L'exemption par période de paie prévue à l'article 2 ne doit pas être inférieure au quotient obtenu en divisant l'exemption générale pour l'année par 53 dans le cas visé au paragraphe a de cet article et par 52 dans le cas visé au paragraphe b de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Aux fins de calculer le montant qui doit être déduit à la source par un employeur sur la rémunération qu'il verse à l'un de ses salariés, au titre de la cotisation de ce salarié au régime de rentes du Québec, l'article 3 du *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* (RCRRQ) prévoit que, lorsque le salarié exécute un travail continu, l'exemption attribuable notamment à une période habituelle de paie ne peut être inférieure au quotient obtenu en divisant l'exemption générale pour l'année par 52.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 3 du RCRRQ vise à tenir compte du fait qu'il peut survenir 53 périodes de paie hebdomadaires au cours d'une même année. À cette fin, cet article est modifié pour prévoir que, lorsqu'un salarié exécute un travail continu, l'exemption par période habituelle de paie pour laquelle le salarié est payé ne pourra être inférieure au quotient obtenu en divisant l'exemption générale pour l'année par 53.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 3 R.C.R.R.Q. / B.I. 2004-6, p. 7, 5^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 7, dernier par.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Lorsque le salaire admissible d'un salarié pour une période de paie excède l'exemption pour la période de paie visée à la section II relative à ce salaire admissible, le résultat obtenu en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 6 et de l'article 7 est d'au moins un cent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: L'article 6 du *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* (RCRRQ) prévoit les modalités de calcul de la déduction à la source qui doit être faite par un employeur sur le salaire admissible qu'il verse à l'un de ses salariés. Le montant de cette déduction à la source est égale à l'un des montants suivants :

- le montant obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable pour l'année par l'excédent de ce salaire admissible sur l'exemption pour la période de paie visée à la section II de ce règlement relative à ce salaire admissible ;
- le montant établi à la table A ou B pour la période de paie relative à ce salaire admissible si une telle période y est prévue.

Par ailleurs, l'article 7 du RCRRQ énonce une règle d'arrondissement qui prévoit que si le montant de la déduction à la source calculée en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 6 du RCRRQ est un montant comportant une fraction de cent, on ne tient pas compte de cette fraction si elle est moindre qu'une demie, et on la compte comme un cent dans les autres cas.

Modifications proposées: Un nouvel article est ajouté au RCRRQ pour faire en sorte qu'une cotisation minimale de un cent soit exigée dès que le salaire admissible versé à un salarié pour une période de paie excède l'exemption de base applicable pour cette période de paie. Cette nouvelle règle aura préséance le cas échéant sur la règle d'arrondissement prévue à l'article 7 du RCRRQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.1 R.C.R.R.Q. / B.I. 2004-6, p. 7, 5^o par., 2^o tiret.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 7, dernier par.

3. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « qui ont été déduites de sa rémunération » par les mots « qui ont été déduites par l'employeur de sa rémunération » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque, au cours d'une année, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne

*La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7680). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, l'ensemble des cotisations que le nouvel employeur doit déduire pour l'année en vertu de l'article 6 à l'égard de ce salarié ne doit pas être supérieur à l'excédent de 4,95 % du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens de l'article 44 de la Loi sur l'ensemble des cotisations que l'employeur précédent a payées pour l'année à l'égard de ce salarié dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8 du *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* (RCRRQ) prévoit un montant maximum pour la cotisation au régime de rentes du Québec que l'employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un employé. Sommairement, il fait en sorte qu'un montant déduit à la source au cours d'une année ne peut excéder le montant obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable pour l'année par le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année moins le total des cotisations qui ont été déduites de la rémunération du salarié depuis le début de l'année.

D'autre part, l'article 50 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) a été modifié par le chapitre 1 des lois de 2005 afin de préciser qu'une cotisation visée à cet article est exigible à l'égard de chaque travail visé qu'exécute le salarié au cours d'une année.

Pour sa part, l'article 50.0.1 de la LRRQ prévoyait certaines règles applicables lorsqu'un employeur succédait immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait eu interruption des services fournis par un salarié.

Ainsi, le paragraphe *b* de cet article 50.0.1 établissait le montant de la cotisation que le nouvel employeur devait alors payer en vertu de l'article 52 de la LRRQ, et prévoyait à cette fin que le nouvel employeur devait tenir compte des cotisations déjà déduites pour l'année par l'employeur précédent.

Or, cet article 50.0.1 a également été modifié par le chapitre 1 des lois de 2005 afin d'y supprimer la règle qui était prévue à son paragraphe *b*, et ce, compte tenu que, pour son application à compter du 1^{er} janvier 2004, le RCRRQ devait être modifié afin de prévoir, dans un tel cas, le montant maximum que le nouvel employeur devrait retenir à la

source au titre de la cotisation d'employé. Pour établir ce montant maximum, il y aurait alors lieu de tenir compte des cotisations payées par l'employeur précédent. De ce fait, la cotisation de l'employeur prévue à l'article 52 de la LRRQ et correspondant au montant alors retenu à la source serait limitée pour tenir compte de ces cotisations.

Modifications proposées: L'article 8 du RCRRQ est tout d'abord modifié pour y apporter une modification corrélative à celle apportée à l'article 50 de la LRRQ.

De plus, le nouveau deuxième alinéa de cet article 8 énonce une règle particulière quant au calcul du maximum de déductions à la source que doit faire un employeur sur la rémunération qu'il verse à l'un de ses salariés, lorsque cet employeur a succédé dans l'année à un autre employeur de ce salarié dans les circonstances visées à l'article 50.0.1 de la LRRQ (notamment sans qu'il y ait interruption des services fournis par ce salarié). Cette nouvelle règle fait en sorte que le nouvel employeur ne devra pas faire pour l'année de déductions à la source pour un total supérieur à 4,95 % du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année moins toute cotisation que l'employeur précédent aura payée pour l'année à l'égard de ce salarié dans la mesure où il n'en aura pas été remboursé ni n'aura le droit de l'être.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 8 R.C.R.R.Q. / B.I. 2003-7, p. 47, 1^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 7, dernier par.

* Réf.: 8, 2^o al. R.C.R.R.Q. / B.I. 2003-7, p. 46, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 46, dernier par.

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « doit produire annuellement une déclaration en la forme prescrite » par « doit produire annuellement une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de l'article 11 du *Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec* (RCRRQ), un employeur est tenu de produire annuellement une déclaration à l'égard du salaire admissible sur lequel il doit payer ou déduire une cotisation au régime de rentes du Québec. Cette déclaration doit être produite « en la forme prescrite », ce qui fait référence à un formulaire prescrit.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à l'article 11 du RCRRQ pour remplacer l'expression « déclaration en la forme prescrite » par

l'expression « déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11 R.C.R.R.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

* Réf. d.a.: Date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al. et 2^e al.)

1. L'article 434R0.2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « immobilisation admissible », du mot « intangible », par le mot « incorporelle ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 434R0.2 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) (RTVQ) prévoit que l'expression « immobilisation admissible » signifie un bien qui est une immobilisation intangible de la personne au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI), ou qui le serait si la personne était un contribuable au sens de cette loi.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 434R0.2 du RTVQ afin de remplacer le mot « intangible », qui est un anglicisme, par le mot « incorporelle ».

Considérant que l'article 434R0.2 du RTVQ réfère à la définition de l'expression « immobilisation intangible » et que l'article 20 du chapitre 1 des lois de 2005 a modifié l'article 1 de la LI de façon à remplacer le mot « intangible » par le mot « incorporelle » dans, notamment, la définition de l'expression « immobilisation intangible », il est nécessaire, par souci de cohérence, de modifier l'article 434R0.2 du RTVQ.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 434R0.2 « immobilisation admissible » R.T.V.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

2. 1. L'article 489.1R2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « , ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes *b* ou *c* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 489.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1) prévoit, dans son premier alinéa, que la taxe spécifique qu'une personne est tenue de payer à l'égard de la bière doit être réduite selon un pourcentage prescrit.

Suivant l'article 489.1R2 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) (RTVQ), une réduction de 67 % ou de 33 % est applicable selon qu'il s'agit des premiers 75 000 hectolitres ou des 75 000 hectolitres suivants de bière à l'égard desquels une taxe spécifique ou un droit de licence imposé en vertu de la *Loi sur les licences* (L.R.Q., chapitre L-3) (LIC) serait payable au cours d'une année civile.

Or, avec la réforme de la taxation des boissons alcooliques, la LIC a cessé d'avoir effet à l'égard de la bière acquise par un détaillant depuis le 1^{er} septembre 2004 ou fabriquée par un détaillant et dont il dispose pour consommation dans son établissement depuis cette même date.

Les droits de licence qui étaient auparavant payables par les détaillants ont été remplacés par la taxe spécifique sur les boissons alcooliques qui doit être payée par le consommateur. Conséquemment, pour une année civile débutant après 2004, il n'y a plus lieu de tenir compte du droit de licence.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 489.1R2 du RTVQ afin qu'il ne soit plus tenu compte du droit de licence qui, avant le 1^{er} septembre 2004, aurait été payable à l'égard de la bière selon certaines quantités, dans le calcul de la réduction de la taxe spécifique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 489.1R2 (1^o) et (2^o) R.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 24, 6^o par. et p. 25, 1^o par.

* Réf. d.a.: Année civile 2005.

3. 1. L'article 489.1R5 de ce règlement est modifié par la suppression de « , ou un droit spécifique imposé en vertu des paragraphes *d* ou *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

*La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6726), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 489.1 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1) prévoit, dans son deuxième alinéa, que la taxe spécifique qu'une personne est tenue de payer à l'égard d'une boisson alcoolique autre que la bière, doit être réduite selon un pourcentage prescrit.

Suivant l'article 489.1R5 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) (RTVQ), une réduction de 100 % est applicable aux premiers 1 500 hectolitres de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, à l'égard desquels une taxe spécifique ou un droit de licence imposé en vertu de la *Loi sur les licences* (L.R.Q., chapitre L-3) (LIC) serait payable au cours d'une année civile.

Or, avec la réforme de la taxation des boissons alcooliques, la LIC a cessé d'avoir effet à l'égard des boissons alcooliques acquises par un détaillant depuis le 1^{er} septembre 2004 ou fabriquées par un détaillant et dont il dispose pour consommation dans son établissement depuis cette même date.

Les droits de licence qui étaient auparavant payables par les détaillants ont été remplacés par la taxe spécifique sur les boissons alcooliques qui doit être payée par le consommateur. Conséquemment, pour une année civile débutant après 2004, il n'y a plus lieu de tenir compte du droit de licence.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 489.1R5 du RTVQ afin qu'il ne soit plus tenu compte du droit de licence qui, avant le 1^{er} septembre 2004, aurait été payable à l'égard du vin, du cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, selon certaines quantités, dans le calcul de la réduction de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 489.1R5 R.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 24, 6^o par. et p. 25, 2^o par.

* Réf. d.a.: Année civile 2005.

4. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des régions touristiques suivantes et des entités territoriales comprises dans ces régions :

« Laurentides

Amherst; Arundel; Baie-des-Chaloupes; Barkmere; Blainville; Boisbriand; Bois-des-Filion; Brébeuf; Brownsburg-Chatham; Chute-Saint-Philippe; Deux-Montagnes; Doncaster; Ferme-Neuve; Gore;

Grenville; Grenville-sur-la-Rouge; Harrington; Huberdeau; Kanesatake; Kiamika; La Conception; La Minerve; Labelle; Lac-Akonapwehikan; Lac-Bazinet; Lac-De La Bidière; Lac-de-la-Maison-de-Pierre; Lac-de-la-Pomme; Lac-des-Écorces; Lac-des-Seize-Îles; Lac-Douaire; Lac-du-Cerf; Lac-Ernest; Lachute; Lac-Marguerite; Lac-Oscar; Lac-Saguay; Lac-Saint-Paul; Lac-Supérieur; Lac-Wagwabika; Lantier; L'Ascension; Lorraine; Mille-Isles; Mirabel; Montcalm; Mont-Laurier; Mont-Saint-Michel; Mont-Tremblant; Morin-Heights; Nominuingue; Notre-Dame-de-Pontmain; Notre-Dame-du-Laus; Oka; Piedmont; Pointe-Calumet; Prévost; Rivière-Rouge; Rosemère; Saint-Adolphe-d'Howard; Saint-André-d'Argenteuil; Saint-Colomban; Saint-Eustache; Saint-Faustin-Lac-Carré; Saint-Hippolyte; Saint-Jérôme; Saint-Joseph-du-Lac; Saint-Placide; Saint-Sauveur; Sainte-Adèle; Sainte-Agathe-des-Monts; Sainte-Anne-des-Lacs; Sainte-Anne-des-Plaines; Sainte-Anne-du-Lac; Sainte-Lucie-des-Laurentides; Sainte-Marguerite-Estérel; Sainte-Marthe-sur-le-Lac; Sainte-Sophie; Sainte-Thérèse; Val-David; Val-des-Lacs; Val-Morin; Wentworth; Wentworth-Nord.

« Montérégie

Acton Vale; Akwesasne; Ange-Gardien; Beauharnois; Beloeil; Béthanie; Calixa-Lavallée; Candiac; Carignan; Chambly; Châteauguay; Contrecoeur; Coteau-du-Lac; Delson; Dundee; Elgin; Franklin; Godmanchester; Havelock; Hemmingford (Canton); Hemmingford (Village); Henryville; Hinchinbrooke; Howick; Hudson; Huntingdon; Kahnawake; La Prairie; La Présentation; Lacolle; Léry; Les Cèdres; Les Coteaux; L'Île-Cadieux; L'Île-Perrot; Longueuil; Marieville; Massueville; McMasterville; Mercier; Mont-Saint-Grégoire; Mont-Saint-Hilaire; Napierville; Notre-Dame-de-l'Île-Perrot; Noyan; Ormstown; Otterburn Park; Pincourt; Pointe-des-Cascades; Pointe-Fortune; Richelieu; Rigaud; Rivière-Beaudette; Rougemont; Roxton; Roxton Falls; Saint-Aimé; Saint-Alexandre; Saint-Amable; Saint-Anicet; Saint-Antoine-sur-Richelieu; Saint-Barnabé-Sud; Saint-Basile-le-Grand; Saint-Bernard-de-Lacolle; Saint-Bernard-de-Michaudville; Saint-Blaise-sur-Richelieu; Saint-Césaire; Saint-Charles-sur-Richelieu; Saint-Chrysostome; Saint-Clet; Saint-Constant; Saint-Cyprien-de-Napierville; Saint-Damase; Saint-David; Saint-Denis-sur-Richelieu; Saint-Dominique; Saint-Édouard; Saint-Étienne-de-Beauharnois; Saint-Georges-de-Clarenceville; Saint-Gérard-Majella; Saint-Hugues; Saint-Hyacinthe; Saint-Isidore; Saint-Jacques-le-Mineur; Saint-Jean-Baptiste; Saint-Jean-sur-Richelieu; Saint-Joseph-de-Sorel; Saint-Jude; Saint-Lazare; Saint-Liboire; Saint-Louis; Saint-Louis-de-Gonzague; Saint-Marcel-de-Richelieu; Saint-Marc-sur-Richelieu; Saint-Mathias-sur-Richelieu; Saint-Mathieu; Saint-Mathieu-de-Beloeil;

Saint-Michel ; Saint-Nazaire-d'Acton ; Saint-Ours ;
Saint-Patrice-de-Sherrington ; Saint-Paul-d'Abbotsford ;
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix ; Saint-Philippe ;
Saint-Pie ; Saint-Polycarpe ; Saint-Rémi ; Saint-Robert ;
Saint-Roch-de-Richelieu ; Saint-Sébastien ; Saint-Simon ;
Saint-Stanislas-de-Kostka ; Saint-Télesphore ;
Saint-Théodore-d'Acton ; Saint-Urbain-Premier ;
Saint-Valentin ; Saint-Valérien-de-Milton ; Saint-Zotique ;
Sainte-Angèle-de-Monnoir ; Sainte-Anne-de-Sabrevois ;
Sainte-Anne-de-Sorel ; Sainte-Barbe ;
Sainte-Brigide-d'Iberville ; Sainte-Catherine ;
Sainte-Christine ; Sainte-Clotilde-de-Châteauguay ;
Sainte-Hélène-de-Bagot ; Sainte-Julie ;
Sainte-Justine-de-Newton ; Sainte-Madeleine ;
Sainte-Marie-Madeleine ; Sainte-Marthe ; Sainte-Martine ;
Sainte-Victoire-de-Sorel ; Salaberry-de-Valleyfield ;
Sorel-Tracy ; Terrasse-Vaudreuil ; Très-Saint-Rédempteur ;
Très-Saint-Sacrement ; Upton ; Varennes ;
Vaudreuil-Dorion ; Vaudreuil-sur-le-Lac ;
Venise-en-Québec ; Verchères ; Yamaska. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° quant à la région touristique des Laurentides et des entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006 ;

2° quant à la région touristique de la Montérégie et des entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 avril 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} mai 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 avril 2005 et le 1^{er} février 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 541.24 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1) prévoit l'imposition d'une taxe sur l'hébergement lors de la fourniture à un client d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite.

L'annexe II.2 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) (RTVQ) énumère les régions touristiques prescrites et les entités territoriales comprises dans ces régions, en vue de l'application de cette taxe.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'annexe II.2 du RTVQ afin d'ajouter les régions touristiques des Laurentides et de la Montérégie aux régions touristiques déjà prescrites.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe II.2 R.T.V.Q. / B.I. 2005-2, p. 1, 1° par. / B.I. 2005-4, p.1, 1° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2005-2, p. 2, 3° à 5° par. / B.I. 2005-4, p. 2, 3° à 5° par.

5. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Agence des partenariats public-privé du Québec », de « Commissaire au lobbyisme », de « Commission de l'équité salariale », de « Commission des relations du travail », de « Services Québec » et de « Société de financement des infrastructures locales du Québec » ;

2° le remplacement, selon l'ordre alphabétique, de « Agence nationale d'encadrement du secteur financier » par « Autorité des marchés financiers » ;

3° la suppression de « Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier » et de « Société de la faune et des parcs du Québec ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis :

1° le 17 décembre 2004 en ce qui concerne l'Agence des partenariats public-privé du Québec, Services Québec et la Société de financement des infrastructures locales du Québec ;

2° le 13 juin 2002 en ce qui concerne le Commissaire au lobbyisme ;

3° le 21 novembre 1996 en ce qui concerne la Commission de l'équité salariale ;

4° le 25 novembre 2002 en ce qui concerne la Commission des relations du travail.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2004.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis :

1° le 6 mai 2004 en ce qui concerne le Bureau de transition de l'encadrement du secteur financier ;

2° le 30 juin 2004 en ce qui concerne la Société de la faune et des parcs du Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'annexe III du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) (RTVQ) énumère les mandataires prescrits qui, compte tenu de leur immunité fiscale, ne paient pas la TVQ lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'annexe III du RTVQ afin d'ajouter les noms de certaines entités et d'en supprimer d'autres, et ce, en concordance avec la modification effectuée à l'annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec).

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe III R.T.V.Q. / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) février 2005.

* Réf. d.a.: a. 18(3) du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec) février 2005.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le *Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec* entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: 677, 2° al. L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 1, 1^{er} al., par. q, a. 18, 2^e al. et a. 56)

1. L'article 18R11 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa, de «les douze mois précédant immédiatement le 1^{er} septembre de l'année donnée» par les mots «ce trimestre».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un trimestre débutant après le 31 août 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Suivant le premier alinéa de l'article 18 de la *Loi concernant la taxe sur les carburants* (L.R.Q., chapitre T-1) (LTC), la coloration du mazout doit être faite par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 18 de la LTC prévoit l'obligation pour ces personnes de payer au ministre du Revenu des frais relatifs à la coloration du mazout, lesquels sont déterminés et versés selon les modalités et dans le délai prescrits par règlement.

L'article 18R11 du *Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* (RLTC) prévoit, pour sa part, que les frais relatifs à la coloration du mazout correspondent, pour un trimestre donné, au total des montants payés par le ministre du Revenu relativement aux composantes du mélange, autres que le mazout, et aux services relatifs à la préparation du mélange pendant ce trimestre.

Ce total comprend également un montant correspondant à la multiplication du nombre de litres de mazout corrigé à la température de référence de 15° Celsius, compris dans le mélange pendant le trimestre, par la moyenne établie à partir du prix fixé par le *Bloomberg oil buyer's guide – Price Supplement*, sous la rubrique *Bloomberg Canadian Terminal Prices (Rack Contract – Montréal)*, publié par *Bloomberg L. P.*, pour un litre de mazout pendant les douze mois précédant immédiatement le 1^{er} septembre de l'année donnée.

Or, les importantes fluctuations que connaissent les cours pétroliers, lesquelles contribuent à hausser de manière importante le prix du mazout que le ministre du Revenu acquiert pour la préparation du mélange qu'il fournit, font en sorte que les frais qui doivent lui être payés par les personnes

qui effectuent la coloration ne correspondent plus aux coûts réellement payés par le ministre du Revenu pour ce mazout.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier l'article 18R11 du RLTC afin de prévoir que le montant exigé par le ministre relativement au mazout composant le mélange fourni aux personnes qui effectuent la coloration du mazout pour un trimestre donné soit calculé en fonction de la moyenne établie à partir du prix fixé par le *Bloomberg oil buyer's guide – Price Supplement*, sous la rubrique *Bloomberg Canadian Terminal Prices (Rack Contract – Montréal)*, publié par *Bloomberg L. P.*, pour un litre de mazout pendant ce trimestre plutôt que pendant les douze mois précédant immédiatement le 1^{er} septembre de l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 18R11, 1^o al. (a) (iii) R.L.T.C.

* Réf. d.a.: 1^{er} septembre 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: 56 L.T.C. / Date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, G.O. 2, 5456). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al. et 2^o al.)

1. Le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, édicté par le décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 de l'article 7, de « le 30 mars 1997 » par les mots « une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 17.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1) (LTVQ) permet à une personne prescrite qui apporte temporairement au Québec un véhicule routier prescrit ne donnant pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1 de la LTVQ, de payer au ministre, au moment prescrit, une taxe à l'égard du véhicule égale au montant que représente 1/36 de la valeur prescrite de celui-ci, et ce, pour chaque période prescrite au cours de laquelle le véhicule demeure au Québec.

Les articles 17.2R1 à 17.2R5 du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* (D. 1607-92 du 4 novembre 1992) (RTVQ) qui déterminent, pour l'application de l'article 17.2 de la LTVQ, les personnes qui sont des personnes prescrites, les véhicules routiers qui constituent des véhicules routiers prescrites et la période, le moment et la valeur prescrits, ont été abrogés de manière non concordante avec l'abrogation, applicable dans certaines circonstances, de l'article 17.2 de la LTVQ.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'apporter une modification à la disposition abrogative des articles 17.2R1 à 17.2R5 du RTVQ afin qu'elle concorde avec celle de l'article 17.2 de la LTVQ. Ainsi, l'abrogation complète et définitive des articles 17.2R1 à 17.2R5 du RTVQ ne sera effective que lorsqu'il en sera pareillement de l'article 17.2 de la LTVQ,

soit à une date de prise d'effet à être fixée ultérieurement par décret du gouvernement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7(2), Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants / D.B. 97-03-25, Annexe A, p. 221, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: 42, D. 1635-96, 1996, *G.O.* 2, 7463.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le présent article dispose de la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* édicté par le décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996.

Modifications proposées: Cet article prévoit que le *Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants* édicté par le décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du règlement.

* Réf. d.a.: Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants a été édicté par le décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7463).

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. L'article 22 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000, est modifié, dans le paragraphe 4 :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2°, du suivant :

« e) en y remplaçant le sous-paragraphe iii du paragraphe *u* par le suivant :

« iii. d'une personne ou société de personnes qui n'est pas décrite à l'un des sous-paragraphe i et ii, relativement à une transaction internationale décrite au présent article effectuée par cette personne ou société de personnes ou pour son compte. » ; » ;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe 5°, du point par un point-virgule ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe 5°, du suivant :

« 6° avant le 20 décembre 1999, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *l*, le suivant :

« l.1) les activités de prêt ou de dépôt d'argent, de services fiduciaires après le 31 mars 1998, de services de montage financier, de courtier ou de conseiller, qui sont menées auprès d'un immigrant investisseur dans le cadre de sa participation au programme immigrant investisseur, administré en vertu de la sous-section 3 de la section II du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ; » . » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2000.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 22 du *Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*, édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000, a abrogé diverses dispositions du *Règlement sur les impôts* qui traitaient des centres financiers internationaux (CFI), notamment les transactions internationales permises à l'intérieur d'un CFI, et ce, afin de tenir compte du transfert de leur substance dans la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3) (LCFI) en 1999. Il est à noter que cet article 22 a été remplacé par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001.

Par ailleurs, il a été annoncé dans le B.I. 2001-6 du 5 juillet 2001 et l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 que diverses modifications seraient apportées aux activités pouvant être menées par un CFI, plus particulièrement les activités de support administratif et celles menées dans le cadre du programme d'immigrant investisseur.

Par conséquent, la LCFI a été modifiée pour tenir compte de ces annonces.

Toutefois, puisqu'il s'agit de modifications d'application déclaratoire, il y a également lieu de modifier les dispositions réglementaires qui prévalaient avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Or, puisqu'elles ont été abrogées par l'article 22 du décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000, il y a lieu de modifier les mesures transitoires prévues par cet article 22, tel que remplacé par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001.

Modifications proposées: Ainsi, les modifications apportées ont pour but, d'une part, de s'assurer que la politique fiscale sous-jacente initialement visée dans le cas des activités de support administratif soit respectée et, d'autre part, de clarifier le statut des activités menées par les exploitants de CFI dans le cadre du programme immigrant investisseur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 22(4)(2°)(e)(737.13R2(u)(iii) R.I.) R.M.R.I. (2000, *G.O.* 2, 7688) / É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 64, 6° par. / D.B. 1998-03-31, Rens. suppl., Section 1, p. 20, dernier par., p. 21, dernier grand tiret et p. 22, 2° tiret.

* Réf. d.a.: É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 64, 7° par. / L.Q., 1999, c. 86, a. 113 / D. 1451-2000 du 2000-12-13 (2000, *G.O.* 2, p. 7698, a. 68) / D. 1463-2001 du 2001-12-05, (2001, *G.O.* 2, p. 8283, a. 1(2)).

* Réf. : 22(4)(6°)(737.13R2(l.1) R.I.) R.M.R.I. (2000, *G.O.* 2, 7688) / B.I. 2001-6, p. 52, 1° et 2° par. / É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 65, dernier par. et p. 66, 6° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2001-6, p. 52, 1° par. / É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 67, 1° par. / L.Q., 1999, c. 86, a. 113 / D. 1451-2000 du 2000-12-13 (2000, *G.O.* 2, p. 7698, a. 68) / D. 1463-2001 du 2001-12-05, (2001, *G.O.* 2, p. 8283, a. 1(2)).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7680), a été modifié par le décret n° 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8182), par le décret n° 1470-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8662) et par le décret n° 1282-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5341).

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1451-2000 du 13 décembre 2000.

* Réf. d.a.: Date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.